

Vol. 5 n° 2 Mai 1993

Recherche sur l'actualité  
correctionnelle

RESEARCH



### *La gestion du risque en milieu correctionnel*

La gestion du risque – à qui de  
droit?

De la capacité d'estimer le risque

Préoccupations, impressions et  
fausses idées du public

L'expérience de permission au  
Vermont

L'emploi de l'analyse d'urines

Les publications de la Direction de  
la recherche et des statistiques



Service correctionnel  
Canada

Correctional Service  
Canada

**F**ORUM – RECHERCHE SUR L'ACTUALITÉ  
CORRECTIONNELLE paraît trois fois par an, en  
français et en anglais, à l'intention des employés et des  
gestionnaires du Service correctionnel du Canada.

FORUM est consacré à la recherche appliquée touchant  
aux politiques, aux programmes et à l'administration du  
secteur correctionnel. On y trouve des articles inédits rédigés  
par des fonctionnaires du Service correctionnel du Canada et  
par des chercheurs et praticiens œuvrant dans le domaine.

FORUM est préparé et publié par la Direction de la  
recherche et des statistiques en collaboration avec la Direction  
des services créatifs, secteur des Communications et du  
Développement organisationnel, du Service correctionnel  
du Canada.

FORUM invite les chercheurs du milieu à rédiger  
des articles susceptibles de figurer dans l'une ou l'autre  
section de la revue. Ces articles doivent être adressés à  
M. Frank J. Porporino, directeur général, Direction de la  
recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada,  
340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0P9.  
Les manuscrits retenus sont sujets à des modifications de style  
et de longueur.

Rédacteurs : Frank J. Porporino  
Tanya M. Nouwens  
Rédactrice adjointe : Ellie Caparelli  
Directrice de la production : Tanya M. Nouwens  
Directeur de la distribution : Jean-Marc Plouffe  
Réviseurs : Services de rédaction PMF Inc.  
Graphisme : 246 Fifth Design Associates  
Mise en page : Nancy Poirier Typesetting Ltd.

Les articles ne portant pas mention du nom de l'auteur  
sont le fruit du travail collectif des employés de la  
Direction de la recherche et des statistiques du Service  
correctionnel du Canada.

Les opinions exprimées dans FORUM ne concordent  
pas nécessairement avec les opinions et les politiques du  
Service correctionnel du Canada. La reproduction partielle  
ou intégrale des articles est permise avec l'autorisation du  
Service correctionnel du Canada.

---

Pour plus amples renseignements sur les sujets abordés  
dans FORUM, prière de s'adresser à la :

Direction de la recherche et des statistiques  
Service correctionnel du Canada  
340, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de  
FORUM, prière de s'adresser aux :

Services de rédaction et de publication  
Service correctionnel du Canada  
340, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9

For further information regarding the content of the  
magazine, please contact:

Research and Statistics Branch  
Correctional Service of Canada  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P9

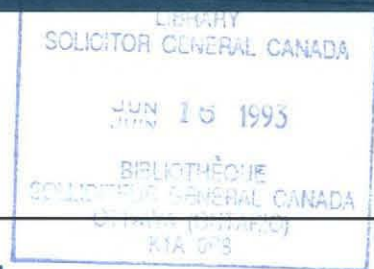
To request copies of this publication, please contact:

Publishing and Editorial Services  
Correctional Service of Canada  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P9



Imprimé sur du papier recyclé





# Forum – Recherche sur l'actualité correctionnelle

<b>La recherche en deux mots</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder ou non la libération conditionnelle... comment les spécialistes tranchent-ils? 3</li> <li>▪ L'évaluation du Programme des présidents indépendants par Benoît Boulerice et Michel Brosseau 5</li> <li>▪ La durée du risque de récidive chez les délinquants sexuels 8</li> <li>▪ Mon thésaurus, mon amour 11</li> </ul>
<b>Dossiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La gestion du risque – à qui de droit? par N. Jane Pepino 13</li> <li>▪ Le point sur la capacité d'évaluer le risque par L.L. Motiuk 15</li> <li>▪ La gestion du risque : l'avis du public et le tour de force que doivent réussir les autorités correctionnelles par Julian V. Roberts 21</li> <li>▪ Le processus décisionnel et l'évaluation du risque par Ralph C. Serin 25</li> <li>▪ Les indicateurs du risque de violence familiale au sein d'une population de détenus sous juridiction fédérale par Donald G. Dutton et Stephen D. Hart 29</li> <li>▪ La surveillance étroite des détenus en permission prélibératoire : évaluation de l'expérience menée au Vermont par William Bagdon et James E. Ryan 33</li> <li>▪ Le projet d'évaluation de la probation par James McGuire, Darice Broomfield, Chris Robinson et Beverley Rowson 36</li> <li>▪ Surveiller qui? Une étude des infractions disciplinaires commises par les personnes incarcérées par Marc Ouimet 40</li> </ul>
<b>Questions juridiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'analyse d'urines comme outil de gestion du risque par Charles Haskell 44</li> </ul>
<b>Publications de la Direction de la recherche et des statistiques</b>	48

# Guide à l'intention des auteurs

## Contributions

Pour contribuer un article à FORUM, prière d'en faire parvenir deux copies-papier et une copie sur disquette (en WordPerfect) à :

Frank J. Porporino, Ph.D.

Directeur général, Direction de la recherche et des statistiques  
Service correctionnel du Canada  
4B-340, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9

N° de télécopieur : (613) 941-8477

Les articles peuvent être en français ou en anglais.

## Dates de tombée

En général, les articles doivent parvenir à l'adresse ci-dessus au moins quatre mois à l'avance. FORUM paraît trois fois l'an, en janvier, en mai et en septembre. Pour qu'un article soit inclus dans le numéro de FORUM du mois de mai, il doit parvenir à la rédaction avant le 15 janvier.

## Style

Les articles doivent être rédigés dans un langage clair. Les termes techniques de recherche et de statistique sont à proscrire dans la mesure du possible. S'il est impossible de les exclure du texte, il faut à tout le moins en donner une explication claire. FORUM est lu par quelque 5 000 personnes dans 35 pays, y compris des universitaires, des particuliers, des journalistes, du personnel correctionnel (des agents correctionnels aux cadres supérieurs) et des membres du système judiciaire. **La revue se veut un moyen de présenter la recherche spécialisée à un public qui ne l'est pas forcément.**

## Longueur

Idéalement, les articles devraient être limités à 1 500 mots (six pages dactylographiées à double interligne). Les dossiers ne devraient pas dépasser 3 000 mots.

## Figures et tableaux

Les figures et les tableaux doivent être fournis sur des feuilles à part, en fin d'article. Lorsqu'un article est accompagné de plus d'une figure ou d'un tableau, prière de les numéroter. Dans la mesure du possible, des graphiques sont préférables à des tableaux.

## Renvois

Les renvois paraissent sous forme de notes en bas de page dans la version mise en page des articles, mais on demande aux auteurs de les rédiger sous forme de notes en fin de document. Seul le numéro de renvoi à la note en fin de document, en exposant, doit figurer dans l'article. Les notes mêmes doivent figurer en ordre numérique à la fin de l'article. **Aucun renvoi ne doit figurer dans le texte** (auteur, date), comme Andrews, 1989. Les renseignements suivants doivent être donnés dans les renvois.

### Articles

- nom complet de l'auteur
- titre de l'article
- nom de la revue
- volume (et numéro) de la revue
- date de parution du volume ou du numéro
- numéro de la page où figure la citation

## Livres

- nom complet de l'auteur
- titre complet de l'ouvrage
- éditeur, coordonnateur ou traducteur le cas échéant
- série, le cas échéant, et volume ou numéro de la série
- édition, s'il ne s'agit pas de l'original
- nombre de volumes
- données de publication (ville, maison d'édition et date de parution)
- numéro de la page où figure la citation

## Révision

La révision des articles se fait en deux étapes. La première révision vise le contenu et le style; elle est suivie d'un contrôle grammatical et d'intelligibilité.

La version finale des articles est renvoyée aux auteurs pour approbation avant publication.

## Droit d'auteur

Les articles qui paraissent dans FORUM peuvent être reproduits ou réimprimés avec la permission du Service correctionnel du Canada (voir l'adresse ci-dessus).



**B**ien souvent, la recherche n'est évoquée que dans des revues savantes qui emploient un jargon spécialisé, ce qui la rend inaccessible aux praticiens qui sont appelés à en mettre les résultats en application. Dans cette rubrique, FORUM tente de combler le fossé qui sépare les chercheurs des praticiens en résumant en termes clairs les études récentes.

Ce numéro porte sur la gestion du risque en milieu correctionnel, c'est-à-dire tant dans les établissements que dans la collectivité. Le premier article de la rubrique est consacré aux facteurs dont tiennent compte certains psychologues et psychiatres lorsqu'ils se prononcent pour ou contre la libération sous condition d'un détenu. Le deuxième article présente l'analyse des conclusions d'une évaluation du Programme des présidents indépendants, tribunal disciplinaire qui siège dans les établissements fédéraux. Le troisième article reprend les faits saillants des résultats de deux études sur le risque que posent à long terme les délinquants sexuels. Enfin, le dernier article de la rubrique, plus léger celui-là, porte sur la difficulté, mais aussi la nécessité, de s'exprimer clairement.

Pour obtenir davantage d'information sur les recherches résumées ici, il suffit de s'adresser à la Direction de la recherche et des statistiques ou de consulter les sources citées.

FORUM ouvre volontiers ses pages aux chercheurs qui œuvrent en milieu pratique et qui souhaiteraient exposer les résultats de leur travail dans cette rubrique.

## Accorder ou non la libération conditionnelle... comment les spécialistes tranchent-ils?

Les membres de la Commission des libérations conditionnelles et les agents correctionnels ne sont pas toujours à même de juger si un détenu risque de récidiver s'il est libéré sous condition dans la collectivité. Le cas échéant, la Commission peut décider de faire appel à des experts, par exemple des psychologues ou des psychiatres, pour qui la nature du délinquant et son comportement, voire d'autres facteurs qui entrent en jeu selon les circonstances, tiennent moins du mystère. Ces spécialistes étudient les cas qui leur sont soumis et indiquent à la Commission s'il est avisé, à leur avis, de libérer le délinquant sous condition.

Jusqu'à présent, très peu de recherches systématiques ont porté sur les facteurs dont tiennent compte les spécialistes pour formuler leurs recommandations à la Commission des libérations conditionnelles et sur la mesure dans laquelle leurs prédictions s'avèrent fondées. Une étude a récemment été menée au Canada sur ces deux questions.

### Méthode

L'étude en question est basée sur l'examen des dossiers de 69 délinquants sous juridiction fédérale transférés au service de médecine légale de l'hôpital général de Calgary pour y subir une évaluation clinique en vue de leur éventuelle mise en liberté conditionnelle. Tous les délinquants de l'échantillon avaient été condamnés soit d'une infraction avec violence, soit d'une infraction sexuelle, le meurtre était l'infraction la plus fréquente (40,6 p. 100), suivi des voies de fait et de l'homicide involontaire (18,8 p. 100). Environ 20 p. 100 des détenus s'étaient rendus coupables d'une infraction sexuelle.

Chaque cas a fait l'objet d'un examen de cinq jours mené par un comité spécial composé d'un

psychologue et de deux psychiatres. Les membres du comité d'examen devaient :

- procéder individuellement à un examen médical, psychiatrique et psychologique de chaque candidat à la libération conditionnelle;
- consulter les autres membres du comité au sujet des résultats des tests, de ses observations et de son opinion, mais non de ses recommandations;
- faire passer une entrevue conjointe à chaque délinquant;
- préparer un rapport exposant son opinion quant aux causes et aux éléments ayant poussé le délinquant à commettre l'infraction et sa recommandation quant à une éventuelle mise en liberté sous condition.

Puisque les 69 délinquants constituant l'échantillon dans le cadre de cette étude avaient été examinés par des spécialistes avant même qu'il ne soit question de l'étude, il était impossible que celle-ci influence l'une quelconque des variables dont tiennent compte les membres du comité d'examen pour prendre une décision. Les données, qui ont été extraites des dossiers des 69 délinquants et non recueillies directement de la bouche des délinquants, ont été regroupées en diverses catégories : facteurs ayant amené le délinquant à commettre l'infraction<sup>1</sup>, facteurs de récidive, recommandations des spécialistes, décisions de la Commission des libérations conditionnelles et non-récidive des délinquants libérés sous condition.

### Facteurs de récidive

L'examen détaillé des rapports écrits par les spécialistes a révélé qu'ils se sont tous, sans exception, fondés sur trois facteurs démographiques et 12 facteurs cliniques pour formuler leur recommandation finale au sujet de chacun des délinquants.

<sup>1</sup> Seulement deux facteurs de causalité ont été étudiés dans le cadre de cette étude : la consommation d'alcool et l'inconvenance sexuelle. Les résultats obtenus ont indiqué que ces facteurs, comme facteurs cliniques de prédiction de la récidive, ne sont pas très utiles. Il n'en est donc pas question dans le présent article.



### Facteurs de risque de récidive

#### Facteurs démographiques

1. Il reste au délinquant à purger moins des deux tiers de la sentence originale jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté surveillée.
2. Le délinquant a payé lourdement son comportement criminel (p. ex. divorce, perte d'emploi, peine imposée excède d'un an la peine minimale encourue pour une telle infraction).
3. Il y a au dossier du délinquant moins de quatre périodes ou actes criminels (pas nécessairement des condamnations) passibles ou susceptibles d'emprisonnement dans un établissement fédéral.

#### Facteurs cliniques

1. Le délinquant accepte la responsabilité de ses actions.
2. Le délinquant est conscient de la gravité du comportement criminel.
3. Le délinquant ne se perçoit pas comme la victime du crime, de la société ou des tribunaux et des autorités judiciaires.
4. Le comportement du délinquant a eu sur celui-ci une influence formatrice ou des conséquences déplaisantes (autres que l'incarcération).
5. Le délinquant fait preuve de souplesse et de tolérance à l'endroit de la procédure juridique et carcérale (à l'exclusion de son comportement en établissement).
6. Le délinquant n'est généralement pas égocentrique.
7. Le délinquant comprend les caractéristiques qu'il possède qui l'ont amené à poser un geste criminel.
8. Les choses que prévoit de faire le délinquant après sa libération sont réalistes et réalisables, compte tenu de ses aptitudes et de ses ressources.
9. Le délinquant possède la compréhension, les capacités et l'intérêt voulus pour être en mesure d'apporter des changements pour le meilleur dans sa vie (autrement dit, il a compris que les comportements qu'il adoptait auparavant sont destructifs).
10. Le délinquant ne bénéficiera pas davantage des programmes de traitement ou d'orientation, ou les soins et l'orientation dont il a besoin peuvent lui être fournis dans la collectivité, par le biais de services de consultation externe.
11. Le maintien de l'incarcération n'aura que des conséquences négatives (stériles, voire destructives).
12. Le délinquant a avancé suffisamment d'information pour que le praticien puisse comprendre les raisons (cliniques) qui ont poussé le délinquant à commettre l'infraction qui lui vaut d'être incarcéré à l'heure actuelle et les infractions qu'il a commises par le passé.

#### Validité des recommandations

Des données avaient été consignées dans 62 des 69 cas étudiés. Dans 47 cas, les membres du comité d'examen étaient unanimes. Les données ne laissent pas supposer que les spécialistes ou la Commission des libérations conditionnelles privilégient un type de délinquants ou l'autre en ce qui a trait aux recommandations qu'ils avancent ou aux décisions qu'ils prennent.

La Commission des libérations conditionnelles a suivi les recommandations du comité d'examen dans 61 p. 100 des cas et, plus précisément, dans 78 p. 100 des cas où le comité avait recommandé que la libération conditionnelle soit refusée et dans seulement 51 p. 100 des cas où il avait recommandé qu'elle soit accordée. Quoique l'on puisse penser que la Commission se montre plus réservée que les spécialistes dans ses décisions, la différence relevée n'a pas d'importance statistique.

Les 26 délinquants libérés sous condition sur recommandation

favorable du comité d'examen n'ont pas récidivé pendant qu'ils étaient en libération conditionnelle. Des quatre délinquants libérés sous condition en dépit de la recommandation défavorable du comité d'examen, trois ont été réincarcérés et l'un a refusé d'être libéré. Dans les quatre cas, au moins un des facteurs de risque de récidive sur lesquels se fondent les spécialistes pour prendre une décision ne valait pas dans le cas du délinquant.

#### Discussion

Le plus complexe des facteurs démographiques dont tiennent compte les spécialistes est le temps que le délinquant doit encore purger avant sa date de libération sous surveillance obligatoire. Dans certains cas, la libération sous surveillance obligatoire était imminente (dans l'année), peu importe les recommandations formulées par les spécialistes ou la décision prise par la Commission des libérations conditionnelles. Le cas échéant, si le délinquant n'était pas, de l'avis du

comité d'examen, apte à être libéré, les spécialistes se trouvaient à devoir prendre une décision difficile : fallait-il garder le délinquant en prison aussi longtemps que possible puis le libérer sous surveillance obligatoire alors que selon toute vraisemblance il n'était pas prêt à être libéré et récidiverait ou fallait-il le libérer immédiatement, quoique prématurément, sous surveillance très étroite dans l'espoir d'augmenter les chances qu'il réussisse à réintégrer la société? Tel est le problème qui s'est posé dans 80 p. 100 des cas où les recommandations des spécialistes n'étaient pas unanimes.

Ce compte rendu peut donner l'impression que les spécialistes sont infaillibles puisque des 26 délinquants libérés sur leur recommandation, pas un n'a récidivé et que les quatre libérés à l'encontre de leur recommandation ont récidivé. En revanche, il est impossible de savoir quelle aurait été l'issue dans les 13 cas où les spécialistes avaient recommandé que le délinquant soit libéré, mais que la Commission des libérations conditionnelles a décidé de maintenir l'incarcération. De même, on ne peut pas non plus savoir si les délinquants que les spécialistes et la Commission ont refusé de libérer auraient réussi à réintégrer la société.

Cette étude révèle que même si les facteurs de risque de récidive dont tiennent compte les spécialistes sont utiles, il faut pousser la recherche plus loin avant de pouvoir établir le poids relatif de chacun quant à la prédiction de l'issue. En outre, l'étude semble indiquer que l'évaluation de la probabilité de succès de la libération conditionnelle est plus exacte lorsque la Commission et les spécialistes sont du même avis et que quand ils ne le sont pas, il est préférable de refuser la libération conditionnelle. ■

Brown (Robert J.) et O'Brien (Kenneth P.), «Expert Clinical Opinion in Parole Board Decisions : The Canadian Experience», *American Journal of Forensic Psychology*, n° 8, 3, 1990, p. 47-60.



# L'évaluation du Programme des présidents indépendants

par Benoît Boulerice<sup>1</sup> et Michel Brosseau<sup>2</sup>  
Gestionnaires à l'évaluation, Direction de l'évaluation, Service correctionnel du Canada

*Le processus disciplinaire compte parmi les principales politiques sur lesquelles se fonde le Service correctionnel du Canada pour gérer le risque que posent les délinquants dans les établissements puisqu'il prévoit la prise de sanctions disciplinaires à l'endroit des détenus qui commettent une ou plusieurs infractions précises. Le Programme des présidents indépendants est un des éléments du processus disciplinaire.*

*En 1991-1992, la Direction de l'évaluation du Service correctionnel du Canada s'est penchée sur le Programme des présidents indépendants<sup>3</sup>. L'évaluation consistait en un examen du processus et de son fonctionnement, et non en une évaluation de son efficacité du point de vue de son incidence sur les détenus ou de la mesure dans laquelle le régime correctionnel réussit à gérer le risque dans les établissements.*

*L'évaluation visait surtout à établir si le Programme des présidents indépendants cadre avec la mission du Service correctionnel du Canada. Il importait particulièrement d'examiner si le processus disciplinaire était impartial, équitable et administré dans des délais raisonnables.*

## Origines du programme

Les présidents indépendants sont nommés par le Solliciteur général sur recommandation du Service correctionnel du Canada. Généralement issus du milieu juridique, quoiqu'il ne s'agisse pas là d'une condition obligatoire, les établissements font appel à eux une ou deux fois par semaine pour présider les audiences disciplinaires qui décident du sort des détenus accusés d'avoir commis des infractions graves au sein de l'établissement<sup>4</sup>.

L'idée d'avoir recours à une personne de l'extérieur pour présider les audiences disciplinaires a été lancée en 1975 par M. Jim Vantour dans le cadre d'une étude sur la disso- ciation. En 1977, le comité parlementaire sur le système pénitentiaire au Canada en fit la recommandation officielle. Dès la fin de 1977, le Solliciteur général du Canada nom- mait des personnes à la fonction de président indépendant. Le programme fut d'abord mis à l'épreuve dans les établissements à sécurité maximale avant d'être étendu aux établisse- ments à sécurité moyenne par le

Service correctionnel du Canada en 1980.

## Méthode d'évaluation

L'information réunie dans le but d'évaluer le programme a été recueillie en employant des méthodes qualita- tives et quantitatives. À cet égard, un questionnaire a été distribué dans les 28 établissements dotés d'un prési- dent indépendant; 339 personnes l'ont rempli, dont 32 présidents indé- pendants, 30 gestionnaires, 32 agents correctionnels chargés de seconder les présidents indépendants, 119 em- ployés, 111 détenus et 15 conseillers juridiques représentant des détenus.

De l'information a également été

recueillie sur les cas ayant comparu devant une audience disciplinaire pendant la première semaine de septembre 1991, soit 234 cas.

L'équipe d'évaluation a aussi visité des établissements (18) dans chacune des régions, rencontrant à chaque fois des cadres, les dirigeants syndicaux, le comité de détenus, les adjoints des présidents indépendants, le président indépendant (quand il s'y trouvait), des conseillers juridiques (quand c'était possible) et d'autres per- sonnes susceptibles de s'intéresser au programme (p. ex. aînés autochtones) afin d'obtenir leurs commentaires.

L'équipe d'évaluation a profité de ses visites aux établissements pour extraire des données de 144 dossiers disciplinaires de détenus. Par ailleurs, les 28 établissements ont été invités à indiquer, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1990 au 30 septembre 1991, le nombre de cas qui y avaient été entendus, le nombre de jours de présence du président indépendant à l'établissement et les dépenses découlant du programme.

## Coût du programme

Le programme a entraîné en 1990-1991 des dépenses se chiffrant à 537 659 dollars et, pendant les six premiers mois de 1991-1992, à 257 069 dollars, excluant la valeur du temps consacré au programme par les employés du Service correctionnel du Canada. Les indemnités quotidiennes versées aux présidents indépendants représentent 87 p. 100 des dépenses liées au programme. Pendant la période visée par l'étude, il s'est tenu en moyenne une audience disciplinaire par semaine dans chaque établissement.

<sup>1</sup> Pour obtenir la version intégrale du rapport de cette évaluation, prière de s'adresser à Benoît Boulerice, Direction de l'évaluation, Service Correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

<sup>2</sup> Michel Brosseau, Direction de l'évaluation, Service Correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

<sup>3</sup> Parce que cette évaluation a été finalisée en mai 1992, elle ne tient pas compte des dispositions de la nouvelle Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

<sup>4</sup> Au moment de l'évaluation, les présidents indépendants s'occupaient des infrac- tions de gravité moyenne. Cette fonction a été éliminée en vertu de la nouvelle Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.



Le nombre moyen de cas entendus lors de chaque audience était de 11.

### Infractions, décisions et sanctions

Comme l'indique la figure 1, l'infraction la plus souvent rapportée était la «possession ou la consommation d'objets interdits» (38 p. 100). Dans 58 p. 100 des cas, le détenu a plaidé coupable aux accusations portées contre lui.

La figure 2 montre que l'amende était la sanction la plus souvent imposée par les présidents indépendants (35 p. 100).

Les trois quarts des personnes qui ont rempli le questionnaire ont déclaré qu'elles se considéraient suffisamment bien informées des buts, des principes et des règles qui sous-tendent le processus disciplinaire. La majorité considérait que le processus disciplinaire, tel qu'administré actuellement par le Service correctionnel du Canada, paraissait comporter des garanties d'impartialité et d'équité. Il est à noter que si 62 p. 100 des répondants ont dit être d'avis que le président indépendant est la personne la mieux placée pour présider les audiences disciplinaires en cas d'infractions graves et de gravité moyenne, seulement 13 p. 100 d'entre eux ont déclaré souhaiter que les présidents indépendants s'occupent également des cas d'infraction mineure.

Les deux tiers des répondants pensaient que dans l'ensemble, les présidents indépendants exécutaient correctement les règles du processus disciplinaire; 29 p. 100 étaient d'avis que les règles étaient incorrectement exécutées à l'occasion ou rarement.

Un peu plus de la moitié des répondants (54 p. 100) pensaient que les décisions prises par les présidents indépendants étaient dans l'ensemble justes tandis que 43 p. 100 des répondants pensaient qu'elles ne l'étaient qu'à l'occasion ou rarement.

Enfin, au chapitre des sentences imposées par les présidents indépendants, un peu plus de la moitié des répondants (53 p. 100) les considéraient dans l'ensemble à la

mesure de l'infraction commise, 21 p. 100 trouvaient que les présidents indépendants n'étaient pas assez sévères et 20 p. 100 les trouvaient justement trop sévères. Pratiquement les trois quarts des répondants (74 p. 100) convenaient de différences dans les sentences imposées aux détenus, mais la moitié d'entre eux trouvaient de telles différences justifiables.

Le processus disciplinaire ne précise pas de délais de règlement des cas. Toutefois, les trois quarts des répondants trouvaient que le processus en vigueur permettait une intervention dans des délais raisonnables. Sur ce plan, les données recueillies ont révélé que dans 77 p. 100 des cas, il s'était écoulé moins de 20 jours entre la date de l'infraction et la fin du processus disciplinaire.

### Particularités régionales

C'est dans la région de l'Atlantique qu'une majorité des répondants (71 p. 100) était d'avis que le président indépendant est la personne la plus apte à présider les audiences disciplinaires et où la satisfaction vis-à-vis les décisions des présidents indépendants était la plus prononcée.

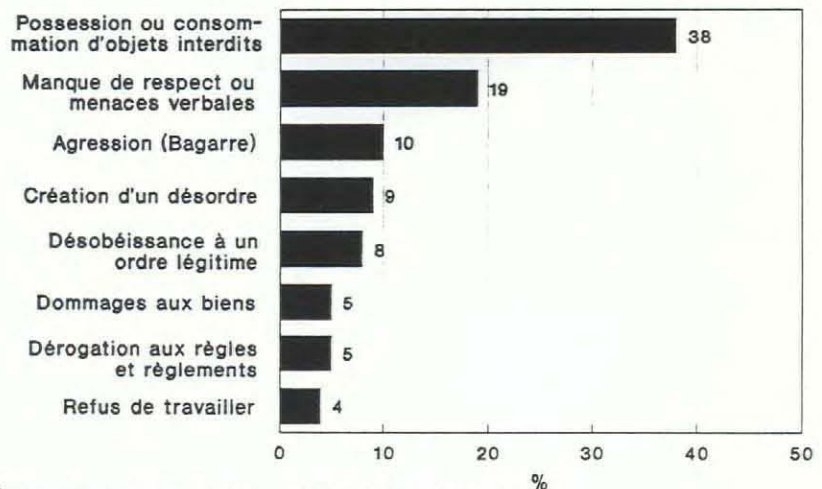
Des cinq régions, c'est dans celle

du Québec que le coût annuel moyen par établissement du Programme des présidents indépendants était le plus élevé. Cette différence à la hausse s'explique par le fait que le nombre moyen d'audiences disciplinaires tenues chaque semaine dans les établissements du Québec se chiffrait à 1,4 par rapport à 1,1 dans les autres régions. En revanche, c'est dans la région du Québec que le règlement des infractions était le plus expéditif.

La région de l'Ontario s'est distinguée des autres par la présence régulière d'un conseiller juridique (60 p. 100 du temps comparativement à 10 à 25 p. 100 ailleurs) lors des audiences, différence expliquée par le fait que l'université Queen's, de Kingston, dispense de tels services.

Tout comme dans la région de l'Atlantique, les répondants de la région des Prairies étaient en grande proportion satisfaits des décisions rendues par les présidents indépendants. Dans cette région, l'équipe d'évaluation a rencontré des dirigeants autochtones et constaté que leur impression du Programme des présidents indépendants est généralement favorable.

Figure 1  
Catégories d'infractions disciplinaires  
les plus répandues\*



\* Les infractions qui ne sont pas citées ici représentent moins de 1 % de toutes les infractions.



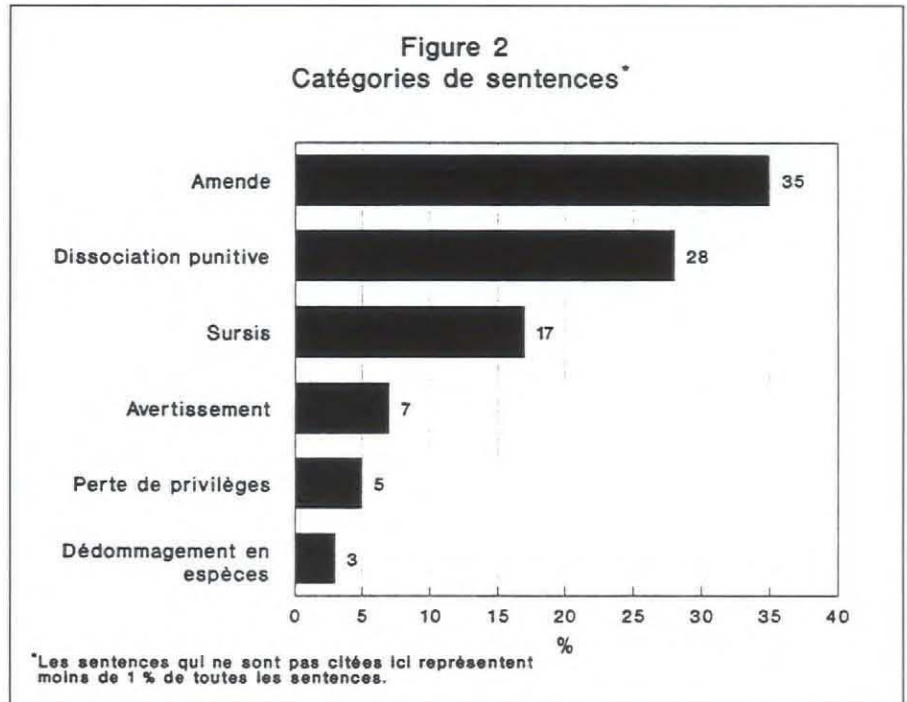
Bien que le nombre moyen d'audiences disciplinaires tenues chaque semaine dans les établissements de la région Pacifique était sensiblement égal aux autres régions (exception faite du Québec), c'est dans cette région que le processus disciplinaire traînait le plus (plus de 20 jours dans 64 p. 100 des cas). Il faut souligner que contrairement aux autres régions où seulement environ 38 p. 100 des détenus plaidaient non coupables aux accusations portées contre eux, dans la région du Pacifique, 61 p. 100 des détenus plaidaient non coupables.

### Conclusions

Dans l'ensemble, les répondants s'accordent pour dire, et l'équipe d'évaluation l'a constaté, que le processus tel qu'il est appliqué à l'heure actuelle comporte des garanties d'impartialité et d'équité. Toutefois, il est important de mentionner que selon les détenus et leurs conseillers juridiques, les règles de droit rattachées au processus disciplinaire laissent à désirer.

Il a été relevé que la perception du programme en vigueur est grandement influencée par les attitudes et les méthodes de ceux qui ont la responsabilité d'administrer le système disciplinaire dans les établissements. Comme le président indépendant jouit de discrétion, l'exercice de son rôle est tributaire de ses connaissances et de sa perception de la fonction qu'il exerce. Or, alors que certains détenus se sont plaints que les règles de droit ne sont pas également appliquées, certains employés étaient d'avis que l'audience disciplinaire est devenue par trop «juridique». L'équipe d'évaluation a constaté que les paramètres et les fondements juridiques qui régissent les audiences disciplinaires demeurent vagues pour certains, ce qui laisse cours à différentes interprétations.

Certains présidents indépendants s'appuient plus que d'autres sur les opinions des évaluateurs quand vient le moment de prendre une décision, différence qui semble tenir du fait que



les présidents indépendants ne conçoivent pas tous de la même façon le rôle de l'évaluateur, et aussi éventuellement de l'absence de lignes directrices ou de personnes qu'ils puissent consulter à cet égard. En vertu de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, il est prévu que le Ministre nomme un «premier président indépendant» qui exercera notamment un rôle de conseil auprès des présidents indépendants, ce qui ne manquera pas de rendre le processus plus uniforme.

Il se dégage de la présente évaluation que le programme n'est pas assorti d'un système normalisé d'enregistrement et de compilation des données sur les audiences disciplinaires. Certains établissements réussissent mieux que d'autres à consigner des données sur les cas et à exercer un suivi.

Bien que le Programme soit soutenu par des grands principes et des règles fondamentales, il demeure que les méthodes de chacun soulèvent parfois la controverse et influencent l'opinion générale du programme. Ce phénomène n'est toutefois pas directement attribuable au programme

et peut être rectifié. Il est de l'avis de l'équipe d'évaluation que les changements qui s'imposent à cet égard ne sont pas bouleversants.

On ne peut se prononcer sur l'efficacité sans se demander si les coûts, qui d'ailleurs sont souvent étroitement tributaires de décisions administratives prises à l'échelon local, sont raisonnables et justifiés. Est-ce qu'il y a une alternative moins coûteuse qui permettrait de réunir à la fois les caractéristiques d'impartialité, d'équité et d'efficacité administrative? À la suite de la présente évaluation, un groupe de travail a été chargé de proposer des façons d'améliorer le programme. ■



## La durée du risque de récidive chez les délinquants sexuels

Deux récentes études ont révélé que les délinquants sexuels risquent de récidiver de nombreuses années après leur libération. Plus précisément, une étude de suivi de quatre ans menée aux États-Unis auprès d'un groupe de délinquants sexuels a révélé que c'est dans la troisième année suivant la libération que le risque de récidive culmine. Dans la même veine, une étude de suivi menée au Canada auprès de délinquants coupables d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à des enfants a révélé que le risque de récidive est le plus prononcé entre la cinquième et la dixième année suivant la libération.

Cette recherche souligne l'importance des analyses à long terme dans le cadre de l'évaluation de l'issue des programmes de traitement des délinquants sexuels.

### Étude menée aux États-Unis

Cette étude s'inscrit dans la foulée d'une évaluation menée auparavant sur l'efficacité d'un programme de suivi externe de six mois à dix ans destiné à un groupe de délinquants sexuels. À l'aide de questionnaires d'autoévaluation et de données fournies par le Bureau of Criminal Apprehension, la première évaluation avait révélé que le taux de récidive parmi les participants au programme ne dépassait pas 3,7 p. 100.

L'étude subséquente rapportée ici se fonde en partie sur les mêmes données, mais qui sont toutefois complétées par des entrevues annuelles avec les délinquants sexuels tenues entre six mois et quatre ans après la fin du traitement. Les chercheurs ont évalués en fonction de 10 variables le degré de changement thérapeutique survenus chez les délinquants et se sont penchés sur l'évolution de ces changements afin d'établir dans quelle année après la fin du traitement, si tel est le cas, le risque de

récidive est le plus prononcé. L'étude avait aussi pour but de voir dans quelle mesure les délinquants sexuels ont recours à un plan de prévention des rechutes et jusqu'à quel point ils savent reconnaître les signes précurseurs.

### Méthode

L'échantillon étudié comptait 70 individus, pour la plupart des pédophiles, mais avec un certain nombre d'auteurs d'actes incestueux et d'exhibitionnistes. Tous les sujets avaient pris part à un programme de traitement externe prolongé d'une durée moyenne de trois ans.

Les 70 hommes ont accepté d'être évalués avant et après le traitement. Le nombre d'individus soumis aux entrevues et aux tests à l'issue du traitement varie d'année en année, de 65 la première à 28 la deuxième, puis à 29 les troisième et quatrième. Si les sujets étaient moins nombreux les trois dernières années, c'est parce que le temps écoulé depuis la fin du programme n'était pas suffisant dans bien des cas. Des 70 sujets retenus à l'origine, 15 se sont retirés de l'étude.

En moyenne, chaque délinquant sexuel a été interviewé à trois reprises. En tout, 214 questionnaires ont été remplis. Pendant les entrevues, il était question du comportement offensant, du recours à un plan de prévention des rechutes, des facteurs psychologiques liés au comportement délinquant et des facteurs interpersonnels ayant trait aux relations personnelles et aux échanges professionnels<sup>1</sup>.

### Résultats<sup>2</sup>

La plupart des participants ont déclaré que la possibilité de récidiver ne les préoccupait pas. Plus précisément, six mois après le traitement, seulement 6,2 p. 100 des délinquants déclaraient que leur comportement sexuel leur causait des difficultés. Cette proportion baissait pendant la première et la deuxième année de l'étude (5,2 p. 100 et 2,5 p. 100 respectivement) pour ensuite augmenter dramatiquement à 14,3 p. 100 la troisième année, puis pour retomber tout aussi dramatiquement, à zéro, la quatrième année.

Les résultats quant à la prévention des rechutes sont illustrés à la figure 1. Un plan de prévention de la rechute et une liste des signes annonciateurs de la récidive ont été élaborés pour chaque délinquant sexuel avant la fin du programme. Les signes précurseurs incluent une faible estime de soi, le sentiment chez le délinquant qu'il mérite de commettre une infraction, le désœuvrement et la colère passée sous silence.

Six mois après la fin du traitement, 22,9 p. 100 des délinquants étaient incapables de nommer les signes précurseurs qui annonçaient une rechute. Un et deux ans après, cette proportion chutait à son plus bas, soit 10 p. 100, pour ensuite augmenter la troisième année à 17,9 p. 100 avant de retomber légèrement la quatrième année.

Comme le montre la figure 1, le pourcentage de délinquants sexuels qui disaient avoir recours à un plan de prévention des rechutes baissait progressivement dans les quatre premières années suivant le traitement, chutant de 72,9 p. 100 six mois après le traitement à 50 p. 100 quatre ans

<sup>1</sup> Après l'entrevue, les chercheurs ont remis aux participants une batterie de tests que ceux-ci devaient remplir et retourner par courrier. Les résultats de ces tests ne sont pas rapportés ici.

<sup>2</sup> Faute d'espace, il n'est pas question ici des résultats de l'étude quant aux problèmes au sein de la famille d'origine, aux difficultés en milieu de travail, aux difficultés avec la compagne ou l'épouse du délinquant ou de la perception du délinquant de la nécessité qu'il poursuive le traitement.



après. Par contre, pendant la même période, le pourcentage de délinquants sexuels qui ont rapporté s'être trouvés dans des situations difficiles (les forçant à consulter leur plan de prévention des rechutes) a diminué, passant de 72,9 p. 100 six mois après la fin du programme à 50 p. 100 la quatrième année.

### Étude menée au Canada

Cette étude portait sur la récidive à longue terme chez les délinquants coupables d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à des enfants qui avaient suivi un traitement à cet égard entre 1965 et 1973. Les chercheurs ont comparé le groupe de délinquants traités à deux groupes témoins de délinquants sexuels incarcérés dans le même établissement provincial, mais qui n'avaient pas suivi de traitement particulier pour leur pédophilie.

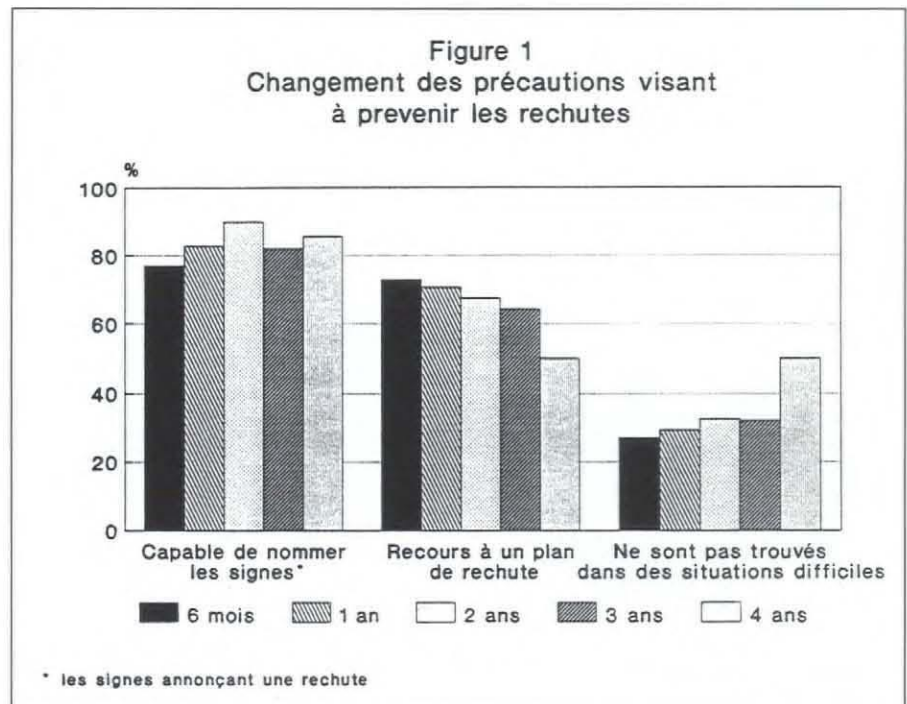
Il ne sera pas question ici du résultat des comparaisons entre le groupe de délinquants traités et les groupes témoins parce que le présent article est consacré à la récidive chez les délinquants sexuels en général. De surcroît, l'étude abordait des aspects trop nombreux pour être repris ici.

### Méthode

Tous les hommes visés par l'étude avaient été condamnés à purger entre trois et vingt-quatre mois d'incarcération pour avoir infligé des sévices d'ordre sexuel à des enfants. Les données sur les délinquants ayant suivi le traitement ont été en partie fournies directement par les délinquants et en partie extraites des dossiers de l'établissement. Dans le cas des groupes témoins, toute l'information présentée provient des dossiers.

Les délinquants traités et ceux d'un des deux groupes témoins purgeaient une peine en même temps, au sein du même établissement, pour avoir commis une infraction sexuelle. Les délinquants de l'autre groupe témoin avaient été incarcérés au même endroit, mais avant les autres délinquants.

Environ le tiers des individus des



deux groupes témoins (32 et 35 p. 100) et les deux tiers des délinquants traités (63 p. 100) n'en étaient pas à leur première infraction sexuelle.

L'étude s'intéressait à la récidive chez les délinquants sexuels, et non à la récidive en général. À seule fin de l'étude, on considérait qu'un délinquant sexuel avait récidivé s'il était condamné d'une nouvelle infraction sexuelle ou d'une infraction avec violence d'après les dossiers de la Gendarmerie royale du Canada. On conserva les données sur les condamnations pour voies de fait parce qu'il arrive fréquemment qu'une accusation d'agression sexuelle soit ramenée à une accusation d'agression simple par suite de négociation de plaidoyer. Les dossiers sur la plupart des délinquants étudiés ont été obtenus entre 1989 et 1991. Parce qu'il manquait de l'information, on s'est servi des dossiers d'entre 1974 et 1976 dans le cas de 13 détenus.

### Résultats<sup>3</sup>

Des 197 délinquants coupables d'exploitation sexuelle d'un enfant,

42 p. 100 ont été condamnés d'une nouvelle infraction sexuelle (ou de voies de fait) pendant la période de suivi. Toutefois, la durée de la période de suivi dans le cas de chaque groupe variait selon la date de libération des délinquants. Ainsi, la durée moyenne de la période de suivi du groupe de délinquants traités était de 19 ans tandis qu'elle était de 28 ans pour l'un des deux groupes témoins et de 20 ans pour l'autre. Autrement dit, pour certains groupes, le risque d'une nouvelle condamnation s'étalait sur une période plus longue. Il a été possible, en se servant d'une méthode statistique dite de «l'analyse de survie» de compenser les différences de longueur de la période de suivi (et donc d'étalement du risque), d'où l'obtention d'un nouveau taux de récidive de 50,3 p. 100.

La figure 2 montre, pour chaque année de la période de suivi, la proportion de délinquants courant le risque de récidiver qui ont été condamnés d'une nouvelle infraction sexuelle. Le taux de nouvelle condamnation pendant les six premières

<sup>3</sup> Sauf indication, les analyses portent sur 106 des 125 délinquants ayant suivi un traitement et pour lesquels on possède des données sur la récidive.



années de la période de suivi était de 5,2 p. 100 par an, puis il chute à 1,8 p. 100 par an pendant les vingt prochaines années. Il est toutefois intéressant de souligner que pratiquement le quart des délinquants qui ont récidivé ont été condamnés de nouveau plus de dix ans après avoir recouvré leur liberté.

Alors qu'ils tentaient d'isoler des facteurs de prédiction du risque de récidive en étudiant les dossiers des délinquants, les chercheurs ont constaté que le risque de récidive était plus élevé chez les délinquants qui n'avaient jamais été mariés, qui avaient déjà été condamnés d'infractions sexuelles<sup>4</sup>, qui avouaient avoir commis de nombreux délits sexuels auparavant ou dont les victimes étaient de sexe masculin. Le risque de récidive était nettement plus élevé chez les délinquants qui choisissaient des victimes de sexe masculin comparativement aux auteurs d'actes incestueux ou aux délinquants qui s'attaquaient à des victimes de sexe féminin.

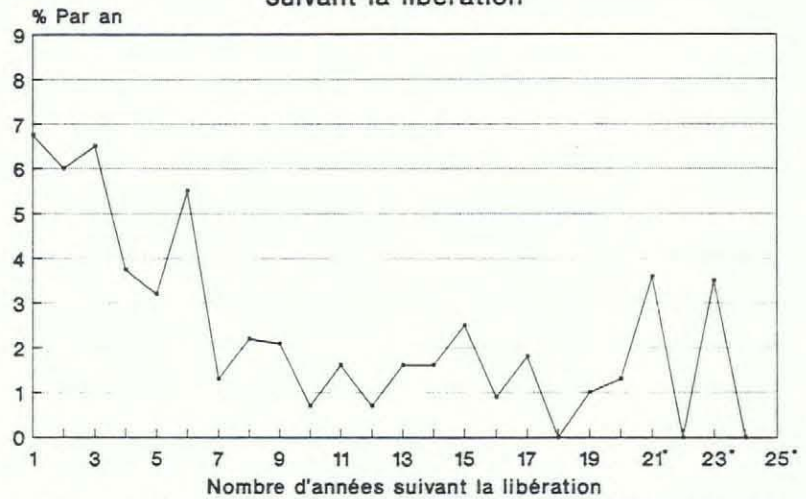
D'autres variables n'avaient pas de rapport avec la récidive chez les délinquants sexuels, notamment l'âge de la victime, d'éventuels antécédents d'exhibitionnisme ou le fait pour le délinquant d'avoir lui-même été victime de sévices d'ordre sexuel, d'avoir entretenu de mauvais rapports avec sa mère, d'être alcoolique ou toxicomane, d'avoir déjà été condamné d'infractions non sexuelles, son âge au moment de sa libération, son niveau d'instruction ou son quotient intellectuel.

Le risque de récidive était légèrement plus marqué chez les délinquants qui avaient de mauvais rapports avec leur père et qui s'attaquaient à des victimes de sexe féminin étrangères à leur famille (par opposition aux victimes choisies au sein de la famille), quoique cette constatation n'ait pas de signification statistique.

#### Liste des facteurs de risque

Les chercheurs ont analysé en profondeur les résultats de l'étude. L'une de ces analyses portait notamment sur l'utilité générale à fin de prédiction

**Figure 2**  
Proportion de délinquants sexuels condamnés de nouveau chaque année suivant la libération



\* On recense deux récidivistes la 21<sup>e</sup> année et un la 23<sup>e</sup>. L'incidence semble forte, mais le nombre de délinquants sexuels susceptibles de récidiver était moindre ces années-là.

des variables associées à un risque de récidive plus élevé. Ils réunirent ces variables en une espèce de liste des facteurs de risque. Le score de chaque sujet fut calculé en fonction des points suivants : célibataire -1, marié -0; victimes de sexe masculin seulement -2, victimes de sexe féminin choisies au sein de la famille -0, autres victimes -1; deux condamnations antérieures ou plus pour infraction sexuelle -2, une condamnation antérieure pour infraction sexuelle -1, pas de condamnation antérieure pour infraction sexuelle -0. Le score de chaque délinquant a ensuite servi à établir une cote de risque.

Les chercheurs ont constaté qu'il existait un rapport étroit entre la cote de risque et une éventuelle nouvelle condamnation. Exception faite des deux catégories les plus basses (cotes 0 et 1), plus la cote de risque augmentait, plus les taux de récidive suivaient le mouvement. De surcroît, si l'on se servait de l'échelle d'estimation du risque pour décider lequel de deux délinquants choisis au hasard (l'un un

éventuel récidiviste, l'autre pas) allait être condamné de nouveau, la probabilité d'une prédiction correcte étaient de cinq sur sept.

#### Discussion

D'après la première étude, c'est pendant la troisième année après la libération qu'un délinquant sexuel risque de se trouver en difficulté; c'est pendant cette troisième année que les délinquants sexuels disent éprouver le plus de difficultés. L'analyse des résultats de l'étude a révélé que pendant les autres années, la façon dont le délinquant perçoit son ajustement par rapport à autrui, à la société et à sa sexualité, évolue de façon positive et que cette évolution est appelée à devenir permanente.

De plus, au fur et à mesure que leur comportement s'améliore, les délinquants sexuels éprouvent moins le besoin d'avoir recours à un plan de prévention des rechutes, et la mesure dans laquelle ils arrivent à repérer les signes annonçant une rechute et,

<sup>4</sup> En revanche, il n'y avait pas de variation importante entre les taux de récidive des délinquants ayant auparavant commis une seule infraction sexuelle et ceux qui en avaient commis plusieurs.



éventuellement, une nouvelle infraction sexuelle, ne cesse de s'améliorer.

La deuxième étude confirme les résultats de la première en ce qu'elle révèle elle aussi que le risque de récidive chez les délinquants qui infligent des sévices d'ordre sexuel à des enfants se perpétue pendant de nombreuses années. Si le risque semble être plus marqué pendant les cinq à dix premières années suivant la libération, plus du quart de ces délinquants ont été condamnés de nouveau plus de dix ans après avoir été mis en liberté.

L'étude a aussi confirmé la validité de plusieurs indicateurs de risque que l'on considère depuis longtemps comme importants à fin de prédiction de la récidive chez les délinquants sexuels qui s'attaquent aux enfants : les antécédents d'infractions sexuelles, le fait de n'avoir jamais été marié et les caractéristiques des victimes. Toutefois, le problème est que ces facteurs de prédiction du risque sont donnés, c'est-à-dire qu'on les étudie après le fait, une fois qu'il est impossible de tenter de les modifier. Malheureusement, aucune des variables qu'il est possible de modifier (et dont il n'a pas été question ici) n'est liée à la récidive.

Les résultats de ces deux études fixent au moins deux objectifs pour la recherche future : d'une part, il faut cerner les indicateurs de risque susceptibles d'être modifiés par le biais d'un traitement; d'autre part, il faut veiller, lorsque l'on étudie la récidive et l'issue du traitement chez les délinquants sexuels, à délimiter de longues périodes de suivi. ■

Dwyer (Margretta S.) et Rosser (Simon B.R.), «Treatment Outcome Research: Cross-Referencing a Six-Month to Ten-Year Follow-Up Study on Sex Offenders», *Annals of Sex Research*, 5, 1992, p. 87-97.

Hanson (Karl R.), Steffy (Richard A.) et Gauthier (Rene), «Long-Term Follow-Up of Child Molesters: Risk Predictors and Treatment Outcome», *User Report No. 1992-02*, Ottawa, Secrétariat du Solliciteur général, 1992.

## Mon thésaurus, mon amour

Récemment, dans la bande dessinée de langue anglaise *Calvin and Hobbes*, Calvin expliquait à son copain Hobbes :

Avant, je détestais les devoirs de rédaction, mais j'ai changé d'avis depuis que j'ai compris que le but de l'exercice est de faire valoir des inepties, de se perdre dans des raisonnements nébuleux et d'obscurcir ce qui est clair. Une fois qu'on a pris la main, n'importe qui peut pondre des textes rébarbatifs et impénétrables! Tu veux voir mon compte rendu de lecture? Je l'ai intitulé «La dynamique des impératifs interindividuels et monologiques dans *Jeannot et Jeannette* : une étude sur la psychologie transrelationnelle des sexes». Attention universitaires, la relève arrive!<sup>1</sup>

Il y a quelque temps, j'ai été chercher chez son dentiste une de mes amies qui venait tout juste de vivre la pénible expérience de se faire arracher les dents de sagesse. Inutile de dire qu'elle n'avait pas les idées très claires.

Comme je la reconduisais chez elle, elle entreprit de lire les consignes que lui avait données l'infirmière : «...en cas de saignement abondant, plier la gaze fournie en un petit tampon compact, appliquer directement celui-ci sur le site opératoire et exercer une pression constante pendant 20 minutes ou davantage. S'abstenir d'expectorer avec force ou de mâcher la gaze». Naturellement, je ne prêtai pas attention mon amie tellement j'étais convaincue qu'elle racontait n'importe quoi ou qu'elle hallucinait.

«L'enflure est normale dans certains cas et atteint généralement son maximum au bout de 48 heures, pour ensuite disparaître spontanément en deux ou trois jours... il se produit généralement une décoloration qui disparaît spontanément au bout d'environ une semaine.» Je dois dire que j'étais maintenant fascinée par ce que disait mon amie, me demandant comment quelque chose pouvait «disparaître spontanément»... en deux ou trois jours!

Je pourrais continuer dans cette veine, mais ce n'est pas nécessaire pour en venir au fait : la lecture ne doit jamais devenir une corvée. Le lecteur ne devrait jamais être contraint de revenir sur une phrase pour en saisir le sens. Malheureusement, il arrive par

trop souvent que l'on tombe sur des textes rédigés dans le style de celui destiné aux malheureuses victimes de la chirurgie dentaire. Est-il réellement nécessaire d'employer des tournures si détournées pour s'exprimer?

Vous est-il déjà arrivé de renoncer à lire un article ou un document parce que le texte vous paraissait trop technique, verbeux ou compliqué? Les spécialistes (chercheurs compris) retombent facilement dans le jargon qu'ils ont coutume d'employer lorsqu'ils rédigent des textes destinés à leurs collègues et homologues. Malheureusement, ceux qui écrivent de façon à être compris exclusivement par leurs confrères limitent automatiquement leur public.

Avant même de prendre la plume, il faut de demander qui est le lecteur. Par exemple, quiconque décide de rédiger un article pour FORUM doit comprendre que FORUM n'est pas uniquement lu par des chercheurs. En fait, à l'origine, FORUM était destiné au personnel et aux cadres du Service correctionnel du Canada. Aujourd'hui, la revue est lue par des praticiens qui œuvrent en milieu correctionnel ainsi que par le public, les médias, des magistrats et des titulaires de charge politique, des universitaires et des chercheurs, d'où l'importance d'adopter un langage clair.

Écrire clairement, c'est souvent écrire les choses comme elle se disent. Dans tout échange de vive voix, les interlocuteurs font le nécessaire pour

<sup>1</sup> L'exemple de *Calvin et Hobbes* est paru dans le quotidien *Ottawa Citizen* le 11 février 1993, p. E5.



être compris. Quand on écrit, il faut s'imaginer que le lecteur vous demande d'expliquer ce que vous voulez dire. Il faut toujours se mettre à la place du lecteur. Si vous étiez le lecteur, quel est l'aspect de votre recherche qui vous intéresserait le plus?

Écrire dans un langage clair, cela signifie éviter autant que possible d'employer des mots ou des termes techniques. Comme ce n'est pas toujours possible, soit par nécessité, soit par goût, il faut toujours expliquer les termes moins courants dans le texte. Ainsi, si le sens du terme «faux-négatif» est évident pour les chercheurs, ce n'est pas le cas de la plupart des non-initiés. Si les termes compliqués ne sont pas à proscrire systématiquement, il faut cependant veiller à en clarifier le sens. On ne peut trop insister sur l'utilité des exemples non seulement pour illustrer l'argument avancé, mais aussi pour aider le lecteur à en comprendre l'utilité pratique.

Employer un langage clair, cela veut dire employer des mots simples qui sont connus de tous. Emily Carr affirmait d'ailleurs qu'il faut toujours exposer son idée le plus rapidement possible, et qu'il ne faut jamais employer un long mot là où un court fait aussi bien l'affaire<sup>2</sup>. Autrement dit, on préférera le mot de deux syllabes à celui de trois, ou plusieurs mots simples à un seul compliqué. Par exemple, pourquoi écrire «accomplir» quand «faire» convient? Pourquoi ne pas substituer «approuver» à «avaliser», «planifier» à «conceptualiser» et «utiliser» à «faire emploi de»?

Écrire clairement peut aussi vouloir dire supprimer les mots inutiles ou remplacer un groupe de mots par un seul pour préciser l'idée exprimée. Ainsi, au lieu d'expressions vagues comme «compte non tenu de», on écrira «sauf»; de même, on remplacera «subséquent à» par «après»

et «selon toute probabilité» par «probablement».

Il faut se méfier des acronymes (IFASMDA). La première fois qu'une appellation est employée dans un texte, il faut l'inscrire et faire suivre l'acronyme entre parenthèses. On peut ensuite dans le reste du texte y faire référence uniquement par l'acronyme. Et n'oubliez pas la règle d'or : dans le doute, écrivez-le au long!

Il faut aussi prêter une attention particulière aux figures et aux tableaux que l'on adjoint au texte. Quand on se sert d'images, il faut s'assurer qu'elles évoquent quelque chose pour le lecteur, et que ce «quelque chose» est la même chose que pour l'auteur.

Un style confus et compliqué est non seulement une corvée à lire, mais donne lieu au risque que l'information présentée soit mal comprise ou mal interprétée, ce qui risque de devenir un véritable cauchemar pour l'auteur. Pour citer Confucius : si la langue est incorrecte, l'expression ne reflète pas la pensée et ce qui devrait se faire ne se fait alors pas<sup>3</sup>. ■

Note des rédacteurs : cet entrefilet s'inspire largement de l'opuscule intitulé *Plain Language Clear and Simple* préparé par Multiculturalisme et Citoyenneté Canada et publié par le ministère des Approvisionnements et Services en 1991. Les exemples sont les nôtres, mais les sages conseils ne le sont pas.

## Dans le prochain numéro de FORUM Recherche sur l'actualité correctionnelle...

Le numéro de FORUM de septembre portera sur la

**récidive.**

En prévision des numéros à venir, l'équipe de rédaction de FORUM sollicite des articles sur les sujets suivants :

- la violence familiale;
- la criminalité chez les femmes.

Pour faire parvenir un article complet ou un résumé de recherche à FORUM, prière d'écrire à l'adresse suivante :

**Direction de la recherche et des statistiques  
Service correctionnel du Canada  
4B-340, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9**

<sup>2</sup> Emily Carr, d'après *Plain Language Clear and Simple, Multiculturalisme et Citoyenneté Canada, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1991, p. 27.*

<sup>3</sup> Confucius, d'après *Plain Language Clear and Simple, Multiculturalisme et Citoyenneté Canada, p. 29.*



## La gestion du risque – à qui de droit?<sup>1</sup>

par N. Jane Pepino, c.r.<sup>2</sup>

**J**e tiens d'abord à vous mettre au courant d'un de mes partis pris. Je compatis grandement avec vous (les employés du Service correctionnel du Canada) en raison de ce que vous devez subir certains jours de votre vie professionnelle; j'ai une admiration sans borne pour vous, pour le travail que vous accomplissez le reste du temps, mais il m'arrive parfois, à certaines minutes, d'éprouver le besoin de critiquer votre existence en tant qu'institution professionnelle.

On m'a demandé de circonscrire les enjeux de la gestion du risque en adoptant le point de vue collectif, sans oublier toutefois que je ne fais pas partie du système correctionnel. Aux yeux du public, le Service correctionnel du Canada fait partie d'un tout plus vaste appelé le système de justice pénale ou le système correctionnel. Il ne faut cependant pas oublier que pour le public, les deux termes – justice pénale et système correctionnel – évoquent la même idée. Le public ne saisit pas clairement ce qui est du ressort des agents correctionnels et ce qui ne l'est pas – c'est un véritable salmigondis.

À mon avis, le public considère que le système correctionnel doit surtout veiller à sa protection. Lorsque les choses tournent mal, des gens sont blâmés, mais je suis sûre que les employés du Service correctionnel du Canada sont d'avis que ceux-ci ne reçoivent que l'éclat du blâme qui leur est imputé à tous. Du point de vue du public, c'est l'établissement, l'organisme et les employés qui sont principalement chargés de la gestion du risque et qui sont donc premiers responsables de la sécurité publique.

Le public considère donc, par exemple, que les services policiers font partie du **système de justice pénale**, mais pas nécessairement du **système de gestion du risque**. Les services policiers peuvent procéder à des arrestations, porter des accusations, témoigner et soumettre aux tribunaux les preuves qu'ils ont laborieusement recueillies mais, aux yeux du public, ils ne se chargent pas de la gestion du risque. Le public estime que les services policiers sont extraordinaires simplement lorsqu'ils réussissent à mettre la main au collet des «méchants». Tant que bon nombre des enquêtes aboutissent et que la police capture le criminel en série, le public considère que les services

policiers se sont somme toute acquittés de leurs obligations.

En tant que personne qui intervient auprès de groupes de victimes, qu'avocate et que lectrice avide du journal quotidien, je peux affirmer que le public n'a plus la conviction que les tribunaux savent reconnaître le risque que pose un individu. Le public ne pense pas que les tribunaux disposent des moyens et de la formation pour veiller à la gestion du risque, ni même de la compréhension fondamentale de ce que suppose une telle fonction.

Par exemple, avant que l'État ne reprenne en main le cas d'un individu accusé par les services policiers d'introduction par effraction avec intention, il est fort probable qu'il y ait eu négociation de plaidoyer. Une fois toutes les preuves réunies, l'accusation officielle risque de devenir simplement introduction par effraction. Toute considération quant à l'intention de l'individu est perdue alors que celui-ci avait peut-être

l'intention de commettre une agression sexuelle. Le maintien de l'intention aurait permis au public de constater que l'accusé, possiblement ou sûrement, est un délinquant sexuel. En fin de compte, comme le tribunal ne considère plus que l'introduction par effraction, la condamnation n'est pas un indicateur précis du risque et la peine imposée n'a donc aucun rapport avec le risque que pose le coupable.

La Commission des libérations conditionnelles s'occupe de gérer le risque dans la mesure où la loi et ses propres politiques contiennent des dispositions à cet égard. Pourtant, le rôle de la Commission à ce chapitre n'est pas aussi important que celui des employés du Service correctionnel du Canada puisque ce sont eux qui ont la garde de l'individu. La Commission n'entre en contact avec l'individu que pendant la demi-heure ou l'heure que dure l'audience. La Commission peut certainement gérer le risque en veillant à disposer d'information aussi pertinente et complète que possible, mais, en toute franchise, il faut se dire que les décisions de la Commission sont influencées par ce que pensent les employés du Service correctionnel du Canada et par l'exactitude de l'évaluation du risque qu'ils font.

Bien entendu, ce que j'affirme est l'évidence même pour bon nombre des employés du Service. Par contre, pour le public, les agents correctionnels sont seuls responsables de la gestion du risque et eux-seuls doivent s'acquitter de cette tâche. Sachant cela, il est parfaitement correct, et même nécessaire, d'inviter les employés du Service correctionnel du Canada à faire périodiquement ce que je vais appeler «une vérification des faits». La présente tribune sur la recherche donne aux employés du Service correctionnel du Canada l'occasion non seulement d'en apprendre plus long sur les enjeux de

<sup>1</sup> Cet article est inspiré d'un exposé en plénière donné par M<sup>me</sup> Pepino lors du quatrième Forum annuel sur la recherche organisé par le Service correctionnel du Canada à Kingston (Ontario) en octobre 1992.

<sup>2</sup> N. Jane Pepino, c.r., Aird & Berlis, BCE Place, C.P. 754, 181, rue Bay, Bureau 1800, Toronto (Ontario) M5J 2T9.



la gestion du risque, mais aussi de vérifier l'état des faits quant à ces enjeux. Pour ce faire, on peut opter pour diverses méthodes dont celle dite «de choc», soit une enquête sur un incident, l'enquête Stanton par exemple, soit l'examen d'une mesure comme le programme des permissions de sortir, auxquels j'ai participé. D'autres méthodes sont moins percutantes, comme les conférences à l'instar de celle-ci, et se prêtent à des échanges posés et à l'examen réfléchi d'un problème.

Il semble juste d'avancer que toute décision prise au sein du système de justice pénale est une forme d'évaluation du risque, mais je ne peux trop insister sur le fait que les décisions que prennent les employés du Service sont les plus lourdes de conséquences, d'où l'importance pour eux d'avoir accès à toute l'information ainsi qu'aux dossiers des services policiers au moment de prendre des décisions de gestion du risque, puisque c'est ainsi qu'il leur est possible de savoir si l'introduction par effraction avec intention a été enterrée sous la procédure. C'est encore pourquoi il est important qu'ils cherchent à obtenir les commentaires de l'État, pour savoir quelles négociations de plaidoyer ont eu cours; c'est aussi la façon pour eux d'obtenir les renseignements pertinents sur la condamnation versés aux dossiers afin de prendre de simples décisions sur la classification, les soins, les programmes, les évaluations et la véracité des dires de l'individu. Il est important de connaître le contenu réel de la déclaration d'incidence de la victime. Les services policiers peuvent posséder les preuves nécessaires pour accuser quelqu'un, mais non pour refléter fidèlement les actes du délinquant ou ses intentions. Je ne peux trop faire valoir que toute décision n'est valable que dans la mesure où elle est fondée sur de l'information complète et pertinente.

Bien sûr, nous savons tous que les juges ne peuvent obtenir toute l'information dont ils ont besoin pour prendre une décision éclairée quant au risque que pose un individu, étant

donné les outils limités dont ils disposent. Par conséquent, les agents correctionnels ne peuvent considérer la sentence imposée comme une indication du risque. **La gestion du risque doit être fondée sur le délinquant, non sur le crime, et certainement pas sur la sentence.**

Les magistrats sont encore sous l'emprise d'une jurisprudence qui date de cinq, dix ou quinze ans et qui remonte à une époque où les juges entendaient des preuves de moralité sur les accusés sans bénéficier des déclarations d'incidence des victimes. De plus, les magistrats doivent tenir compte d'objectifs précis, comme la dissuasion générale, qui n'ont rien à voir avec la gestion du risque que pose un individu en particulier. Ils doivent composer avec les négociations de plaidoyer et l'éventualité d'un appel et, en toute franchise, ils ne peuvent aller à l'encontre des représentations faites par les avocats de l'État et de la défense. Donc, s'il y a un aspect du processus sur lequel je tiens à insister, c'est le suivant : **il ne faut pas, dans l'évaluation du risque ou la prise de décisions connexe, se fonder sur la sentence imposée**, parce que celle-ci ne détermine pas le risque. En revanche, elle constitue un problème épineux de gestion du risque en ce qu'elle détermine comment un agent correctionnel peut gérer le risque.

Si les délinquants étaient incarcérés pendant 50 ans, les agents correctionnels auraient probablement le temps d'établir un lien avec chacun d'eux et d'exercer une influence positive (si l'on ne tient pas compte des problèmes causés par l'institutionnalisation, etc.). Malheureusement, j'ai discuté avec suffisamment d'agents de cas et de gardiens et j'ai été assez souvent membre de comités d'examen des candidats aux permissions de sortir pour savoir que ceux-ci sont pressés de toute part. Par exemple, si la date d'expiration du mandat d'un délinquant est X et que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle est Y, il faut préparer le détenu à la libération et le libérer. Par contre, il ne faut pas

devenir esclave de ce sentiment d'urgence : avant de libérer un détenu, il faut être convaincu que le risque qu'il pose est acceptable.

La deuxième chose que je désire souligner n'est probablement pas nouvelle pour les employés du Service : le public exige rien de moins que la perfection des autorités correctionnelles. Et, aussi impossible que cela puisse sembler, j'ai l'impression que ses attentes augmentent encore parce que ses demandes se font de plus en plus pressantes. Pourtant, au fin fond d'elle-même, la majorité ne s'attend pas vraiment à obtenir satisfaction. L'entente tacite entre le public et le service correctionnel est que celui-ci fera de son mieux et élaborera des politiques raisonnables qui seront mises en application avec professionnalisme par des personnes dévouées qui les comprennent ainsi que les raisons qui les justifient – autrement dit par des professionnels capables d'envisager le tout plutôt que la partie.

Je pense que nous savons tous que la compréhension des règles et le respect des règlements sont deux choses entièrement différentes. Le public n'a pas confiance dans les règles et les règlements qui comportent, à son avis, trop de lacunes et d'exceptions. Il est impossible de prévoir toutes les instances ou circonstances possibles dans une règle écrite. Le public doit donc faire confiance aux employés du Service correctionnel du

## Paroles...

Toute évolution suppose un risque. Si l'on veut que les détenus grandissent, il faut prendre le risque de partager avec eux et de les laisser partager avec nous. Le fait d'envisager de nouvelles façons de faire les choses comporte un risque.

Judy Allard  
Animatrice pour les bénévoles



Canada que ceux-ci comprennent l'objectif visé par les règles et que leur fonction première est de gérer le risque. Comme les agents correctionnels libèrent des délinquants dans les collectivités, leur capacité d'évaluer le risque que pose un délinquant est vitale puisque c'est le public qui fait office de cobaye. Il est difficile de lui faire accepter cette réalité.

Je vais vous donner un exemple pour vous montrer pourquoi il est tellement important pour le public que la gestion du risque soit envisagée et mise en œuvre comme un tout. Il y a de cela plusieurs semaines, alors que je me trouvais à Kingston pour prendre part à une audience du conseil municipal, je parcourais le *Whig Standard*. On y rapportait que le programme des permissions de sortir de la municipalité et des établissements de la région de Kingston était supprimé au nom de la réduction du risque. On citait en exemple l'annulation des sorties accordées aux détenues de la Prison des femmes pour faire leurs emplettes. Or, ce n'était pas le but recherché par le comité d'examen des permissions de sortir. Je me souviens d'avoir discuté avec le directeur et certains responsables de la gestion du risque de la Prison des femmes de la valeur thérapeutique des sorties pour certaines détenues. L'intention n'était pas d'éliminer d'office ces sorties, mais de les intégrer à un programme. Je ne sais trop comment, mais nos intentions, les règlements qui s'ensuivirent et l'interprétation que l'on en fit perdirent tout lien, du moins à en croire le journal.

Par conséquent, et je ne peux trop insister là-dessus, il faut se demander pourquoi un règlement existe et quel est son objectif à fin de gestion du risque. Si les employés du Service correctionnel tiennent compte de tous les éléments au moment de prendre des décisions de routine, ils seront à même de se montrer à la hauteur des attentes du public et de mériter la confiance que celui-ci place en eux. Je suis absolument convaincue que les employés du Services sauront relever le défi qui leur est lancé. ■

## Le point sur la capacité d'évaluer le risque

par L.L. Motiuk

Gestionnaire principal de la recherche, Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada

**E**n pratique, l'évaluation du risque posé par les délinquants sert à structurer bon nombre des décisions prises par les autorités correctionnelles au sujet des cotes de sécurité et de la détention, des libérations temporaires et conditionnelles, des exigences de surveillance et de la participation des délinquants aux programmes. Tout programme solide de gestion du risque repose sur la prise de décisions une fois que tous les renseignements pertinents ont été envisagés.

Toutefois, un organisme correctionnel ne peut entreprendre d'évaluations du risque formelles que dans la mesure où ses ressources le lui permettent. Il n'est donc pas surprenant que les procédures d'évaluation objective aux fins de classification des délinquants criminels se sont répandues à travers l'Amérique du Nord<sup>1</sup>.

### Le passé

La plupart des instruments d'évaluation utilisés de nos jours datent de la fin des années 1970 et du début des années 1980. C'est le cas notamment de l'inventaire du niveau de supervision (INS)<sup>2</sup>, de l'échelle d'évaluation du risque du Wisconsin<sup>3</sup>, de la liste type de psychopathie (PCL)<sup>4</sup>, de l'échelle des facteurs prépondérants (*Salient Factor Score*, SFS)<sup>5</sup>, de la typologie dérivée de l'inventaire multiphasique de la personnalité du Minnesota (IMPM)<sup>6</sup> et de l'échelle d'information statistique générale sur la récidive (ISR)<sup>7</sup>.

Bien que tous ces instruments fassent intervenir des techniques

d'évaluation objectives et des méthodes scientifiques, le milieu correctionnel les a accueillis froidement, les a mis à contribution inégalement et, souvent, les a carrément abandonnés. Il semble que dès que les inventeurs d'instruments d'évaluation quittent l'établissement, se désintéressent un peu du fruit de leur labeur ou entreprennent d'autres recherches, les outils qu'ils avaient élaborés risquent d'être remisés aux oubliettes.

### Le présent

Qu'en est-il donc de la capacité d'évaluer le risque en milieu correctionnel? La réponse sommaire à cette question : «elle est meilleure qu'il y a dix ans».

<sup>1</sup> Andrews (D.A.), Bonta (J.) et Hoge (R.), «Classification for Effective Rehabilitation: Rediscovering Psychology», *Criminal Justice and Behavior*, 17, 1990, p. 19-52.

<sup>2</sup> Andrews (D.A.), *The Level of Supervision Inventory (LSI): The First Follow-Up*, Toronto, ministère des Services correctionnels de l'Ontario, 1982.

<sup>3</sup> Baird (S.C.), «Probation and Parole Classification: The Wisconsin Model», *Corrections Today*, 43, 1981, p. 36-41.

<sup>4</sup> Hare (R.D.), «A Research Scale for the Assessment of Psychopathy in Criminal Populations», *Personality and Individual Differences*, 1, 1980, p. 111-117.

<sup>5</sup> Hoffman (P.B.), «Screening for Risk: A Revised Salient Factor Score», *Journal of Criminal Justice*, 11, 1983, p. 539-547.

<sup>6</sup> Megargee (E.I.) et Bohn (M.J.), *Classifying Criminal Offenders: A New System Based on the MMPI*, Beverly Hills, Californie, Sage, 1979.

<sup>7</sup> Nuffield (J.), *Parole Decision-Making in Canada: Research Towards Decision Guidelines*, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1982.



Les inventeurs de certains instruments ont révisé le fruit de leurs efforts afin d'aider le milieu correctionnel à mieux comprendre et prédire le comportement criminel<sup>8</sup>.

Cependant, si l'on demande simplement dans quelle mesure les autorités correctionnelles peuvent désormais, grâce à ces outils, amenuiser l'incertitude des décisions correctionnelles, la réponse est quelque peu moins encourageante. S'il est possible de prédire l'issue avec davantage de certitude en employant n'importe lequel des instruments susmentionnés, la variance inexplicée pèse toujours plus dans la balance que les éléments qui peuvent être expliqués.

Bien que ce soit là raison suffisante pour déchanter, cette situation laisse supposer que la prochaine génération d'instruments d'évaluation du risque en milieu correctionnel devra envisager l'évaluation comme un processus intégré faisant intervenir diverses méthodes. Ainsi, si l'on pose plutôt la question «qu'a-t-on appris de l'utilisation de ces instruments», on peut peut-être envisager avec davantage d'optimisme la perspective de procédés plus sûrs d'évaluation du risque dans un avenir prochain.

Pour relever les enjeux correctionnels des années 1990, il faudra des nouveaux instruments d'évaluation (c'est-à-dire des évaluations faisant intervenir plusieurs méthodes et facteurs de prédiction) et des ré-évaluations systématiques<sup>9</sup>. Ces constatations sont particulièrement vraies dans le cas du Service correctionnel du Canada, qui a récemment lancé une ambitieuse initiative stratégique correctionnelle<sup>10</sup>. Ce projet jette les fondements d'une structure qui permettra de décider de la priorité des programmes, de mettre ceux-ci en œuvre et d'affecter des ressources en vue de satisfaire les besoins des délinquants. Dans la mesure où l'accent a été remis sur la réinsertion en toute sécurité des délinquants, le Service correctionnel a reconnu le besoin de disposer d'un processus complet et intégré

d'évaluation des délinquants au moment de leur entrée dans un établissement fédéral. Un nouveau processus d'évaluation des délinquants à leur entrée en établissement, conçu et élaboré par le Service correctionnel du Canada, constitue un exemple concret de cette nouvelle orientation.

---

*Les chercheurs ont conclu que l'évaluation combinée des besoins et des risques améliore sensiblement la mesure dans laquelle il est possible de prédire la récidive.*

---

Avant de s'étendre sur le nouveau modèle, il est important de se pencher sur les récents progrès faits par le Service correctionnel du Canada en ce qui concerne la mise en application d'une évaluation systématique des risques et des besoins chez les délinquants dans la collectivité. Cette découverte a servi de base et de coup d'envoi à l'élaboration du processus d'évaluation des risques et des besoins chez les délinquants à leur entrée dans un établissement fédéral. La stratégie de gestion du risque sera

de procéder à une évaluation au moment de l'entrée en prison et d'établir un rapport avec les évaluations faites pendant la libération conditionnelle (en employant le même langage et les mêmes mots-clés).

**L'échelle d'évaluation des risques et des besoins dans la collectivité**

Les chercheurs ont conclu qu'il existe un lien étroit entre le facteur des antécédents criminels et la probabilité de récidive pendant la libération conditionnelle, qu'il existe un lien constant entre la nature et le nombre des besoins éprouvés par les délinquants et la probabilité de récidive<sup>11</sup>, et, plus encore, que l'évaluation combinée des besoins et des risques améliore sensiblement la mesure dans laquelle il est possible de prédire la récidive<sup>12</sup>.

En octobre 1988, au cours d'un test pratique des nouvelles normes de supervision des détenus en libération conditionnelle<sup>13</sup>, les gestionnaires de cas du Service correctionnel du Canada ont eu recours à une méthode systématique d'évaluation des besoins des délinquants, du risque de récidive et d'autres facteurs susceptibles d'influencer le succès de la réinsertion sociale. Une échelle d'évaluation des risques et des besoins dans la collectivité fut conçue, élaborée et mise en application; elle faisait intervenir des renseignements propres à chaque cas sur les antécédents

<sup>8</sup> Motiuk (L.L.), «Using the LSI and Other Classification Systems to Better Predict Halfway House Outcome», *IARCA Journal on Community Corrections*, 5, 1993, p. 12-13.

<sup>9</sup> Motiuk (L.L.), *Antecedents and Consequences of Prison Adjustment: A Systematic Assessment and Reassessment Approach. Dissertation doctorale, Université Carleton, 1991.*

<sup>10</sup> *Service correctionnel du Canada, «Proceedings of the Correctional Strategy Conference», Ottawa, 1991.*

<sup>11</sup> Bonta (J.) et Motiuk (L.L.), «Utilization of an Interview-Based Classification Instrument: A Study of Correctional Halfway Houses», *Criminal Justice and Behavior*, 12, 1985, p. 333-352.

<sup>12</sup> Bonta (J.) et Motiuk (L.L.), «The Diversion of Incarcerated Offenders to Correctional Halfway Houses», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 24, 1987, p. 302-323.

<sup>13</sup> *Service correctionnel du Canada et Commission nationale des libérations conditionnelles, Normes régissant la surveillance des détenus mis en liberté sous condition, document de travail, Ottawa, Service correctionnel du Canada et Commission nationale des libérations conditionnelles, 1988.*



criminels ainsi qu'un ensemble très important de facteurs liés aux besoins aux fins de classification des délinquants sous juridiction fédérale libérés sous condition<sup>14</sup>.

### L'évaluation du risque d'après les antécédents criminels

Pour évaluer le risque de récidive systématique et soutenue, les gestionnaires de cas ont recours à l'échelle ISR qui a été officiellement adoptée par la Commission nationale des libérations conditionnelles comme grille d'évaluation du risque lié à la libération. L'échelle ISR comprend un examen approfondi du casier judiciaire officiel de chaque délinquant. En outre, les gestionnaires de cas consultent deux autres sources de renseignements sur les antécédents criminels de façon que le degré de risque d'après les antécédents criminels puisse être calculé de façon objective, fiable et exacte. Les gestionnaires de cas ont aussi recours à l'évaluation générale du risque de la Commission nationale des libérations conditionnelles (c'est-à-dire risque faible ou non) et s'en remettent à leur impression personnelle du risque d'après les antécédents criminels suivant l'examen approfondi qu'ils font du dossier criminel du délinquant.

### L'évaluation des besoins par cas

Les besoins retenus pour ce volet de l'échelle d'évaluation des risques et des besoins dans la collectivité sont caractéristiques de ceux visés par la plupart des autres échelles d'évaluation des besoins employées par différentes juridictions<sup>15</sup>. En tout, ces besoins relèvent de 12 catégories : les études et la formation professionnelle, l'emploi, la gestion financière, les liens conjugaux et familiaux, les compagnons et les êtres chers, les conditions de logement, la stabilité émotionnelle et du comportement, la consommation d'alcool, la consommation de drogues, les capacités intellectuelles, la santé et l'attitude. Quoique chaque catégorie soit cotée selon des lignes directrices précises,

une évaluation générale des besoins est obtenue en compilant les impressions des gestionnaires de cas en vue de déterminer le niveau de besoins, c'est-à-dire minimal, moyen ou fort.

La fréquence désirable des con-

## La parole au personnel correctionnel...

Les connaissances issues de la recherche scientifique sur les facteurs de prédiction et les variables qui influent sur le risque que pose un délinquant ne sont d'absolument aucune utilité du point de vue de la gestion efficace du risque si elles ne sont pas assimilées par les personnes qui œuvrent aux échelons hiérarchiques des établissements et qui ont l'occasion d'évaluer et de choisir des variables d'intervention.

Heather Kane  
Politiques et services en  
construction  
Administration centrale

tacts avec l'agent de liberté conditionnelle est établie en rapprochant deux types d'évaluations – l'évaluation du risque d'après les antécédents criminels et l'évaluation des besoins par cas – sous forme matricielle (c'est-à-dire risque élevé, besoins forts). Pour garantir que l'échelle reflète fidèlement le besoin de surveillance dans la

collectivité de certaines catégories de délinquants (par exemple, les délinquants sexuels et les délinquants atteints de troubles mentaux), deux autres catégories de besoins particuliers ont été incluses. Par ailleurs, une catégorie «autres besoins» a été créée pour les délinquants qui ne satisfont pas les critères susmentionnés mais qui, d'après les gestionnaires de cas, méritent une cote plus élevée.

L'essai pratique de l'échelle d'évaluation des risques et des besoins dans la collectivité a révélé qu'en combinant simplement les évaluations des gestionnaires de cas quant au risque établi d'après les antécédents criminels avec les cotes générales attribuées d'après l'évaluation des besoins par cas, jusqu'à 47,5 p. 100 des délinquants qui, d'après l'évaluation, faisaient partie du groupe «risque élevé-besoins forts» avaient fait l'objet d'une suspension moins de six mois après l'évaluation initiale. Par contre, la proportion de délinquants du groupe «risque faible-besoins minimaux» qui ont été suspendus pendant qu'ils étaient en libération conditionnelle est nettement moindre (5,1 p. 100). Fait intéressant, ce second groupe constituait le plus nombreux des groupes formés en fonction de l'évaluation des risques et des besoins, soit 35 p. 100 de l'échantillon total de cas évalués<sup>16</sup>. Donc, la réduction de la fréquence de la surveillance pour ces cas à risque moins élevé a eu des répercussions importantes sur la réaffectation et la réorientation des ressources de la collectivité<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> Motiuk (L.L.), «Identifying and Assessing Needs of Offenders Under Community Supervision: The Conditional Release Supervision Standards Project». Document présenté lors du Forum annuel sur la recherche correctionnelle, Ottawa, 1989.

<sup>15</sup> Motiuk (L.L.) et Porporino (F.J.), «Évaluation combinée des besoins et du risque chez les détenus : Étude de mises en liberté sous condition», Rapport R-01, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1989.

<sup>16</sup> Motiuk (L.L.) et Porporino (F.J.), «Essai pratique de l'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité : étude des libérés sous condition», Rapport R-06, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1989.

<sup>17</sup> Motiuk (L.L.) et Bonta (J.), «Prediction and Matching in Corrections: An Examination of the Risk Principle in Case Classification». Document présenté au congrès annuel de la Société canadienne de psychologie, Calgary, 1991.



**Tableau 1**  
**Survol national des délinquants en libération conditionnelle :  
 distribution en pourcentage des risques et des besoins**

RISQUE/ BESOINS	PÉRIODE				
	Décembre 1990 (7 023)	Juin 1991 (7 800)	Décembre 1991 (8 169)	Juin 1992 (8 453)	Décembre 1992 (8 666)
FAIBLE-MINIMALS	31,6 %	30,3 %	28,2 %	26,6 %	27,0 %
FAIBLE-MOYENS	26,0 %	24,9 %	24,9 %	26,0 %	24,9 %
FAIBLE-FORTS	2,4 %	2,4 %	2,8 %	2,5 %	3,0 %
ÉLEVÉ-MINIMALS	3,0 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,5 %
ÉLEVÉ-MOYENS	11,8 %	9,5 %	8,9 %	7,8 %	7,5 %
ÉLEVÉ-ÉLEVÉS	25,3 %	30,3 %	33,2 %	35,4 %	36,1 %
NON ÉVALUÉS	1 739	1 298	942	664	752

À l'heure actuelle, l'échelle d'évaluation des risques et des besoins dans la collectivité est systématiquement administrée et ré-administrée aux délinquants sous juridiction fédérale qui sont en liberté dans la collectivité sous la surveillance des gestionnaires de cas. Le Service correctionnel du Canada a mis au point un système informatisé de contrôle des risques et des besoins chez les délinquants : le système d'établissement de profil de la population de délinquants (Offender Population Profile System, ou OPPS)<sup>18</sup>. Grâce à l'OPPS, les données sur les risques et les besoins recueillies depuis la mise en application de l'échelle d'évaluation des risques et des besoins dans la collectivité sont stockées et peuvent être compilées sous forme de relevés mensuels.

Le tableau 1 donne un aperçu national des risques et des besoins des détenus libérés sous condition au cours des deux dernières années. Le profil de ces délinquants a-t-il considérablement changé? Le tableau rend compte d'une tendance à la baisse marquée du nombre de détenus jugés à «risque faible-besoins minimaux» (31,6 p. 100 à 27 p. 100) par opposition à l'augmentation soutenue du nombre des détenus jugés à «risque élevé-besoins forts» (25,3 p. 100 à

36,1 p. 100).

Cela signifie-t-il que le public court un danger plus grave? La réponse à cette question demeure incertaine parce que les changements relevés pourraient n'être que le fait de la déviation de l'évaluation du risque avec le temps. Autrement dit, il est possible que les gestionnaires de cas surestiment le risque posé, problème qui rappelle celui de la surclassification de nombreuses populations carcérales<sup>19</sup>. Cette information révèle cependant comment le personnel sur le terrain réagit aux délinquants en libération conditionnelle pendant une période donnée. Il est certain que si les lignes directrices régissant la fréquence des contacts avec l'agent de libération conditionnelle sont strictement observées, une proportion beaucoup plus importante de délinquants font aujourd'hui l'objet d'une surveillance beaucoup plus étroite qu'auparavant.

Tel que prévu, le fait de pouvoir dresser un profil des risques et des

besoins de l'ensemble des délinquants en libération conditionnelle s'est avéré extrêmement utile pour éduquer le public sur la surveillance dans la collectivité, compiler des statistiques de base sur les risques et les besoins et évaluer les répercussions sur les ressources. Cette réalisation constitue pour le Service correctionnel un pas de plus vers la mise sur pied d'un programme de gestion du risque efficace. Une question demeure : peut-on encore améliorer la situation?

#### **Le processus d'évaluation des délinquants à leur entrée en établissement**

En août 1991, sous les auspices de l'initiative stratégique correctionnelle<sup>20</sup>, il fut décidé que les besoins d'un délinquant devraient former la base du programme et que la prestation des services devrait être axée sur la réussite de la réinsertion sociale. Cependant, l'instrument dont on se servait pour mener les évaluations à l'entrée en établissement, à savoir l'analyse des besoins en fonction des forces et des faiblesses, se prêtait mal à la caractérisation des besoins des délinquants. Un groupe de travail national fut donc chargé d'ébaucher un nouveau programme d'évaluation des risques et de caractérisation des besoins au moment de l'entrée en établissement.

Le nouvel instrument a été élaboré, en toute connaissance de cause, à partir des instruments d'évaluation existants, dont l'entrevue d'évaluation de gestion des cas, l'analyse des besoins en fonction des forces et des faiblesses et l'échelle d'évaluation des risques et des besoins dans la collectivité. L'objectif visé était de tirer parti des méthodes de collecte d'information existantes, de conserver les résultats essentiels (par exemple les

<sup>18</sup> Motiuk (L.L.) et Boe (R.), «Using SAS Software to Deliver an Offender Population Profile System (OPPS)», compte rendu de la 17<sup>e</sup> conférence internationale annuelle du groupe d'utilisateurs de SAS, Hawaii, 1992.

<sup>19</sup> Bonta (J.) et Motiuk (L.L.), «Inmate Classification», *Journal of Criminal Justice*, 20, 1992, p. 343-353.

<sup>20</sup> Service correctionnel du Canada, «Proceedings of the Correctional Strategy Conference».



**Tableau 2****Éléments d'évaluation des délinquants à l'entrée en établissement**

- |   |   |
|---|---|
| 1) enquête communautaire postsentencielle<br><br>2) évaluation initiale (santé mentale, sécurité, risque de suicide, etc.)<br><br>3) évaluation du risque criminel <ul style="list-style-type: none"> <li>• dossier des antécédents criminels</li> <li>• dossier sur la gravité du délit</li> <li>• liste de contrôle des antécédents de délinquance sexuelle</li> <li>• critère de détention et échelle ISR</li> </ul> | 4) caractérisation et analyse des besoins par cas <ul style="list-style-type: none"> <li>• emploi</li> <li>• le couple et la famille</li> <li>• associations et rapports sociaux</li> <li>• toxicomanies</li> <li>• fonctionnement au sein de la collectivité</li> <li>• orientation personnelle et émotionnelle</li> <li>• attitude</li> </ul> |
|   | 5) évaluation psychologique<br><br>6) évaluation(s) supplémentaire(s)   |

catégories de délinquants) et de compléter les programmes existants de formation en matière de gestion des cas.

### La caractérisation et l'analyse des besoins par cas

Le nouveau protocole de caractérisation et d'analyse des besoins par cas a converti les 12 catégories de besoins liées à l'échelle d'évaluation des risques et des besoins dans la collectivité en sept nouvelles catégories ou regroupements : l'emploi, le couple et la famille, les associations et les rapports sociaux, la toxicomanie, le fonctionnement au sein de la collectivité, l'orientation personnelle et émotionnelle et l'attitude. Dans la foulée de la version originale du protocole de caractérisation et d'analyse des besoins par cas, le groupe de travail a dégagé les autres domaines d'évaluation (voir tableau 2) visés par le processus d'évaluation des délinquants à leur entrée en établissement.

Des lignes directrices ont été préparées pour chacun des sept domaines d'évaluation. Une évaluation générale des besoins consiste en la compilation des jugements professionnels fondés sur les résultats d'une évaluation initiale (santé physique, santé mentale, risque de suicide) et les observations ou les impressions (c'est-à-dire le degré ou la gravité des besoins) sur les sept catégories de besoins.

Le processus d'évaluation des

délinquants à leur entrée en établissement<sup>21</sup> est la plus récente des techniques d'évaluation du risque. Il intègre l'information recueillie de diverses sources au moyen de différentes techniques. Alors que les mécanismes de l'ensemble du processus d'évaluation des délinquants à leur entrée en établissement dépassent l'objet du présent article, une étude approfondie des améliorations apportées à l'évaluation du risque criminel pourrait en dire plus long sur la capacité d'évaluer le risque.

### L'évaluation du risque criminel

Au moment où un délinquant entre dans un établissement fédéral, on lui attribue une cote de risque criminel en se fondant sur les éléments suivants : le dossier sur les antécédents criminels, le dossier sur la gravité du délit, la liste de contrôle des antécédents de délinquance sexuelle, le respect des critères de détention, le résultat de l'échelle ISR et tout autre facteur de risque consigné dans un rapport sur le profil criminel qui contient des détails sur le crime pour lequel le détenu est incarcéré à l'heure actuelle.

### Le dossier des antécédents criminels

En examinant de façon systématique

le dossier du délinquant, qui contient les rapports de police, les transcriptions des témoignages et le dossier criminel, on peut constituer un dossier des antécédents criminels. L'information porte sur les délits antérieurs, les délits actuels, le nombre et la nature de condamnations, les décisions du tribunal pour adolescents, les décisions du tribunal pour adultes et les périodes sans crime. L'information est compilée en trois index du dossier des antécédents criminels : les causes antérieures entendues par le tribunal pour adolescents, les causes antérieures entendues par le tribunal pour adultes et le délit actuel. Ensemble, ces données donnent un score qui rend compte de la nature et de la gravité des démêlés du délinquant avec la justice.

### Le dossier sur la gravité du délit

De même, un examen systématique du dossier du délinquant permet de compiler un dossier sur la gravité du délit. L'information que l'on réunit porte sur les délits actuels, les délits antérieurs, la nature des condamnations, la longueur de la peine, le nombre et la catégories de victimes, la force exercée sur les victimes et la violence physique et psychologique employée avec les victimes. Ces données donnent un score qui reflète la nature et la gravité de la violence que le délinquant a infligé à la société en général et à ses victimes en particulier.

### La liste de contrôle des antécédents de délinquance sexuelle

Le dossier du délinquant fait l'objet d'un examen approfondi afin de compléter une liste de contrôle des délits sexuels antérieurs. Cette liste de contrôle porte sur les points suivants : statut du délinquant sexuel, nature des délits sexuels antérieurs et actuels, détermination de la violence faite aux victimes, évaluations et traitements antérieurs et résumé. Les délinquants sont appelés délinquants sexuels s'ils purgent une peine pour délit sexuel,

<sup>21</sup> Motiuk (L.L.) et Pisapio (D.), «*Correctional Strategy: Front-end Assessment*». Document présenté lors du congrès *Cognitive Living Skills Coaches Convention*, Montréal (Québec), 1992.



s'ils ont été condamnés par le passé d'un ou de plusieurs délits sexuels, s'ils purgent une peine pour un délit lié à la sexualité ou s'ils ont déjà été condamnés d'un tel délit.

Les types de délits sexuels antérieurs et actuels reconnus sont les suivants : inceste, pédophilie, agression sexuelle et autres délits sexuels (par exemple, voyeurisme, exhibitionnisme, fétichisme, bestialité). Quant aux victimes, on en retient le nombre, le sexe et l'âge. Le degré de violence est établi selon que le délit a provoqué la mort de la victime ou une blessure grave. Les données sont également recueillies sur les évaluations psychologiques ou psychiatriques antérieures, les traitements et les interventions antérieures et le traitement ou l'intervention actuels pour avoir commis un délit sexuel.

Toutes les données susmentionnées sont compilées afin d'obtenir un score total qui reflète la nature et la gravité du délit sexuel, le degré de violence faite aux victimes et la participation à l'évaluation du délit sexuel, au traitement ou à l'intervention.

#### Les critères de détention et l'échelle ISR

Un examen des critères de détention visant les délits actuels rend compte

de la nature des délits et du degré de violence infligée aux victimes. On a ensuite recours à l'échelle ISR, méthode statistique utilisée pour prédire la récidive. L'échelle réunit les mesures des caractéristiques démographiques et les antécédents criminels pour donner un système d'évaluation du risque de récidive de divers groupes de délinquants.

#### La cote de risque criminel

La cote générale de risque criminel «faible» est attribuée à un délinquant lorsque le score résultant de l'examen du dossier des antécédents criminels révèle qu'il a eu peu ou pas de démêlés avec la justice, lorsque le score résultant de l'évaluation du dossier sur la gravité du délit révèle qu'il a infligé peu ou pas de violence à la société en général et à ses victimes en particulier, lorsque le score attribué d'après le contrôle des antécédents de délinquance sexuelle révèle que le délinquant n'a pas commis de délits sexuels ou n'en a commis qu'un très petit nombre et lorsque l'examen des critères de détention et l'échelle ISR corroborent les résultats susmentionnés. Cette méthode d'évaluation a recours à des outils objectifs comme l'échelle ISR afin d'aider les gestionnaires de cas à prendre des décisions concernant les délinquants qui posent un faible risque.

Les cotes générales attribuées aux délinquants qui posent un risque moyen ou élevé sont calculées à partir d'un examen systématique des jugements professionnels résultant de l'examen du dossier sur les antécédents criminels, du dossier sur la gravité du délit et des éléments du dossier des antécédents de délinquance sexuelle faisant partie du protocole d'évaluation du risque criminel. Les délinquants qui purgent actuellement une peine pour un délit qui a causé la mort de la victime ou l'a gravement blessée doivent recevoir la cote «risque élevé». De plus, une cote générale «risque élevé» doit être attribuée aux délinquants dont l'évaluation révèle l'un des éléments suivants : le score résultant de l'examen

du dossier des antécédents criminels indique que le délinquant a eu de nombreux démêlés avec la justice, le score résultant de l'examen du dossier sur la gravité du délit montre que le délinquant a infligé une grave violence à la société en général et à ses victimes en particulier ou le score résultant de l'examen du dossier des antécédents de délinquance sexuelle révèle que le délinquant a commis de graves délits sexuels.

Lorsque l'examen des jugements professionnels révèle que le délinquant ne pose pas, de toute évidence, un «faible risque», mais que suffisamment de raisons justifient qu'il ne soit pas coté «risque élevé», il convient alors de lui accorder la cote «risque moyen». L'attribution d'une cote de risque criminel repose sur le recours à de nombreuses autres données d'évaluation. Par exemple, on peut obtenir d'autres renseignements à partir d'évaluations spécialisées (notamment dans le cas des délinquants sexuels) et de conférences de cas.

#### Le lien entre l'évaluation faite en établissement et celle faite dans la collectivité

Le processus d'évaluation des délinquants à leur entrée en établissement est actuellement à l'essai dans six pénitenciers du Canada. Bien que le volet de caractérisation et d'analyse des besoins par cas ait été élaboré principalement en vue d'évaluer les besoins des délinquants au moment de leur entrée en établissement fédéral, un groupe d'orientation correctionnelle de la région de l'Ontario a simplifié la portée de l'évaluation des besoins pour qu'elle se prête à l'évaluation au sein de la collectivité. Puisque le groupe a conservé les cotes individuelles correspondant au risque criminel et aux besoins par cas de même que les catégories de besoins, il sera possible de faire correspondre le modèle d'évaluation utilisé au sein de la collectivité et celui utilisé au moment de l'entrée en établissement. À l'heure actuelle, la mise à l'essai du processus d'évaluation des risques et des besoins au sein de la collectivité

### La parole au personnel correctionnel...

L'obtention d'information irréprochable qui fera l'objet d'une analyse prompte avant d'être transmise aux preneurs de décisions dès que possible après le début de l'incarcération d'un détenu est la clé du succès de la gestion du risque.

Employé  
Opérations communautaires et institutionnelles  
Administration régionale (région des Prairies)



*L'avenir très proche  
s'annonce rempli  
d'importantes découvertes.*

est en cours dans tous les bureaux des libérations conditionnelles et les bureaux du secteur privé de la région de l'Ontario.

### **Le système d'évaluation des délinquants à leur entrée en établissement**

L'un des aspects les plus délicats du système d'évaluation des délinquants à leur entrée en établissement est la nécessité d'informatiser intégralement le processus. Un des modules prévus du nouveau système national de gestion automatisé des détenus (SGD) est justement un système intégré d'évaluation des délinquants à leur entrée en établissement (OIAS). Un tel système comporterait la structure informatisée nécessaire pour permettre la collecte systématique et l'intégration des cotes de risque criminel et des besoins par cas.

Le projet-pilote OIAS est actuellement à l'essai sur le terrain et constituera une application autonome pour micro-ordinateur. Une fois le perfectionnement et les essais terminés, ce système sera intégré au réseau national SGD.

### **L'avenir**

Bientôt, il sera possible de procéder à une évaluation exhaustive, intégrée et systématique des délinquants à leur entrée en établissement, puis de les évaluer de nouveau aisément par la suite. Le OIAS pointe déjà à l'horizon. En outre, on s'appête à mettre à contribution les techniques d'intelligence artificielle afin d'offrir au personnel un logiciel de formation en matière d'évaluation des délinquants.

Qu'en est-il donc de la capacité d'évaluer le risque en milieu correctionnel? Et bien, l'avenir très proche s'annonce rempli d'importantes découvertes. ■

## **La gestion du risque : l'avis du public et le tour de force que doivent réussir les autorités correctionnelles**

par Julian V. Roberts<sup>1</sup>  
Département de criminologie, Université d'Ottawa

**L**es préoccupations causées par la gestion du risque en milieu correctionnel ne sont pas ressenties uniquement par les spécialistes de justice pénale; c'est un problème qui touche aussi le public. Le présent article, bien que bref, résume certaines conclusions d'enquêtes sur l'opinion publique à cet égard et se termine sur un commentaire personnel sur les échanges récents entre le système de justice pénale et le public à la suite d'un échec de la gestion du risque.

Il est important de comprendre que du point de vue du public, le risque ne pose un problème que lorsque les choses tournent mal, par exemple lorsqu'un libéré conditionnel commet de nouvelles infractions avec violence. Tragiquement, cette situation s'est produite au Canada à plusieurs reprises de mémoire récente. Par souci de concision, l'auteur ne présente ici les problèmes liés au risque qu'en ce qu'ils ont trait aux décisions en matière de libération conditionnelle, même si le risque touche manifestement d'autres aspects du système correctionnel. Comment le système de justice pénale doit-il réagir face à un public qui s'inquiète du risque lié aux interventions correctionnelles dans la collectivité? Avant de pouvoir répondre à cette question, il faut d'abord comprendre la nature de l'opinion publique; c'est à ce stade qu'intervient la recherche systématique.

Compte tenu des récentes tragédies (voir ci-dessous) étalées dans les médias, il n'est pas surprenant que l'on ait l'impression que le public voit d'un mauvais œil la libération conditionnelle, attitude que semblent d'ailleurs confirmer enquêtes et sondages menés auprès de groupes d'opinion. À cet égard, un sondage mené il y a deux ans a révélé que pratiquement les deux tiers du public étaient insatisfaits du régime de libération conditionnelle du Canada<sup>2</sup>. Faut-il en conclure que le public rejette entièrement toute probabilité de risque? Je ne suis pas de cet avis. Il incombe aux chercheurs de dégager la signification exacte de ce résultat.

Pour ce faire, il faut établir la distinction entre l'opposition du public qui se fonde sur des fausses

idées et l'opposition basée sur des différences d'opinions informées au sujet de la politique du système de justice pénale. Par exemple, le public ne semble pas s'opposer à la notion de libération conditionnelle, mais bel et bien à la façon dont il perçoit, perception d'ailleurs erronée, la mise en application du régime. Ainsi, seulement près de 5 p. 100 des Canadiens souscrivent à l'abolition complète de la libération conditionnelle. Parallèlement, tous conviennent que la libération conditionnelle, telle qu'elle existe actuellement, ne devrait pas être accordée aussi facilement aux détenus. L'opposition du public à la libération conditionnelle est largement tributaire d'idées fausses sur le système correctionnel en général et sur la libération conditionnelle en particulier. Certaines

<sup>1</sup> Roberts (Julian V.), Département de criminologie, Faculté des Sciences sociales, Université d'Ottawa, 1, avenue Stewart, Ottawa (Ontario) K1N 6H7.

<sup>2</sup> Voir Gallup Canada Inc., Gallup National Omnibus Attitudes Toward Parole, Toronto, Gallup Canada Inc., 1988.



de ces idées fausses du public au sujet de la libération conditionnelle sont exposées ci-après.

---

### *Les Canadiens surestiment et le nombre de détenus libérés sous condition, et le taux de récidive chez les délinquants en libération conditionnelle.*

---

#### **Idées fausses du public concernant la libération conditionnelle et le système correctionnel**

Les enquêtes ont prouvé que la plupart des gens pensent que le taux de libération conditionnelle a augmenté ces dernières années, or ce n'est pas le cas. De plus, les Canadiens surestiment et le nombre de détenus libérés sous condition, et le taux de récidive chez les délinquants en libération conditionnelle<sup>3</sup>.

Les Canadiens ne sont pas les seuls à penser de cette façon; des recherches faites au Royaume-Uni et aux États-Unis ont donné des résultats comparables. Par exemple, alors que la population carcérale a augmenté de façon marquée dans ces pays, les sondages d'opinion révèlent que la majorité des gens n'a aucune idée du nombre réel de détenus.

Le tour de force que doit réussir le système correctionnel est évident : il lui faut rectifier les fausses idées qui ont cours de façon que le public

Devise du coroner : la mort d'un individu peut nous apprendre comment prolonger la vie d'un grand nombre.

D'après le rapport d'enquête au sujet du décès de Christopher Stephenson, ministère du Solliciteur général et Bureau du coroner en chef, 8 septembre 1992 au 22 janvier 1993.

puisse se faire une opinion juste des coûts réels et des avantages d'un système de libération conditionnelle. Toutefois, qu'en est-il de l'antipathie du public à l'égard de la libération conditionnelle anticipée quand celle-ci n'est pas fondée sur des idées fausses?

#### **Préoccupations du public**

Bien que les commissions de libération conditionnelle ne modifient pas la sentence en tant que telle, mais plutôt l'endroit où est purgée la peine, le public estime tout de même que la peine est modifiée et n'en est pas très content. Comme l'a fait remarquer tout récemment un groupe d'opinion : «d'aucuns sont d'avis qu'en raison de la libération conditionnelle, la sentence n'est pas ce qu'elle devait être»<sup>4</sup>. Le système correctionnel doit se pencher sur cette notion.

Si le problème se pose au regard de la gestion du risque, c'est parce que la réaction du public en cas d'échec d'une libération conditionnelle est beaucoup plus vive quand il apprend que le délinquant n'a purgé qu'une fraction de la peine qui lui avait été imposée à l'origine. La critique du public serait moins acerbe si les sentences duraient réellement le temps prescrit. Le système de justice pénale doit soit convaincre le public du bien-fondé de la libération conditionnelle, soit apporter certaines modifications susceptibles de rapprocher la durée de la peine imposée par le tribunal du temps réellement purgé en établissement.

Bon nombre de Canadiens sont également préoccupés par le fait que le gouvernement ne semble pas se soucier de leur opinion. Le sondage

auprès de groupes d'opinion mentionné précédemment, qui a été mené pour le compte du Solliciteur général du Canada, a révélé que de nombreux participants pensent que le gouvernement ne s'intéresse pas réellement à la réforme du système de justice pénale et que de surcroît, il ne tient même pas à savoir ce que pense l'opinion publique de la réforme législative. Bien sûr, je n'avance pas que la politique de justice pénale devrait être formulée par voie de sondages d'opinion, mais, manifestement, le gouvernement doit s'efforcer d'être davantage à l'écoute du public. Le défi que doivent relever les autorités correctionnelles est de se montrer plus sensibles aux opinions de la collectivité.

---

### *La réaction du public à l'égard du système correctionnel n'est pas unilatéralement négative.*

---

Il est important de souligner que la réaction du public à l'égard du système correctionnel n'est pas unilatéralement négative et que le public n'est pas totalement ignorant des questions de justice pénale. Des sondages menés au Canada, aux États-Unis et en Grande-Bretagne<sup>5</sup> le prouvent. Par exemple, en 1988, on a demandé à un échantillon représentatif de Canadiens de comparer la Commission nationale des libérations conditionnelles à d'autres divisions du système de justice pénale, y compris les services policiers, qui bénéficient traditionnellement de la faveur du

<sup>3</sup> Voir *Commission canadienne sur la détermination de la peine, Sentencing Reform: A Canadian Approach, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1987*. Voir aussi Roberts (J.), «Early Release from Prison: What Do the Canadian Public Really Think?» *Revue canadienne de criminologie*, 30, 1988, p. 231-239.

<sup>4</sup> *Enviro-nics Research Group Limited, A Qualitative Investigation of Public Opinion on Sentencing, Corrections and Parole, Toronto, Enviro-nics Research Group Limited, 1989*.

<sup>5</sup> Voir Roberts (J.V.), «Public Opinion, Crime and Criminal Justice», dans M. Tonry (éd.), *Crime and Justice: A Review of Research, Chicago, University of Chicago Press, 1992*.



public. Or seulement 17 p. 100 de l'échantillon a jugé la Commission de façon plus négative que les autres divisions du système<sup>6</sup>.

En outre, le public est au conscient de la difficulté de la tâche qui incombe aux autorités correctionnelles qui doivent décider quels délinquants sont susceptibles de récidiver. Plus précisément, on a posé à des particuliers la question suivante : «si vous appreniez qu'un libéré conditionnel a commis un délit en usant de violence avant la date d'expiration de sa peine, quelles raisons parmi les suivantes justifient le mieux, selon vous, qu'il ait été libéré en premier lieu?», et on leur fournissait ensuite une liste de raisons. Seulement 6 p. 100 des personnes interrogées ont répondu qu'elles attribueraient la libération du détenu à une erreur administrative. Quarante et un pour cent ont indiqué qu'elles attribueraient l'incident à une «incapacité de prédire le danger avec précision». Des études plus récentes prouvent également que le public sait bien qu'il entend beaucoup plus souvent parler des échecs du système de justice pénale que de ses succès<sup>7</sup>.

### Information du public

Une des principales conclusions découlant de la recherche sur l'opinion publique au sujet de la justice pénale est que lorsque les gens ont accès à plus d'information que n'en contient un simple article de journal, ils réagissent avec finesse et souplesse. Le même phénomène a été constaté aux États-Unis au regard de la peine de mort ainsi qu'au Canada, au sujet de la détermination de la peine en général<sup>8</sup>. Le système correctionnel devrait s'efforcer de mieux informer le public au sujet des questions correctionnelles, y compris la

*Il faut tenter de profiter des tragédies pour remettre le système en question.*

prise de décisions en matière de libération conditionnelle. De cette façon, on pourrait atténuer l'hostilité du public, faute de pouvoir l'éliminer, sans perdre la distinction entre la perception que le public a du système et le système même. La sensibilisation du public est l'une des missions du système correctionnel, et celui-ci devrait consacrer davantage de ressources à sa réalisation.

*Quand des particuliers affirment être contre le processus de libération conditionnelle, c'est souvent qu'ils ont en tête un délinquant en particulier.*

Que veut le public? En ce qui a trait aux libérations conditionnelles, il est peu probable qu'il s'habitue à l'idée que les délinquants sexuels peuvent purger une portion considérable de leur peine au sein de la collectivité et sous supervision. En revanche, l'hostilité du public face à la libération conditionnelle anticipée de ces délinquants ne doit pas être interprétée comme un refus de la libération conditionnelle pour tous les délinquants et ne devrait pas donner lieu à des politiques de détention répressives visant l'ensemble de la population carcérale.

C'est, à mon avis, l'un des dangers du débat actuel sur la réforme

de la détermination de la peine et la libération conditionnelle. Quand des particuliers affirment être contre le processus de libération conditionnelle, c'est souvent qu'ils ont en tête un délinquant en particulier – celui qui est condamné d'une infraction avec violence, et notamment d'une agression sexuelle. Il faut circonscrire le débat à un type de délinquant. Le projet de loi C-36, pour ne nommer qu'un projet récent, abonde dans l'autre sens. Bien qu'à l'origine, il ne devait porter que sur certains groupes de délinquants précis, les catégories d'infractions qui y sont citées comme admissibles à la révision judiciaire (admissibilité différée à la libération conditionnelle) supposent des délinquants divers et nombreux<sup>9</sup>.

Tout système de justice pénale qui libère un nombre important de détenus avant la date d'expiration du mandat imposée par le tribunal doit confronter l'inévitable : certains délinquants qui finissent de purger leur peine sous surveillance dans la collectivité récidivent. Et, dans un petit nombre de cas, la récidive a des conséquences tragiques ou fatales. Lorsque ces tragédies se produisent, il faut tenter d'en profiter pour remettre le système en question.

À cet égard, les familles des victimes – comme les Ruygrok et les Stephenson – fournissent parfois des exemples éclatants pour le système de justice pénale et pour la collectivité. Les lecteurs canadiens de *Forum* se souviendront que ces deux familles ont perdu un enfant dans des circonstances tragiques impliquant des délinquants en libération conditionnelle. Ces familles ont fait

<sup>6</sup> Roberts (J.V.), *Public Opinion and Sentencing: The Surveys of the Canadian Sentencing Commission*, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 1988.

<sup>7</sup> *Enviro-nics Research Group Limited*, *A Qualitative Investigation of Public Opinion*.

<sup>8</sup> Voir Zamble (E.), «Public Support for Criminal Justice Policies: Some Specific Findings», *Forum – Recherche sur l'actualité correctionnelle*, 2, 2, 1990, p. 16-22. Et voir Doob (A.) et Roberts (J.), «Public Punitiveness and Public Knowledge of the Facts: Some Canadian Surveys», chapitre 6 dans N. Walker et M. Hough (éd.), *Public Attitudes to Sentencing*, Aldershot, Gower, 1988.

<sup>9</sup> Voir Roberts (J.) et von Hirsch (A.), «Sentencing Reform in Canada: Recent Developments», *Revue générale de droit*, 23, 1992, p. 319-355.



d'énormes sacrifices pour faire connaître les circonstances qui ont mené à ces homicides. L'énergie déployée par ces familles, et le temps qu'elles y ont mis, n'ont pas été en vains. Elles ont eu un impact important : Gerald Ruygrok et Jim et Anna Stephenson ont probablement fait plus pour attiser le débat public et faire avancer la cause de la réforme du droit pénal au regard de ces questions que de nombreux universitaires œuvrant dans le milieu.

De toute évidence, le système de justice pénale devrait s'efforcer de se mettre au service du public et de donner voix à la victime, ou à sa famille. De récents exemples montrent que les victimes ne reçoivent pas toujours l'attention qu'elles méritent. Parfois, le système n'est même pas en mesure de leur fournir une aide, même quand il ne s'agit que d'une aide financière modeste. Il y a de cela quelques années, on a demandé au gouvernement fédéral, sans succès, de payer le coût de la transcription du compte rendu de l'enquête Ruygrok. Un autre exemple, plus récent celui-là, s'est produit durant l'enquête sur la mort de Christopher Stephenson. La famille de la victime a dû payer de sa poche tous les honoraires juridiques de la défense, soit près d'un demi-million de dollars.

Après avoir refusé de rembourser aux familles des victimes leurs honoraires juridiques, les gouvernements fédéral et provincial sont revenus sur leur position après avoir fait l'objet de lourdes pressions. Compte tenu que le budget du système de justice pénale du Canada s'élève à quelque sept milliards de dollars<sup>10</sup>, le public ne peut comprendre que le gouvernement éprouve tant de difficulté à déboursier l'argent qui lui est demandé. Ce type de réaction ne fait qu'aliéner les victimes et le public en général.

Afin d'endiguer l'hostilité du public après un échec de gestion du risque, le système correctionnel se doit également de réagir sans équivoque lorsque les conclusions des diverses enquêtes sont rendues publiques. En outre, le système correctionnel devrait veiller à tenir le public au fait de ses intentions et des mesures qu'il compte prendre par suite des recommandations découlant des diverses enquêtes.

Par exemple, en décembre 1988, le verdict du conseil des coroners sur la mort de Tema Conter<sup>11</sup> a été rendu public. Il était assorti de 38 recommandations. Combien d'entre elles ont été mises en application? Combien des recommandations formulées dans l'affaire Ruygrok ont été adoptées? Une étude de l'incidence des recommandations des récents conseils des coroners constituerait un intéressant projet de recherche.

Le conseil chargé de l'enquête dans l'affaire Stephenson vient tout juste de publier son rapport qui contient 71 recommandations visant l'amélioration des mesures prises par le système de justice pénale en cas d'infraction sexuelle. Certaines d'entre elles, comme le projet de promulgation d'une espèce de loi sur les prédateurs sexuels au Canada ou l'invocation accrue des dispositions visant les délinquants dangereux, soulèveront forcément la controverse et exigeront une étude rigoureuse. En revanche, bien d'autres recommandations sont simples et peuvent aisément être mises en application sur-le-champ.

### Conclusions

Certains faits et sondages d'opinion publique récemment survenus au Canada ont mené à plusieurs conclusions. En premier lieu, le système correctionnel doit réagir de façon plus dynamique et avec davantage

«La société a beau penser qu'elle est parfaitement dans son droit de restreindre 'erronément' les libertés de la majorité pour réaliser les objectifs qu'elle juge justes pour la minorité qui se trouve alors 'adéquatement' restreinte. Pourtant, les arguments qu'invoque la société pour se justifier ne s'accordent pas toujours avec les obligations éthiques des cliniciens, du moins telles que ceux-ci les perçoivent individuellement ou qu'elles sont perçues par les organisations professionnelles au sein desquelles ils œuvrent».

D'après Grisso (Thomas) et Appelbaum (Paul S.), «Is It Unethical to Offer Predictions of Future Violence?», *Law and Human Behaviour*, 16, 6, 1992, p. 630.

d'attention à la collectivité en général et aux victimes en particulier. En deuxième lieu, les Canadiens ne forment pas un groupe cohésif qui exige l'abolition de tous les régimes de libération conditionnelle anticipée ou qui ne comprend pas les subtilités de la gestion des délinquants et les défis qu'elle pose. Le public veut plutôt rendre plus stricts les règlements sur la libération conditionnelle pour certains types de délinquants qui constituent un faible pourcentage de la population carcérale sous juridiction fédérale. En troisième lieu, le système correctionnel devrait multiplier les efforts qu'il déploie pour renseigner le public sur le processus correctionnel, d'autant plus que si celui-ci s'oppose en partie au système, c'est parce que son opinion est fondée sur des idées fausses quant aux rouages du système et aux statistiques publiées. ■

<sup>10</sup> Voir Waller (I.), *Putting Crime Prevention on the Map. Rapport préliminaire de la Conférence internationale sur la sécurité urbaine, la lutte contre la toxicomanie et la prévention du crime*, Paris, France, novembre 1991, p. 18-20.

<sup>11</sup> Tema Conter fut assassinée par Melvin Stanton à qui la Commission nationale des libérations conditionnelles avait accordé un permis d'absence temporaire sans escorte.



## Le processus décisionnel et l'évaluation du risque

par Ralph C. Serin<sup>1</sup>, Établissement de Joyceville, région de l'Ontario, Service correctionnel du Canada et Howard E. Barbaree<sup>2</sup>, Queen's University, Kingston (Ontario)

**D**epuis peu, les personnes qui évaluent le risque de relâcher dans la collectivité des délinquants incarcérés doivent jouer serré parce que le public remet de plus en plus souvent en question les décisions qu'elles prennent. Si la protection du public est la préoccupation première de ces personnes, celles-ci doivent également tenir compte des droits individuels. De plus en plus, les agents correctionnels et les personnes chargées de décider si un détenu peut être libéré ou s'il doit demeurer incarcéré demandent à des spécialistes de la santé mentale de les aider à dépister les délinquants qui sont trop dangereux pour être libérés.

Des échelles de risque actuarielles fondées sur des données faciles à obtenir (p. ex. la nature de l'infraction, l'âge du délinquant au moment de sa première arrestation), ont été mises au point afin de faire la part entre les détenus libérés qui ne récidivent pas et les récidivistes. Ces échelles sont dérivées de bases empiriques, c'est-à-dire que les variables employées sont choisies selon leur valeur de prédiction. Elles se distinguent donc de celles fondées sur des facteurs cliniques, comme la manie de torturer de petits animaux pendant l'enfance, lesquels, s'ils sont souvent considérés comme d'importants facteurs de prédiction, ne sont pas forcément utiles dans le cas d'un groupe nombreux de délinquants.

L'échelle d'évaluation du risque actuarielle utilisée au Canada a été mise au point et validée par Nuffield<sup>3</sup>. Devenue depuis l'échelle d'information statistique générale sur la récidive (ISR), elle est administrée par les agents de gestion de cas à tous les délinquants fédéraux.

Nuffield<sup>4</sup> signale que les variables de prédiction de la récidive générale et de la récidive violente ne sont pas les mêmes. Alors que la seconde éventualité préoccupe davantage les décideurs correctionnels, il règne une certaine confusion dans le secteur correctionnel fédéral du Canada parce que la pratique veut que le processus décisionnel se fonde uniquement sur les échelles d'évaluation du risque de **récidive générale**. De surcroît, il est rare, lorsqu'il est question de risque, que l'on fasse la distinction entre le risque de récidive violente et le risque de récidive générale.

Compte tenu de la forte proportion de délinquants incarcérés dans des établissements fédéraux, de se fonder uniquement sur les antécédents de violence pour décider du risque de récidive violente donnerait un taux d'erreur faux-positif trop élevé pour être acceptable. Autrement dit, le nombre de délinquants qui seraient jugés susceptibles de commettre une nouvelle infraction avec violence serait en fait beaucoup plus élevé que le nombre réel de récidivistes; de nombreux délinquants qui auraient pu être libérés sans risque dans la collectivité demeureraient donc en prison.

L'inventaire du niveau de surveillance (INS)<sup>5</sup> est une échelle actuarielle unique en ce qu'elle fait intervenir à la fois des variables dynamiques (changeantes) et des variables statiques (immuables) (p. ex. l'adhésion du délinquant à une mentalité criminelle comparativement à ses antécédents criminels). De plus, la validité prédictive de l'INS a déjà été prouvée<sup>6</sup> et bon nombre de ses éléments sont repris dans le processus d'évaluation des délinquants à leur

entrée en établissement qu'emploie le Service correctionnel du Canada<sup>7</sup>.

La liste type de psychopathie (révisée) (PCL-R)<sup>8</sup> est également en

train de s'imposer à fin de prévision de la récidive<sup>9</sup>. Plus encore, la PCL-R, et plus précisément le facteur 1 de cette liste (le mépris le plus complet

<sup>1</sup> Serin (Ralph), psychologue, établissement de Joyceville C.P. 880, Route 15, Kingston (Ontario) K7L 4X9.

<sup>2</sup> Barbaree (Howard), département de psychologie, Queen's University, Kingston (Ontario) K7L 3N6.

<sup>3</sup> Nuffield, (J.) Parole Decision-Making in Canada: Research Towards Decision Guidelines, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1982.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Andrews, (D.A.) The Level of Supervision Inventory (LSI), Toronto, ministère des Services correctionnels de l'Ontario, 1982.

<sup>6</sup> Bonta (J.) et Motiuk (L.L.), «Utilization of an Interview-Based Classification Instrument», Criminal Justice and Behavior, 12, 1985, p. 333-352.

<sup>7</sup> Motiuk (L.L.), communication personnelle.

<sup>8</sup> Hare, (R.D.) Manual for the Revised Psychopathy Checklist, Ontario, Multi-Health Systems, Inc., 1991.

<sup>9</sup> Harris (G.T.), Rice (M.E.) et Cormier (C.A.), «Psychopathy and Violent Recidivism», Law and Human Behavior, 15, 1991, p. 625-637. Voir aussi Hart (S.D.), Kropp (P.R.) et Hare (R.D.), «Performance of Male Psychopaths Following Conditional Release From Prison», Journal of Consulting and Clinical Psychology, 56, 1988, p. 227-232. Et voir Serin (R.C.), Peters (R. DeV.) et Barbaree (H.E.), «Predictors of Psychopathy and Release Outcome in a Criminal Population», Psychological Assessment: A Journal of Consulting and Clinical Psychology, 2, 1990, p. 419-422. Et voir Serin (R.C.), «Violent Recidivism in Criminal Psychopaths», Law and Human Behavior, en cours d'impression.



d'autrui) semble être un facteur de prédiction de la récidive violente plus précis que les antécédents de violence, éventuellement parce qu'il se fonde à la fois sur des données cliniques et sur des données de base<sup>10</sup>. En revanche, comme la précision des prévisions dérivées des facteurs de la PCL-R n'est pas constante, la réplication des essais s'impose.

Il n'existe pas d'échelles de prédiction du risque qui permettent de prédire systématiquement sans erreur la récidive. Le problème revient donc à trouver la meilleure façon d'appliquer les résultats des diverses recherches à la pratique clinique, pratique qui doit faire la part entre le besoin de protéger la société et la nécessité de ne pas s'opposer à la libération sans raison, uniquement parce que les conditions de libération seraient excessivement restrictives.

Le présent article s'attarde sur certains aspects précis de l'utilisation d'échelles d'évaluation du risque dans le processus décisionnel et particulièrement de la PCL-R<sup>11</sup>. Pour souligner ces aspects, on a repris les données d'une étude de suivi de cinq ans menée auprès de délinquants sous juridiction fédérale dont on connaissait les scores PCL-R. Il est ensuite question des améliorations qui pourraient être apportées aux pratiques en vigueur.

### Récidive

Un échantillon de 81 délinquants sous juridiction fédérale de sexe masculin a fait l'objet d'un suivi pendant 29,7 mois en moyenne, avec un maximum de 67 mois. Le score moyen (absolu) qu'ils avaient obtenu au PCL-R se chiffrait à 22,1, avec une déviation standard de 6,7. On entendait par psychopathes (P) les délinquants ayant obtenu au PCL-R un score total de 30 et plus (n=10), par non-psychopathes (NP) ceux dont le score au PCL-R était inférieur à 17 (n=51) et par groupe mixte (M) tous les autres délinquants, c'est-à-dire ceux ayant obtenu un score entre 17 et 29 (n=20).

Le taux de récidive générale de l'échantillon se chiffrait à 57 p. 100, soit 80 p. 100 chez les P, 59 p. 100 chez

les M et 40 p. 100 chez les NP. Le taux de récidive violente se situait à 10 p. 100 pour tout l'échantillon et à 25 p. 100 chez les P, 8 p. 100 chez les M et zéro chez les NP. Les taux de récidive générale et violente, établis en fonction des scores obtenus au PCL-R, sont illustrés à la figure 1, qui permet de constater que le taux de récidive augmente plus le score obtenu au PCL-R est élevé.

### Questions décisionnelles

Le risque de récidive augmente donc en fonction du score obtenu au PCL-R.

D'après les résultats obtenus, de nombreux psychopathes ne sont pas de bons candidats à la libération tandis que les non-psychopathes étaient plus susceptibles de bien se sortir d'affaire s'ils étaient libérés et donc moins susceptibles de commettre une nouvelle infraction avec violence.

Les scores limites au PCL-R (c'est-à-dire dont on s'est servi pour séparer l'échantillon en groupes) ont été choisis au hasard, conformément à la pratique courante et aux suggestions découlant de recherches passées<sup>12</sup>. Si

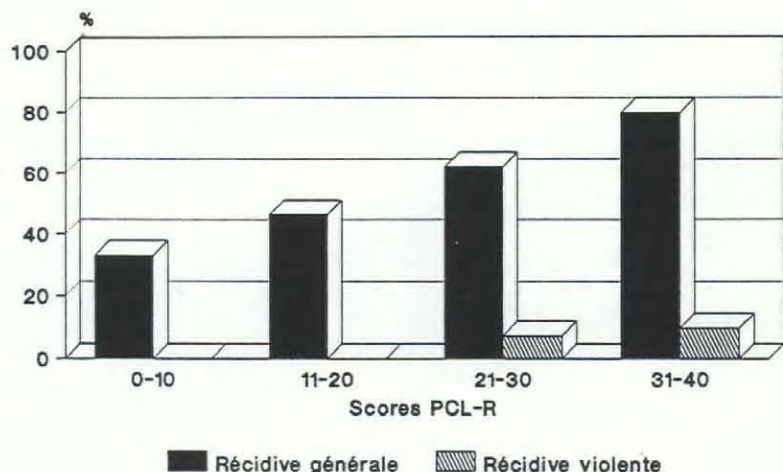
## La parole au personnel correctionnel...

Le Canada ouvre la marche dans le domaine de la recherche sur la gestion du risque en milieu correctionnel. Pourtant, on ne sait pratiquement rien du risque posé par les délinquantes. Quoique certains projets de recherche en cours à l'heure actuelle comblent en partie cette lacune, il faut multiplier les recherches qui s'intéressent exclusivement aux femmes.

Kathleen Kendall

Administration régionale (région de l'Ontario)

Figure 1  
La récidive comme fonction  
de la psychopathie



<sup>10</sup> Serin, «Violent Recidivism in Criminal Psychopaths».

<sup>11</sup> Des résultats comparables ont été obtenus avec trois autres échelles d'évaluation du risque.

<sup>12</sup> Hare, Manual for the Revised Psychopathy Checklist.



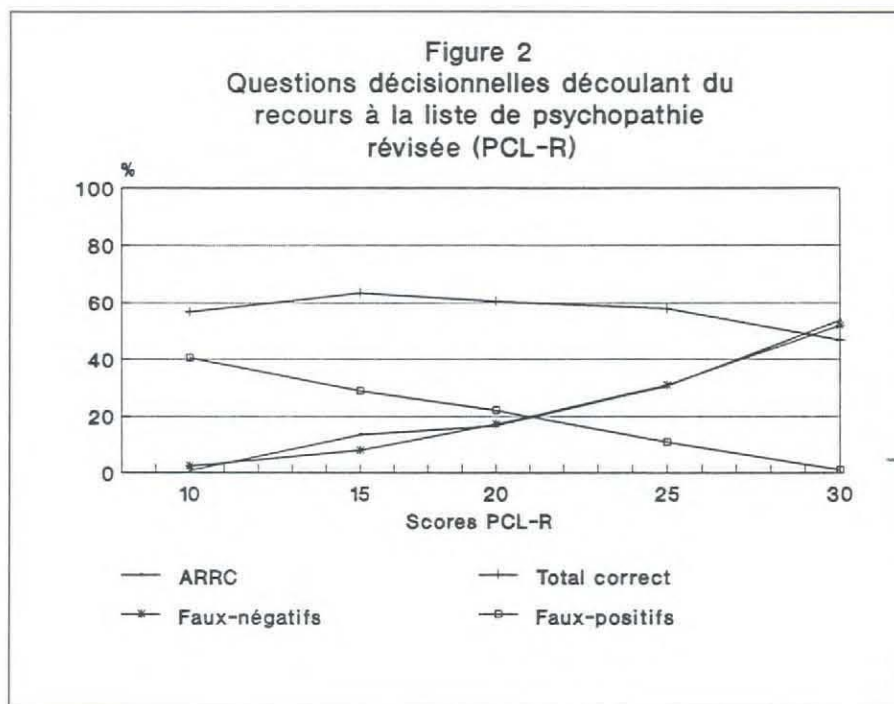
tout ceci se passait dans la réalité, c'est-à-dire si l'on se servait réellement du score obtenu au PCL-R pour décider ou non de libérer un délinquant, il pourrait être important de choisir des scores limites d'après des critères plus rationnels ou empiriques pour limiter le nombre de décisions erronées. La figure 2 rend compte des difficultés que pose un tel choix.

La figure 2 montre le taux de faux-positifs (la probabilité qu'un délinquant libéré se sorte bien d'affaire lorsque l'on prévoit qu'il récidivera) et de faux-négatifs (la probabilité que le délinquant récidive contre toute attente) selon divers scores limites. Le graphique montre aussi l'amélioration relative par rapport à la chance (ARRC), mesure de la validité prédictive qui reflète à la fois les scores de base et les scores limites.

La figure 2 indique que lorsque les scores limites retenus sont plus élevés, la proportion de faux-positifs chute à zéro et l'ARRC atteint son maximum. Le choix de scores limites bas a l'effet inverse, réduisant la proportion de faux-négatifs à zéro parce qu'aucun des délinquants de l'échantillon ayant obtenu un score de 10 ou moins au PCL-R n'a récidivé. De surcroît, les scores limites retenus influent sur l'exactitude des prédictions (c'est-à-dire l'ARRC).

À ce stade, il faut tenir compte d'une autre question : celle du nombre de délinquants qui sont libérés selon le score limite retenu. Si l'on considérait, par exemple, que tous les délinquants ayant obtenu un score inférieur à 30 au PCL-R peuvent être libérés, on se trouverait à libérer un nombre beaucoup plus élevé de délinquants que si l'on décidait de ne libérer que ceux qui ont obtenu un score inférieur à 10.

Plus les scores limites sont élevés, plus on se trouve à libérer de délinquants, ce qui entraîne une diminution du nombre de faux-positifs (délinquants qui ne récidivent pas contre toute attente) et une augmentation du nombre de faux-négatifs (délinquants qui ne devraient pas récidiver d'après les prévisions faites, mais qui le font). Du point de vue du public, il



peut être préférable de choisir des scores limites bas pour décider ou non de libérer un délinquant puisque le nombre de délinquants que l'on peut alors libérer est moindre, ce qui provoque une baisse du nombre de faux-négatifs libérés. En revanche, le nombre de faux-positifs maintenus en incarcération augmente. Lorsque vient le moment de choisir les scores limites, il faut faire la part entre ces deux considérations opposées.

Pour trancher, on pourrait choisir un score limite qui permette de parvenir à un équilibre entre la libération de délinquants qui finissent par récidiver et le maintien de l'incarcération de délinquants qui se seraient fort bien tirés d'affaire s'ils avaient été libérés. Autrement dit, il faut trouver le score limite qui égalise le nombre d'erreurs commises du côté des faux-négatifs et de celui des faux-positifs. Par exemple, la figure 2 montre que les deux erreurs se croisent lorsque le score limite est de 21, ce qui signifie que si ce score limite était retenu, 20 p. 100 des décisions prises se solderaient par des faux-positifs et 20 p. 100 par des faux-négatifs, soit un taux d'erreur combiné de 40 p. 100. Même si certaines des conclusions

avancées ici ne sont pas absolument certaines et vaudraient d'être mises à l'épreuve auprès d'un échantillon plus nombreux, elles sont quand même utiles pour les cliniciens et les décideurs du système de justice pénale.

La comparaison des trois groupes de délinquants permet de tirer d'autres conclusions intéressantes quant à l'utilité des scores limites. Les groupes des psychopathes et des non-psychopathes et le groupe mixte ayant obtenu des taux d'échec différents, on peut conclure que le risque de récidive n'est pas égal. Chez les NP, où le taux d'échec se situe à 40 p. 100, le risque est relativement faible, tandis que chez les P, qui obtiennent un taux d'échec de 80 p. 100, le risque est très élevé. Le groupe M, avec son taux d'échec de 59 p. 100, se situe quelque part entre les deux extrêmes. Ainsi, à fin de prise de décisions, il serait préférable d'utiliser le PCL-R pour repérer les délinquants qui présentent un risque de récidive élevé et ceux chez qui le risque de récidive est faible. Dans le cas de ces derniers (NP), la libération devrait être autorisée à moins de disposer d'information probante s'y opposant puisque la majorité des NP ne récidive pas.



Par contre, on ne devrait envisager la libération anticipée pour les délinquants chez qui le risque de récidive est élevé (P) qu'en présence d'information probante la justifiant et, s'ils venaient à être libérés, il faudrait prévoir des conditions très rigoureuses de gestion du risque parce que la plupart des P récidivent.

---

*Le recours à des échelles d'évaluation du risque donne une assise à la gestion d'un cas parce qu'elles permettent de calculer la probabilité de récidive.*

---

#### Résumé

Le recours à des échelles d'évaluation du risque donne une assise à la gestion d'un cas non seulement parce qu'elles permettent de calculer la probabilité de récidive, mais aussi parce que l'échelle qui est employée au sein du Service correctionnel du Canada distingue la récidive générale de la récidive violente. Le seul examen de données cliniques donne des résultats moins sûrs que l'emploi conjugué de données actuarielles et d'un jugement clinique<sup>13</sup>. De plus, le recours normalisé à des échelles d'évaluation du risque actuarielles fournit aux délinquants de l'information plus sûre sur leur statut, ce qui atténue

l'impression que les décisions sont prises arbitrairement.

Même si le PCL-R s'est avéré utile dans une certaine mesure dans cette étude à fin de prédiction de la récidive violente, on se préoccupe des conséquences éventuelles non justifiées sur la façon dont est géré le cas d'un délinquant à cause de l'étiquette «psychopathe». Malgré cela, le PCL-R pourrait servir à guider, plutôt qu'à déterminer, les mesures d'intervention et de gestion du risque. Il faut également souligner que le PCL-R a été intégré à une échelle actuarielle d'évaluation du risque de récidive violente de portée plus générale qui s'annonce très prometteuse<sup>14</sup>.

L'information clinique, y compris les variables éventuellement dynamiques ou changeantes, peut être utilisée pour préciser le risque estimé uniquement en fonction d'une échelle actuarielle. Par exemple, dans le cas d'un délinquant chez qui la probabilité de récidive est inférieure à 40 p. 100 d'après le score obtenu à une certaine échelle d'évaluation du risque, des données cliniques – comme le refus de suivre un traitement ou la perpétuation des convictions procriminelles – peuvent indiquer que le risque est en réalité plus prononcé que ne l'indique l'estimé.

Inversement, dans le cas d'un délinquant chez qui la probabilité de récidive se chiffre à 60 p. 100, mais qui ne semble pas entretenir de distorsions cognitives sur l'agression, chez qui l'infraction commise était le fait d'un hasard et qui a suivi avec succès le programme de traitement prescrit, il

est possible de mitiger légèrement le risque de récidive violente.

En revanche, on ne peut tenir compte, dans le processus décisionnel, que des données cliniques dont la validité a été prouvée en ce qui a trait à la criminalité, y compris la violence, la susceptibilité au traitement et les sentiments criminels. Les cliniciens doivent être prêts à justifier le rajustement du risque individuel posé par un délinquant et à expliquer les raisons qui les ont poussés à réviser leur position. Les compétences cliniques demeurent importantes pour mener des évaluations du risque, de sorte que les décideurs puissent ensuite se fonder sur ces évaluations en ayant connaissance de toutes les données du problème plutôt qu'en s'en remettant à une notion vague comme un soi-disant instinct clinique.

À ce stade, il est probablement excessivement optimiste d'attendre des cliniciens qu'ils fournissent des estimés du risque en pourcentage. En revanche, l'emploi de termes uniformisés pour rendre compte du degré de risque – par exemple faible (moins de 20 p. 100), faible à moyen (20 à 40 p. 100), moyen à élevé (40 à 60 p. 100), élevé (60 à 80 p. 100) et très élevé (supérieur à 80 p. 100) – pourrait être utile. Les cliniciens et les preneurs de décisions doivent aussi être au courant des taux de récidive de base dans chaque contexte et pour chaque groupe de délinquants afin d'être en mesure de replacer l'évaluation du risque de récidive de chaque délinquant dans le contexte qui s'impose.

Une fois que l'évaluation du risque est terminée et que le cas est fondé, il est impératif d'élaborer des stratégies individuelles de gestion du risque de récidive<sup>15</sup>. De plus, ces stratégies doivent refléter le risque afin que les délinquants qui posent un risque de récidive prononcé bénéficient d'une surveillance plus étroite et de soins, à la fois comme condition de libération et comme condition de maintien de la libération<sup>16</sup>. En revanche, il a déjà été prouvé qu'il est néfaste de fournir sans justification un traitement aux délinquants qui posent

<sup>13</sup> Gottfredson (D.M.), Wilkins (L.T.) et Hoffman (P.B.), *Guidelines for Parole and Sentencing: A Policy Control Method*, Toronto, Lexington Books, 1978. Voir aussi Harris (G.T.), Rice (M.E.) et Quinsey (V.L.), «Violent Recidivism of Mentally Disordered Offenders», Research Report, IX, 1, Penetang, Ontario, Penetanguishene Mental Health Centre, 1992. Et voir Serin (R.C.), «A Clinical Model for the Assessment of Dangerousness in Prisoners». Document présenté pour publication, 1992.

<sup>14</sup> Harris, Rice et Quinsey, «Violent Recidivism of Mentally Disordered Offenders».

<sup>15</sup> Quinsey (V.L.) et Walker (W.D.), «Dealing With Dangerousness: Community Risk Management Strategies With Violent Offenders» dans Peters (R. DeV.), McMahon (R.J.) et Quinsey (V.L.) (éd.), *Aggression and Violence Throughout the Lifespan*, Newbury Park, Californie, Sage, en cours d'impression.

<sup>16</sup> Harris, Rice et Quinsey, «Violent Recidivism of Mentally Disordered Offenders».



un faible risque de récidive<sup>17</sup>. La recherche évoquée ici souligne les avantages d'adopter des pratiques de libération conservatrices lorsque le risque qu'un délinquant récidive est très réel et de faire valoir la faiblesse

du risque de récidive estimé pour intervenir avec davantage d'efficacité

au regard de la libération en temps voulu du délinquant. ■

<sup>17</sup> Andrews (D.A.), Bonta (J.) et Hoge (R.D.), «Classification of Offenders for Effective Rehabilitation: Rediscovering Psychology», *Criminal Justice and Behavior*, 17, 1990, p. 19-52.

## Les indicateurs du risque de violence familiale au sein d'une population de détenus sous juridiction fédérale

par Donald G. Dutton<sup>1</sup> et Stephen D. Hart<sup>2</sup>  
Département de psychologie, University of British Columbia

**D**ans le but de caractériser les indicateurs du risque de violence familiale, des chercheurs ont passé en revue les dossiers de près de 600 délinquants de sexe masculin incarcérés dans sept établissements correctionnels fédéraux du Canada. Les délinquants furent groupés en trois catégories : les délinquants non violents dont le dossier ne rapportait aucune incidence de comportement violent, les délinquants violents avec des étrangers dont le dossier signalait des antécédents d'agression, mais pas à l'endroit de leur conjointe ou d'autres membres de leur famille, et les délinquants violents avec leur famille qui, pour la plupart, s'étaient aussi attaqués à des gens qui n'étaient pas membres de leur famille.

Les chercheurs se sont penchés sur la mesure dans laquelle les délinquants avaient été victimes de violence dans leur famille d'origine; ils ont constaté des différences prononcées entre les trois groupes. Les délinquants non violents avaient rarement été victimes de violence, ceux coupables de violence avec des étrangers l'avaient été modérément, mais les délinquants qui violentaient leurs proches étaient les plus susceptibles d'avoir eux-mêmes été victimes de violence. Un examen approfondi de la nature des mauvais traitements infligés (physique, sexuelle ou témoin de violence) a donné des résultats comparables.

Les chercheurs ont également constaté qu'il y avait des différences entre les groupes de délinquants selon la nature des troubles psychiatriques dont ceux-ci étaient atteints, et notamment que les délinquants enclins à la violence familiale étaient plus susceptibles de souffrir de troubles de la personnalité non psychotiques (p. ex. état limite de trouble de la personnalité ou narcissisme).

Les caractéristiques des délinquants qui victimisent leur famille rappellent de bien des façons celles des populations incarcérées : dans les deux cas, les individus sont souvent issus d'une famille violente, ils ont souvent été victimes de séparations traumatisantes, ils sont alcooliques ou toxicomanes et ils sont atteints de troubles psychiatriques ou de troubles de la personnalité<sup>3</sup>.

L'objectif de la présente étude était d'estimer la prévalence des indicateurs du risque de violence familiale parmi les détenus sous juridiction

fédérale et d'évaluer l'incidence de la violence familiale. Ces données sont

*Les délinquants ayant des antécédents de violence familiale ou une propension à un tel comportement sont susceptibles de répéter ce comportement après leur libération.*

utiles à fin de gestion du risque posé par les détenus sous juridiction fédérale parce que les délinquants ayant des antécédents de violence familiale ou une propension à un tel comportement sont susceptibles de répéter ce comportement après leur libération, particulièrement s'ils renouent des liens affectifs avec les personnes qu'ils fréquentaient avant d'être incarcérés.

### Méthode

Les chercheurs ont passé en revue les dossiers de 597 délinquants de sexe masculin incarcérés dans sept établissements correctionnels fédéraux en se servant d'une fiche de codage d'évaluation du risque établie d'après les dossiers. Cette fiche de codage servait

<sup>1</sup> Dutton (Donald G.), département de psychologie, University of British Columbia, 2136 West Mall, Vancouver (Colombie-Britannique) V6T 1Z4.

<sup>2</sup> Hart (Stephen D.), Mental Health Law and Policy Institute, Simon Fraser University, Burnaby (Colombie-Britannique) V5A 1S6.

<sup>3</sup> Dutton (D.G.), «Behavioral and Affective Correlates of Borderline Personality Organization in Wife Assaulters», *International Journal of Law and Psychiatry*, en cours d'impression. Voir aussi Hamberger (K.L.) et Hastings (J.E.), «Personality Characteristics of Spouse Abusers, A Controlled Comparison», *Violence and Victims*, 3, 1, 1988, p. 31-48. Et voir Hart (S.D.), Dutton (D.G.) et Newlove (T.), «The Prevalence of Personality Disorder Among Wife Assaulters», *Journal of Personality Disorders*, en cours d'impression.



à consigner les incidents de victimisation pendant l'enfance signalés dans les dossiers des délinquants (séviées d'ordre physique et sexuel ou témoin de violence entre les parents), les instances de dépendance ou d'abus de substances intoxicantes, les données d'emploi et, le cas échéant, les antécédents d'agression physique ou sexuelle d'un membre de la famille ou d'une autre personne.

De plus, la fiche de codage rendait compte des diagnostics de troubles psychiatriques et de troubles de la personnalité, par exemple les personnalités antisociales, les troubles limites de la personnalité, le narcissisme, l'histrionisme ou les troubles de la personnalité mixtes. Les chercheurs ont dressé cette liste de troubles psychiatriques à l'aide des tableaux de diagnostics Axis I et de troubles Axis II tirés de l'ouvrage *Diagnostic and Statistical Manual of the Mental Disorders (DSM-IIIIR)*<sup>4</sup>. Les chercheurs n'ont consigné d'indicateur de troubles psychiatriques que si un diagnostic explicite du psychiatre ou du psychologue de l'établissement figurait au dossier du détenu.

## Résultats

### Classification des groupes de délinquants violents

Les chercheurs ont retenu les instances de violence suivantes :

- accusations ou condamnations criminelles pour infractions commises contre les personnes (par exemple voies de fait ou agression sexuelle, menaces, usage d'armes, vol qualifié, enlèvement ou meurtre) portées au casier judiciaire du délinquant;
- allégations officielles de comportement violent (y compris l'emploi de la force physique, la menace avec une arme et les menaces graves de séviées physiques) qui se sont soldées par la suspension ou la révocation de la libération sous condition, mais qui n'ont pas entraîné d'accusations ou de condamnations criminelles;
- les allégations de comportement

violent (telles que définies ci-dessus) qui ont été signalées ou ont fait l'objet d'une enquête, mais qui n'ont pas été officiellement confirmées.

### *Dans l'ensemble, quatre détenus sur dix (41 p. 100) avaient été victimes de séviées graves pendant leur enfance ou leur adolescence.*

Les chercheurs ont classé les instances de violence recensées en six catégories :

- agression physique d'un membre de la famille;
- agression sexuelle d'un membre de la famille;
- menaces proférées à l'endroit d'un membre de la famille;
- agression physique d'une personne qui n'est pas membre de la famille;
- agression sexuelle d'une personne qui n'est pas membre de la famille;
- menaces proférées à l'endroit d'une personne qui n'est pas membre de la famille.

Par membre de la famille, les chercheurs entendaient une personne avec qui le délinquant avait un lien de parenté directe, c'est-à-dire sa conjointe de droit ou de fait ou sa compagne s'ils cohabitaient, son enfant naturel, son beau-fils ou sa belle-fille.

Les chercheurs ont consigné, dans chaque catégorie de comportement violent, les caractéristiques de la victime (c'est-à-dire homme adulte, petite fille, adolescent ou adolescente, inconnu). Aussi, ils ont pris en note la nature de l'arme utilisée et la gravité des séviées infligées à la victime (c'est-à-dire sans gravité, menaces seulement, blessures mineures, modérées ou graves, décès).

D'après les rapports ainsi dressés, les délinquants ont été répartis en trois

groupes : les délinquants non violents (NV) étaient ceux dont le dossier ne signalait aucune instance de violence. Les délinquants violents avec des étrangers (VE) étaient ceux dont le dossier signalait des instances de violence dont avaient été victimes uniquement des personnes étrangères à la famille du délinquant (y compris toutefois les attaques de personnes connues du délinquant). Enfin, les délinquants violents avec les membres de leur famille (VF) étaient ceux dont le dossier signalait des instances de violence infligée aux membres de la famille, sans tenir compte des instances de violence infligée à des personnes étrangères à la famille.

De l'échantillon total, 12,4 p. 100 des détenus (74) faisaient partie du groupe NV, 58 p. 100 (346) du groupe VE et 29,6 p. 100 (177) du groupe VF.

«... si la recherche est loin d'isoler avec certitude le rapport de causalité entre la vie de famille et la criminalité chez l'adulte, elle évoque néanmoins un rapport qui justifie que l'on prenne des mesures pour resserrer les liens familiaux... Il semblerait que chez les délinquants adultes récidivistes, le fait de forger et d'entretenir des liens familiaux sains réduise le risque de récidive... Les agents de probation et de libération conditionnelle pourraient donc songer à intervenir auprès de toute la famille plutôt qu'uniquement auprès du délinquant pour réduire le risque que celui-ci ne reprenne ses habitudes «dures».

D'après Wright (Kevin N.) et Wright (Karen E.), «Does Getting Married Reduce the Likelihood of Criminality? A Review of the Literature», *Federal Probation*, septembre 1992, p. 55.

<sup>4</sup> Diagnostic and Statistical Manual of the Mental Disorders, 3<sup>e</sup> éd. rév., Washington, D.C., American Psychiatric Association, 1987.



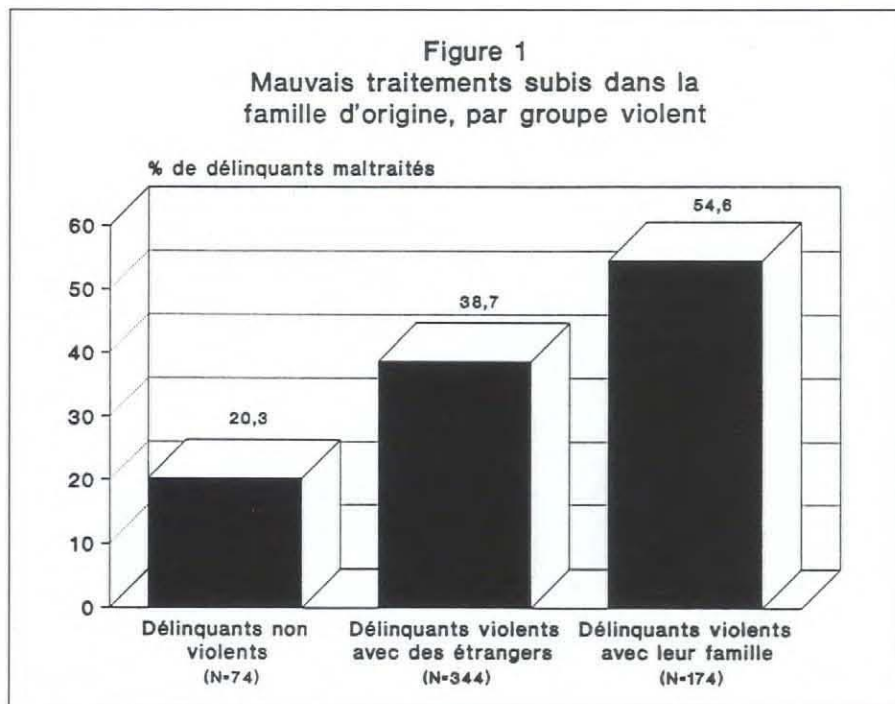
### Sérvices subis au sein de la famille d'origine

L'étude des dossiers des délinquants afin d'identifier ceux qui avaient été victimes de sérvices au sein de leur famille d'origine a donné des résultats très probants. Les chercheurs ont tenu compte de trois catégories de sérvices : physiques, sexuels et autres. Dans la catégorie autres, ils ont inclus le fait d'avoir été témoin de sérvices physiques ou sexuels infligés à d'autres membres de la famille ou le fait d'avoir été gravement négligé ou abandonné. Les chercheurs n'ont pas tenu compte des sérvices d'ordre émotif ou psychologique.

*Les délinquants qui violentent leur famille sont plus susceptibles d'avoir eux-mêmes été victimes de violence pendant leur enfance que les délinquants qui s'attaquent à des étrangers et que, notamment, les délinquants non violents.*

Dans l'ensemble, quatre détenus sur dix (41 p. 100) avaient été victimes de sérvices graves pendant leur enfance ou leur adolescence d'après les rapports consignés à leur dossier.

Comme le montre la figure 1, la comparaison des groupes de détenus a révélé que 20,3 p. 100 des détenus du groupe NV avaient été victimes de sérvices à l'instar de 38,7 p. 100 de ceux du groupe VE. Les détenus du groupe VF étaient les plus susceptibles d'avoir été victimisés; c'était le cas de plus de la moitié d'entre eux (54,6 p. 100) dont les dossiers signalaient qu'ils avaient été victimes de mauvais traitements alors qu'ils étaient enfants. Ces différences ont une signification statistique, comme les différences soulignées par la



comparaison directe des groupes VF et VE.

Lorsque les chercheurs se sont penchés sur la nature précise des mauvais traitements infligés aux délinquants dans leur famille d'origine, ils ont de nouveau constaté que les délinquants du groupe VF étaient les plus susceptibles d'avoir été victimisés. D'après leurs dossiers, 41,4 p. 100 des délinquants VF avaient été victimes de sérvices physiques comparativement à 29,9 p. 100 des individus du groupe VE et à 14,9 p. 100 de ceux du groupe NV. Pratiquement le tiers de l'échantillon total (31,4 p. 100) avait été victime de mauvais traitements physiques.

Du groupe VF, 17,5 p. 100 des détenus avaient subi des sérvices d'ordre sexuel comparativement à 9,8 p. 100 du groupe VE et 5,4 p. 100 du groupe NV.

Enfin, environ 20 p. 100 des délinquants du groupe VF avaient été témoins de violence au sein de leur famille d'origine par rapport à 11 p. 100 des délinquants du groupe VE et à 5,4 p. 100 de ceux du groupe NV. Toutes les différences rapportées ci-dessus ont une signification statistique.

Par conséquent, d'après les dossiers d'établissement, les détenus du groupe VF étaient plus susceptibles que les autres sujets d'avoir été victimes de sérvices au sein de leur famille d'origine, peu importe la nature des mauvais traitements subis.

*L'incidence de troubles de la personnalité est forte chez ces délinquants.*

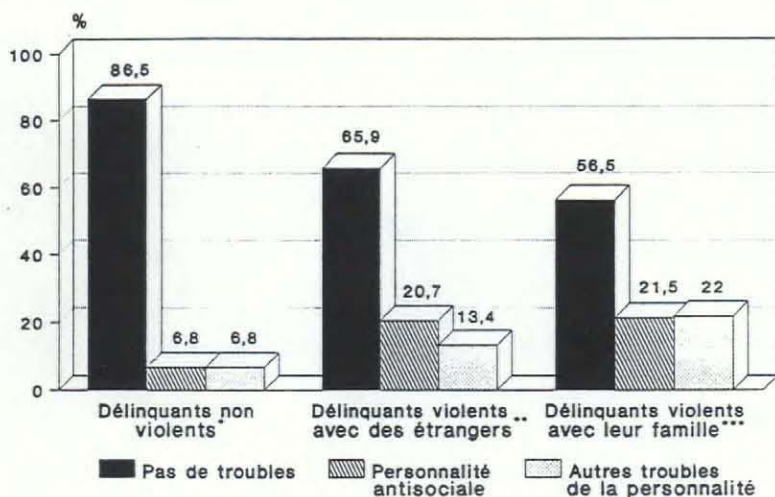
### Troubles psychiatriques

De tout l'échantillon, légèrement plus du tiers (34,4 p. 100) donnaient des signes d'être atteints de troubles de la personnalité. Chez les détenus du groupe VF, le taux d'incidence se chiffrait à 43,5 p. 100 comparativement à 34,1 p. 100 chez les détenus du groupe VE et 13 p. 100 chez ceux du groupe NV.

Comme le montre la figure 2, la nature des troubles de la personnalité présentés par les détenus varie considérablement selon le groupe. Les délinquants du groupe VE étaient



Figure 2  
Troubles de personnalité  
par groupe violent



\* N=74; \*\* N=343; \*\*\* N=177

tout aussi susceptibles que ceux du groupe VF d'avoir été diagnostiqués comme antisociaux (soit 20,7 et 21,5 p. 100 respectivement) tandis que ceux-ci étaient nettement plus susceptibles d'être atteints d'autres troubles de la personnalité (principalement état limite, narcissisme, troubles mêlés et autres), à raison de 22 p. 100 par rapport à 13,4 p. 100 chez les délinquants du groupe VE.

## Discussion

Cette étude révèle, après coup il est vrai, que les délinquants qui violentent leur famille sont plus susceptibles d'avoir eux-mêmes été victimes de violence pendant leur enfance que les délinquants qui s'attaquent à des étrangers et que, notamment, les

délinquants non violents.

Les chercheurs ont également constaté que l'incidence de troubles de la personnalité est forte chez ces délinquants. Même si l'on peut s'attendre que les troubles de personnalité antisociale soient les plus répandus dans les trois groupes, il faut souligner que le narcissisme et les troubles limites de la personnalité sont sur-représentés, particulièrement chez les délinquants du groupe VF. L'un des critères sur lesquels se fonde un diagnostic de trouble limite de la personnalité est le fait de s'impliquer dans des « bagarres physiques » tandis que le narcissisme se caractérise par une réaction de rage, de honte ou d'humiliation au fait d'être critiqué. Manifestement, toutes ces réactions augmentent la probabilité que le sujet

fasse partie d'un groupe violent.

Les délinquants qui usent de violence avec leur famille semblent nécessiter un programme transitoire de gestion de la colère qui met particulièrement l'accent sur les relations conjugales et familiales. Idéalement, un tel traitement serait inspiré du modèle de traitement de groupe mis au point par Ganley<sup>5</sup> et d'autres. Ces modèles ont été décrits par Dutton<sup>6</sup>. Les aspects de gestion de la colère et de la responsabilité personnelle qui font partie de ces modèles de traitement s'avèrent utiles dans le traitement de détenus, bien qu'ils aient été modifiés avant d'inclure aussi la colère qui naît en milieu carcéral. En revanche, la forte incidence de troubles de la personnalité chez les détenus VF pose un véritable obstacle à la réussite des programmes de traitement.

Sans vouloir influencer les recherches futures, le taux élevé de mauvais traitements subis par les délinquants sous juridiction fédérale pendant leur enfance et leur adolescence est digne d'intérêt. Bon nombre des profils de victimes de mauvais traitements sont basés sur des sujets adultes de sexe féminin qui ont suivi une psychothérapie<sup>7</sup>, ce qui peut éventuellement donner l'impression soit que les individus de sexe masculin ne sont pas maltraités, soit qu'ils ne souffrent pas de séquelles prolongées des mauvais traitements subis. La présente étude prouve que ces conclusions sont fausses. Les hommes qui ont été victimisés pendant leur enfance sont plus susceptibles de commettre des crimes violents. ■

<sup>5</sup> Ganley (A.), Participant's Manual: Court-Mandated Therapy for Men Who Batter: A Three Day Workshop for Professionals, Washington, D.C., Centre for Women Policy Studies, 1981.

<sup>6</sup> Dutton (D.G.), The Domestic Assault of Women: Psychological and Criminal Justice Perspectives, Boston, Allyn and Bacon, 1988.

<sup>7</sup> Briere (J.), «The Long-Term Clinical Correlates of Childhood Sexual Victimization», Annals of the New York Academy of Sciences, 528, 1987, p. 327-334. Voir aussi Bryer (J.B.), Nelson (B.A.), Miller (J.B.) et Krol (P.A.), «Childhood Sexual and Physical Abuse as Factors in Adult Psychiatric Illness», American Journal of Psychiatry, 144, 11, 1987, p. 1426-1430.



## La surveillance étroite des détenus en permission prélibératoire : évaluation de l'expérience menée au Vermont

par William Bagdon<sup>1</sup>, adjoint de recherche, Vermont Department of Corrections

et James E. Ryan<sup>2</sup>, analyste principal de la recherche et des statistiques, Vermont Department of Corrections

**P**endant la course à la présidence de 1988, une violente controverse est née au sujet des permissions accordées aux détenus lorsque George Bush, candidat républicain, a accusé son adversaire démocrate d'être « mou » sur la question de la criminalité. Pour valider son point de vue, il cita l'exemple d'un détenu coupable, dans l'État d'origine du candidat démocrate, d'avoir sexuellement agressé et poignardé sa victime alors qu'il était en permission.

Un sondage national a révélé qu'après cette publicité inattendue, plusieurs états ont pris des mesures pour limiter les permissions et trois autres les ont carrément éliminées. Pourtant, le même sondage rapportait que les programmes de permissions donnaient d'excellents résultats<sup>3</sup>. Ironie du sort, c'est justement à ce moment que les autorités correctionnelles du Vermont ont choisi de donner une ampleur considérable au programme de permissions prélibératoires de l'État.

Comme le laisse supposer le terme, la permission prélibératoire désigne l'autorisation de quitter l'établissement qui est accordée à un détenu dont la date de libération est proche. Ces permissions permettent aux détenus de se préparer à prendre leur place dans la société à l'extérieur de la prison et à s'adapter à l'idée d'être libre. Ce programme est comparable aux absences temporaires qui sont accordées au Canada.

Au Vermont, n'importe quel jour entre le début et le milieu des années 1980, les détenus en permission dans la collectivité représentaient environ 2 p. 100 de la population de condamnés, soit environ 12 personnes. En 1990, cette proportion atteignait environ 10 p. 100 de la population de condamnés du Vermont (soit 80 délinquants).

Le programme des permissions prélibératoires est aujourd'hui l'une des principales mesures employées pour parer à l'entassement dans les établissements correctionnels du Vermont. Toutefois, au printemps de 1988, les autorités ont considérablement resserré la surveillance exercée sur les détenus en permission prélibératoire. L'étude rapportée ici visait à comparer l'incidence de ce resserrement de la surveillance par rapport aux pratiques qui avaient cours auparavant et ce, du point de vue de la sécurité du public, de la maîtrise des délinquants et des agissements criminels après la libération.

### Origines du programme

Le resserrement de la surveillance exercée sur les détenus en permission est la conséquence d'un projet de détention à domicile mis sur pied en 1988 dans le comté de Chittenden (dans le nord-ouest du Vermont).

Mesure visant à atténuer l'entassement dans les prisons, le programme de détention à domicile se voulait une alternative d'incarcération des délinquants coupables de délits et des félons non violents condamnés à purger des peines de courte durée (n'excédant pas 120 jours). Les responsables des autorités correctionnelles choisissent les candidats au programme et les agents correctionnels contrôlent le confinement au

domicile. Les mesures de surveillance incluent plusieurs rencontres face à face chaque semaine ainsi que des contrôles téléphoniques au hasard et la prise d'échantillons à fin de vérification de la consommation d'alcool et de drogues.

Avant mars 1988, les détenus en permission prélibératoire étaient laissés pratiquement sans surveillance comparativement à ceux détenus à domicile. La procédure normale de surveillance de ces détenus – et il s'agissait de délinquants ayant purgé de longues sentences – se résumait, au plus, à deux rencontres face à face ou vérifications téléphoniques par semaine.

Le surintendant de l'établissement

correctionnel du comté de Chittenden était d'avis que les ressources affectées au programme de détention à domicile devraient également être mises à contribution à fin de surveillance des détenus en permission. Il a fait valoir que les détenus placés en détention à domicile et qui faisaient l'objet d'une surveillance étroite avaient généralement commis des délits sans gravité alors que les détenus en permission, qui avaient purgé de longues peines et dont le passé criminel était chargé, étaient laissés pratiquement sans surveillance. Il a donc obtenu de ses supérieurs l'autorisation de modifier l'affectation des ressources de sorte que les détenus en permission

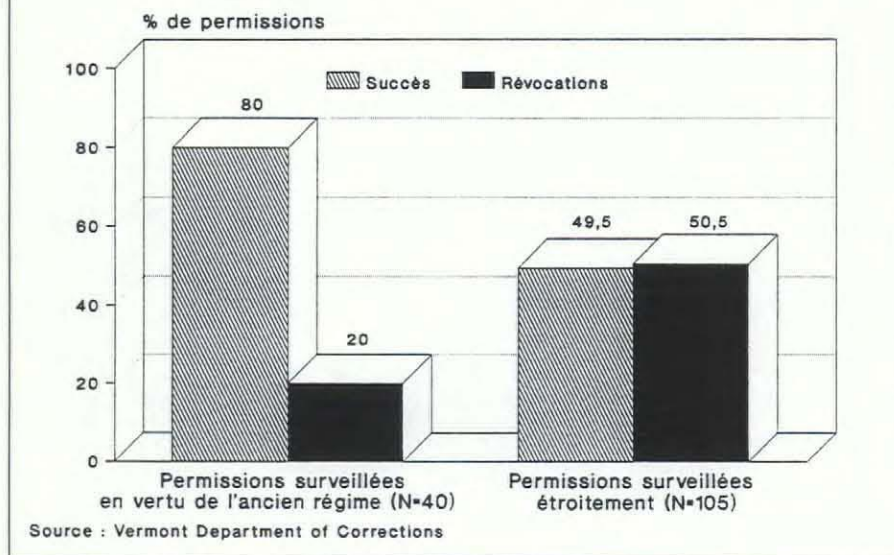
<sup>1</sup> Bagdon (William), adjoint de recherche, Agency of Human Services, Vermont Department of Corrections, 103 South Main Street, Waterbury, Vermont 05671-1001, États-Unis.

<sup>2</sup> Ryan (James E.), analyste principal de la recherche et des statistiques, Agency of Human Services, Vermont Department of Corrections, 103 South Main Street, Waterbury, Vermont 05671-1001, États-Unis.

<sup>3</sup> Davis (Su Perk), «Number of Furloughs Increasing – Success Rates High», Corrections Compendium, 16, 1991, p. 10-21.



Figure 1  
Comparaison de l'issue des mesures  
de surveillance



puissent faire l'objet d'une surveillance aussi serrée que ceux en détention à domicile.

Et c'est ainsi que l'on en vint à resserrer la surveillance exercée sur les détenus en permission, mesure qui dès 1989 s'était répandue dans le sud-ouest de l'État. Aujourd'hui, pratiquement tous les détenus en permission au Vermont font l'objet d'une surveillance étroite. Si cette politique convient aux responsables des autorités correctionnelles, c'est parce que ceux-ci s'inquiétaient déjà que le recours accru aux permissions pour soulager l'entassement dans les prisons se solderait par la libération d'un nombre croissant de personnes dangereuses.

#### Analyse

L'étude rapportée ici se penchait sur deux questions. D'une part, les détenus qui font l'objet d'une surveillance étroite se distinguent-ils de ceux surveillés en vertu des mesures de surveillance des détenus libérés en permission qui avaient cours auparavant? D'autre part, les résultats ont-ils changé?

Les chercheurs ont étudié deux groupes de détenus en permission

prélibératoire. Le premier comptait 36 délinquants relâchés en permission de l'établissement de Chittenden entre janvier 1986 et avril 1988. Les permissions accordées à ce groupe se chiffraient à 40 (un même détenu peut bénéficier de plus d'une permission). Les individus de ce groupe, dit le groupe 1, ont fait l'objet d'une surveillance minimale.

L'autre groupe, soit le groupe 2, réunissait les délinquants relâchés en permission de l'établissement de Chittenden entre mars 1988 et novembre 1991. Ce groupe, qui représentait 69 individus et 105 permissions, a fait l'objet d'une surveillance très étroite.

Les chercheurs n'ont pas établi de différences ayant une signification statistique entre la durée moyenne minimum et la durée moyenne maximum des sentences imposées aux délinquants des deux groupes.

Par contre, ils ont relevé une différence probante entre les deux groupes en ce qui a trait à la nature de l'infraction pour laquelle ceux-ci étaient incarcérés au moment de l'étude. Contrairement à ce que d'aucuns avaient prédit, les détenus relâchés sous surveillance étroite n'étaient pas plus dangereux. En fait,

une proportion marquée des délinquants de ce groupe n'étaient en fait pas violents. Les chercheurs en ont conclu que la pression causée par l'entassement incitait les responsables des établissements à accorder des permissions à un nombre accru de délinquants admissibles à ce genre de libération d'après la politique du service correctionnel.

L'analyse faite par les chercheurs a révélé que le risque de récidive n'était pas plus prononcé chez les délinquants libérés en permission sous surveillance étroite que ce n'était le cas auparavant, du moins d'après le dossier de félonies. Il n'y avait pas de différence statistiquement importante de la proportion de délinquants ayant commis des félonies par le passé. Là encore, les chercheurs en sont venus à la conclusion qu'un plus grand nombre de délinquants admissibles à une permission bénéficiaient bel et bien de cette mesure.

*Les chercheurs n'ont pas relevé de différence ayant une signification statistique quant à la durée moyenne des permissions.*

Enfin, les chercheurs n'ont pas relevé de différence ayant une signification statistique quant à la durée moyenne des permissions.

La figure 1 compare l'aboutissement des permissions dans le cas des deux groupes de délinquants. Alors que par le passé, environ une permission sur cinq finissait par être révoquée, c'est aujourd'hui le cas, dans le contexte d'une surveillance étroite, d'environ une permission sur deux. Dans le premier cas, les permissions étaient révoquées pour cause de dérogation aux conditions de libération. Dans le second cas, deux permissions ont été révoquées pour cause d'arrestation et trois en raison d'agissements criminels qui ont abouti à une



condamnation. Les 48 autres révocations sont attribuables à la dérogation aux conditions de libération.

Les figures 2 et 3 comparent l'incidence thérapeutique ou réhabilitative de la surveillance étroite comparativement aux pratiques qui avaient cours auparavant. Les chercheurs ont exercé un suivi auprès des délinquants des deux groupes pendant un an après que ceux-ci eurent été libérés de prison. La figure 2 révèle que 15 p. 100 des délinquants du groupe 1 et 19,1 p. 100 de ceux du groupe 2 ont été inculpés d'un autre crime. Cette différence n'a pas de signification statistique.

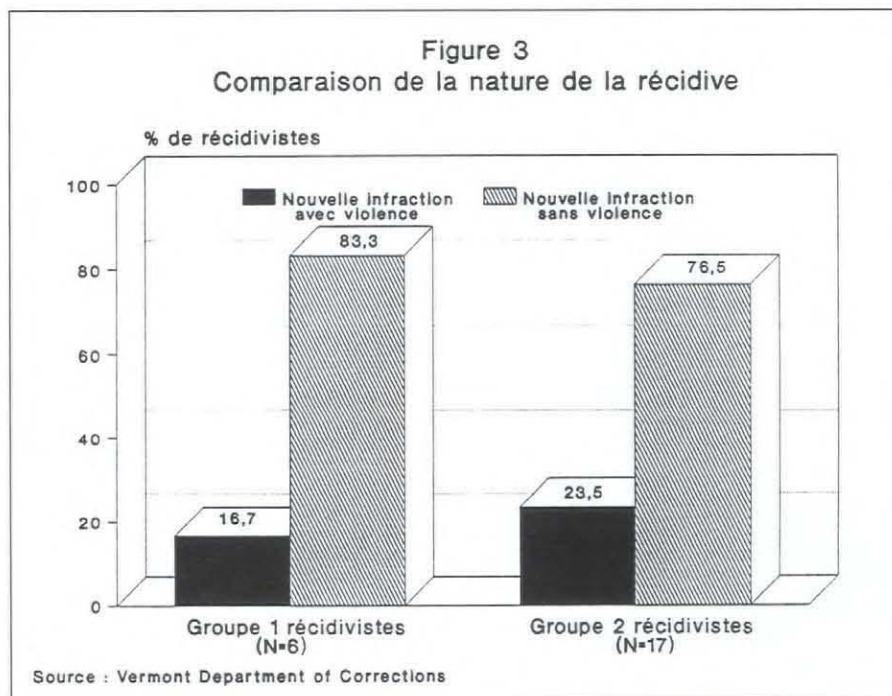
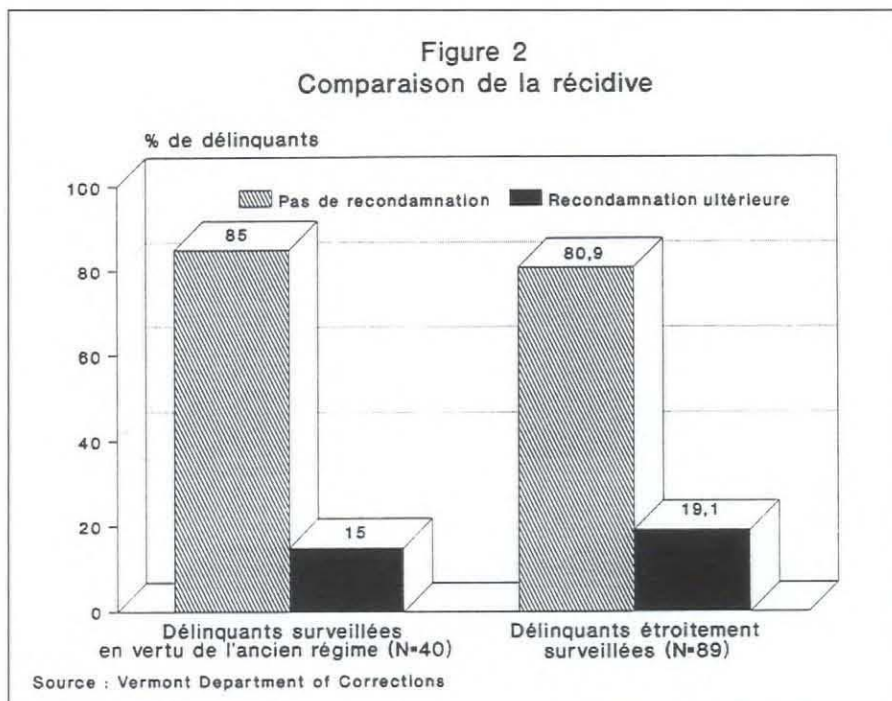
*De plus, les sujets d'un groupe n'étaient pas plus violents que ceux de l'autre.*

De plus, la figure 3 montre que chez les délinquants qui ont été condamnés de nouveau, les sujets d'un groupe n'étaient pas plus violents que ceux de l'autre. Des délinquants du groupe 1, un sur six (16,7 p. 100) a récidivé avec violence, ce qui fut le cas de quatre délinquants sur 17 du groupe 2 (23,5 p. 100). Cette différence n'avait pas non plus d'importance statistique.

### Conclusion

Les résultats de cette étude mettent en doute l'utilité de surveiller étroitement les délinquants libérés en permission car, même si une telle mesure permet de contrôler plus rigoureusement les faits et gestes des détenus, elle ne semble pas améliorer la sécurité du public.

Les avis des praticiens et des théoriciens sont très partagés quant aux avantages d'une surveillance étroite des délinquants comparativement aux ressources qui y sont consacrées et à l'entassement dans les prisons (dû à la réincarcération des



délinquants qui dérogent aux conditions de libération)<sup>4</sup>. L'encadrement étroit de chaque délinquant en permission coûte environ 8 000 dollars américains par an. On ne dispose pas d'estimés du coût des pratiques qui

avaient cours auparavant, mais on peut supposer qu'il était minimal. Le retour à ces pratiques permettrait donc de réaliser des économies.

Malgré cela, certains motifs justifient le maintien de la surveillance

<sup>4</sup> Byrne (James M.), Luginio (Arthur) et Baird (Christopher), «The Effectiveness of the New Intensive Supervision Programs», *Research in Corrections*, 2, 1989, p. 1-48.



étroite. À une époque où le public se montre de plus en plus intransigeant à l'endroit des criminels, les autorités correctionnelles insistent davantage sur la surveillance et moins sur la délégation des services aux délinquants dans la collectivité<sup>5</sup>. Toutefois, comme le nombre de délinquants libérés en permission augmente, les responsables du service correctionnel voudront peut-être maintenir une présence à titre de surveillance publique dans le but d'entretenir des relations productives avec le public.

De plus, le Vermont est l'une des rares juridictions des États-Unis qui n'ait jamais été contrainte par une ordonnance d'un tribunal de libérer des détenus pour soulager l'entassement dans les prisons. Manifestement, si cette éventualité ne s'est jamais présentée, c'est en partie à cause du programme de permission. De surcroît, les décisions délicates quant à quels délinquants libérer relèvent encore de l'autorité d'officiels élus ou nommés et non de magistrats, ce qui suppose l'obligation de justifier au public les décisions prises.

En revanche, on peut supposer que les faits entraîneront une évolution des pratiques. On prévoit une telle augmentation du nombre de délinquants qu'il sera matériellement impossible de tous les incarcérer. On peut aussi prévoir qu'un jour, les ressources consacrées à la surveillance étroite dans la collectivité ne suffiront plus aux besoins. Dès lors, il faudra probablement assouplir les méthodes de surveillance qui pourtant, comme semble l'indiquer cette recherche, pourraient alors convenir mieux au suivi des délinquants dans la collectivité. ■

<sup>5</sup> Byrne (James M.), «Reintegrating the Concept of Community into Community-Based Corrections», *Crime and Delinquency*, 35, 1989, p. 471-499.

## Le projet d'évaluation de la probation<sup>1</sup>

par James McGuire et Darice Broomfield  
University of Liverpool, Royaume-Uni  
et Chris Robinson et Beverley Rowson,  
Greater Manchester Probation Service, Royaume-Uni

**C**et article est consacré à l'évaluation, l'une des nombreuses tendances qui a cours actuellement dans le domaine de la recherche sur le secteur correctionnel et à laquelle s'intéressent un nombre croissant d'organismes. Bien que d'aucuns puissent penser que l'évaluation des programmes est pratique courante dans la recherche sur la justice pénale, les chercheurs et les praticiens savent que tel n'est pas le cas.

Cette lacune s'explique probablement par plusieurs raisons. Les pratiques courantes sont rarement évaluées parce que l'on prend pour acquis qu'elles donnent de bons résultats. Les programmes de recherche innovateurs qui privilégient l'action supposent souvent beaucoup d'action, mais comparativement peu de recherche. Entre la pratique courante et l'innovation, il existe une foule de programmes qui n'incluent pas de volet d'évaluation simplement par oubli ou faute de fonds, quand celui-ci n'est pas abandonné en cours de route parce que l'évaluateur a obtenu une affectation permanente.

Le projet rapporté ici consiste en l'évaluation des services de probation offerts dans la ville de Manchester, au Royaume-Uni.

La région métropolitaine de Manchester, dont la population se chiffre à environ 2,75 millions d'âmes, est la troisième région rurale en importance du Royaume-Uni. Le taux de criminalité y est parmi les plus élevés du pays.

Le Greater Manchester Probation Service emploie quelque 250 agents de probation agréés ainsi que des auxiliaires et des employés de soutien. Pour donner une idée du travail qu'abat le Service, en 1990, il a préparé 15 571 rapports d'enquête sociale (similaires aux rapports présentenciels du Canada) à l'intention des tribunaux de la région de Manchester.

Les agents de probation assurent aussi la supervision sociale des délinquants adultes dont la responsabilité leur est confiée, tâche qui touche plusieurs aspects de la prestation de services sociaux. Le modèle principal de prestation de services demeure

toutefois le travail social par cas individuels. On pourrait aller jusqu'à dire qu'il s'agit là de la modalité de prestation pratique la plus courante, quoique de nos jours, il est plus probable qu'elle suppose une certaine mesure d'analyse du comportement délinquant et de ses origines.

À cause de sa taille et de la superficie de la région qu'il dessert, le Greater Manchester Probation Service offre de nombreux services spécialisés visant à satisfaire les besoins particuliers de groupes précis de délinquants en probation. Le projet d'évaluation porte sur certains de ces services.

### Des tendances convergentes

Dans le courant des dernières années, des observateurs issus de spécialités diverses sont tombés d'accord sur le fait que les services de probation doivent attacher davantage

<sup>1</sup> Prière de faire parvenir toute correspondance au sujet de cet article à : James McGuire, University of Liverpool, Department of Clinical Psychology, Ground Floor, Whelan Building, P.O. Box 147, Liverpool L69 3BX, United Kingdom. Tél. : (44) 51 794 5529; télécopieur : (44) 51 794 5537.



*Depuis peu, certaines sources demandent instamment une évaluation détaillée de la nature des services de probation.*

d'importance à l'évaluation. Les services de probation sont après tout une catégorie de service social, une espèce de domaine qui combine la science sociale appliquée et les modalités d'un organisme financé par les deniers publics. Pour ces raisons plutôt divergentes, d'aucuns ont affirmé que le temps est largement venu d'entreprendre une évaluation détaillée des services de probation.

Généralement, l'évaluation des programmes correctionnels peut avoir deux utilités principales : l'une actuarielle (c'est-à-dire fondée sur les chiffres) et l'autre, scientifique. Les administrations qui se sont succédées à la tête du gouvernement britannique ont manifesté un intérêt croissant au regard d'une conception actuarielle des organismes responsables de la justice pénale.

Les services de probation, même s'ils n'absorbent qu'une faible partie des fonds consacrés à la justice pénale, n'ont pas été systématiquement exclus du processus. Depuis peu, certaines sources demandent instamment une évaluation détaillée de la nature des services de probation, préoccupation exprimée le plus clairement dans un rapport de la Cour des comptes (Audit Commission) du gouvernement britannique paru en 1989. (La Cour des comptes est l'organisme central du gouvernement chargé de vérifier les budgets des autorités municipales et de comté.) Au chapitre des services de probation, la Cour des comptes a formulé l'avis suivant :

... alors qu'il existe à l'heure actuelle une foule de structures de services de probation nées sous l'effet de

visions, de créativité et d'imagination, ces structures doivent être évaluées de même que l'incidence de ces services sur le comportement criminel. Il est inacceptable que l'on dépense des sommes considérables alors que l'on n'a qu'une connaissance très limitée des résultats obtenus [traduction]<sup>2</sup>.

On enjoignait donc aux services de probation d'entreprendre une évaluation de leur travail afin d'en évaluer l'efficacité et de communiquer l'information compilée à leur personnel.

Outre cette motivation politique ou économique de jeter un regard attentif sur les services de probation, il existe une autre motivation qui incite à l'évaluation. Comme ont pu le constater bon nombre des chercheurs qui se sont penchés sur les domaines de la criminologie et de la pénologie, une forte proportion de programmes – y compris de ceux qui sont évalués – sont mal évalués.

*L'évaluation des interventions tient de la logique, autant d'un point de vue financier que scientifique.*

Si l'on se reporte aux années 1970, lorsque Martinson<sup>3</sup> aux États-Unis et Brody<sup>4</sup> au Royaume-Uni ont publié les résultats de leurs études documentaires approfondies, l'une de

leurs principales conclusions était que la majorité des études était la proie d'une foule de problèmes de méthode qui obscurcissaient la possibilité de tirer des conclusions sur l'efficacité des programmes. Des avertissements à cet égard ont été émis régulièrement au fil des ans, le plus récemment par Palmer :

Sans recherche scientifique fondée pour prouver de façon indépendante quels programmes se sont avérés efficaces auprès de quels délinquants, même les interventions dont l'efficacité est soutenue avec force et énergie finiront par tomber dans l'oubli après plusieurs années<sup>5</sup>.

D'autres commentateurs, comme Petersilia<sup>6</sup>, ont fait écho au point de vue que sans évaluation systématique et rigoureusement menée, il n'existe pas d'indication claire d'une intervention efficace tant à des fins scientifiques qu'à celles d'élaboration de politiques.

**Le projet d'évaluation de la probation**

Le projet d'évaluation de la probation était inspiré de ces deux courants de pensée complémentaires. L'évaluation des interventions tient de la logique, autant d'un point de vue financier que scientifique. Le projet d'évaluation a été entrepris par le Greater Manchester Probation Service en collaboration avec le département de psychologie clinique de l'université de Liverpool. Le projet a duré du mois d'octobre 1991 au mois de septembre 1992.

<sup>2</sup> *Audit Commission, The Probation Service: Promoting Value for Money, London, Her Majesty's Stationery Office, 1989, p. 2.*

<sup>3</sup> *Martinson (R.), «What Works? – Questions and Answers About Prison Reform», The Public Interest, 10, 1975, p. 22-54.*

<sup>4</sup> *Brody (S.R.), The Effectiveness of Sentencing: A Review of the Literature, Home Office Research Study no. 35, London, Her Majesty's Stationery Office, 1976.*

<sup>5</sup> *Palmer (T.), The Re-emergence of Correctional Intervention, Newbury Park, Californie, Sage Publications, 1992, p. 174-175.*

<sup>6</sup> *Petersilia (J.), «The Value of Corrections Research: Learning What Works», Federal Probation, juin 1991, p. 24-26.*



Les objectifs du projet d'évaluation étaient les suivants : évaluer l'efficacité d'une gamme de programmes de probation, repérer les éléments de ces programmes qui donnaient de bons résultats et faire circuler cette information aux agents de probation et aux tribunaux.

Les évaluateurs se sont penchés sur une vaste gamme de programmes pour choisir ceux sur lesquels ils allaient fonder leur évaluation. Le Service exploite 11 centres de jour et une gamme d'autres unités spécialisées allant des centres d'accueil pour les clients qui sont sans abri à des cours d'information sur l'alcoolisme et des programmes de formation cognitive. Les évaluateurs n'ont retenu que les projets dont le personnel était prêt à participer.

Six programmes ont été retenus pour le projet d'évaluation :

- le projet DIAL, programme de groupe de huit semaines destiné à des personnes condamnées de conduite en état d'ivresse;
- le programme STOP, visant spécifiquement les crimes liés à l'automobile;
- un programme de groupe axé sur l'infraction et fondé sur le modèle cognitiviste<sup>7</sup>;
- un programme plus traditionnel de centre de jour qui incorpore l'acquisition de compétences de base et des activités récréatives en plus de groupes de discussion d'intérêt plus spécifique;
- un programme fondé sur la raison et la réadaptation inspiré du manuel élaboré par Ross, Fabiano et Ross<sup>8</sup>;
- un programme de soins axé sur le processus et exclusivement destiné aux délinquantes.

Pour ce qui est des méthodes

d'évaluation employées dans le cadre de ce projet, les évaluateurs tenaient à allier des critères internes à des critères externes pour caractériser les données recueillies. Il semblait vain de se servir des mêmes instruments de contrôle pour évaluer des programmes aussi divers. Les évaluateurs ont donc opté pour une méthode d'évaluation composite qui supposait l'application de certaines mesures à tous les programmes et celle de mesures spécifiques, spécialement adaptées, à chaque programme.

---

### *Les résultats de l'évaluation ont été généralement bons quant à l'incidence à court terme des programmes de probation sur les clients.*

---

Les évaluateurs avaient aussi prévu d'établir un lien entre l'issue d'un programme et ses objectifs impartis, en plus de se pencher sur les modalités particulières de chaque programme pour se faire une impression de l'idée que se font de leur rôle les personnes chargées de les mettre à exécution. On peut considérer que cette méthode est celle qui reflète le plus étroitement la méthode d'évaluation fondée sur les objectifs décrite par Stecher et Davis<sup>9</sup>.

Les évaluateurs ont donc réuni plusieurs types de données qu'ils ont regroupées en six grandes catégories :

- renseignements descriptifs généraux sur l'unité et les ressources dont elle dispose;

- détails sur les objectifs visés par chaque programme et les méthodes employées;
- données criminologiques sur les participants aux programmes, et dans la mesure du possible, sur des groupes témoins correspondants;
- données de contrôle sur l'assiduité et les taux d'abandon;
- impressions des clients;
- mesures de contrôle avant et après l'évaluation qui rendent compte des variables psychologiques et qui sont spécialement adaptées aux objectifs de chaque projet.

Le dernier de ces éléments est celui qui apportait le plus de souplesse à l'évaluation. Par exemple, dans le cas du programme fondé sur la raison et la réadaptation qui s'attache donc au changement cognitif, les évaluateurs se sont servis d'une série de facteurs liés à l'impulsivité, à la résolution de problèmes sociaux et au locus de contrôle pour évaluer le changement cognitif. Dans le cas du programme de prévention de la conduite en état d'ivresse, les mesures incluaient des échelles visant à évaluer les attitudes à l'égard de la conduite et de l'alcool.

Outre ces mesures spécifiques, des échelles d'évaluation du risque de nouvelle condamnation et de l'estime de soi ont été appliquées à tous les échantillons et les évaluateurs proposent que des données de suivi standard d'intérêt criminologique soient recueillies à une étape ultérieure. Ainsi, on se fonde autant sur les besoins actuariels que scientifiques de l'évaluation pour obtenir des données utiles aux différents points de vue de la pratique, de la recherche et de la formulation de politiques.

#### **Caractéristiques des résultats**

Les résultats de l'évaluation ont été généralement bons quant à l'incidence à court terme des programmes de probation sur les clients. Quoique le projet de recherche n'ait duré qu'un an, il a donné lieu à un volume considérable de données qui sont résumées dans le rapport de recherche<sup>10</sup>.

Bien sûr, le projet n'a pas été

<sup>7</sup> McGuire (J.) et Priestley (P.), *Offending Behaviour: Skills and Stratagems for Going Straight*, London, Batsford, 1985.

<sup>8</sup> Ross (R.), Fabiano (E.) et Ross, (B.) *Reasoning and Rehabilitation: Trainer's Manual*, Ottawa, Cognitive Station, 1990.

<sup>9</sup> Stecher (B.M.) et Davis (W.A.), *How to Focus an Evaluation*, Newbury Park, Californie, Sage Publications, 1987.

<sup>10</sup> McGuire (J.), Broomfield (D.), Robinson (C.) et Rowson (B.), «*Probation Evaluation Project: Research Report*». Document non publié, University of Liverpool and Greater Manchester Probation Service, 1992.



sans difficultés, dont la plus considérable était sans aucun doute le taux élevé d'abandon entre le moment où le tribunal annonçait qu'il avait décidé de placer un délinquant en probation et la date de début du programme. Il est parfois arrivé que des délinquants abandonnent le programme en cours de route.

En revanche, les évaluateurs ont pu obtenir de la plupart des délinquants qui suivaient les programmes des comptes rendus subjectifs lors d'entrevues ainsi que des cotes établies à partir d'échelles d'évaluation qui indiquaient si les programmes avaient profité aux délinquants qui les avaient suivis. Dans tous les cas, la hausse de l'estime de soi était marquée tout comme la réduction du nombre de problèmes perçus. Dans un cas comme dans l'autre, les changements observés avaient une signification statistique au sein des groupes de délinquants en probation comparativement aux groupes témoins.

*Les évaluateurs ont aussi envisagé les programmes d'un autre point de vue, c'est-à-dire en les comparant aux résultats de récentes études méta-analytiques qui soulignent certains aspects qui distinguent les programmes efficaces des programmes qui ne le sont pas à l'échelle du domaine correctionnel.*

Les évaluateurs ont aussi envisagé les programmes d'un autre point de vue, c'est-à-dire en les comparant aux résultats de récentes études méta-analytiques qui soulignent certains aspects qui distinguent les programmes efficaces des programmes qui ne le sont pas à l'échelle du

domaine correctionnel. Des études comme celles menées par Andrews<sup>11</sup> et Lipsey<sup>12</sup> sur les résultats de nombreuses recherches sur l'issue des programmes ont révélé que les interventions sont plus susceptibles de réduire la récidive si :

*Plus les conditions se retrouvaient dans un programme, plus les critères d'issue étaient favorables.*

- le risque de récidive chez les délinquants ciblés est élevé;
- l'accent est mis sur les comportements criminogéniques;
- elles se déroulent au sein de la collectivité;
- elles sont fondées sur des méthodes cognitives ou behavioristes;

- elles suivent un style généralement structuré où l'encadrement est rigoureux;
- elles donnent lieu à une forte intégrité de traitement.

L'examen rigoureux des programmes offerts dans la région de Manchester a révélé que plus les conditions se retrouvaient dans un programme, plus les critères d'issue étaient favorables. Ce rapport n'a pu être établi avec précision, mais la tendance générale est claire. Les évaluateurs en ont conclu qu'à la fin de l'évaluation de la probation, les facteurs qui émergeaient comme importants dans les études de documents de grande envergure se retrouvaient à l'échelon local, au sein du service de probation d'un comté.

Les évaluateurs espèrent que les résultats de ce projet intéresseront de nombreux intervenants du milieu correctionnel, des praticiens aux gestionnaires de services, aux chercheurs et aux responsables de la formulation des politiques. ■

## La parole au personnel correctionnel...

Le Service correctionnel du Canada s'occupe d'offrir dans la collectivité des programmes d'emploi qui «comblent le fossé» entre la vie en établissement et un emploi réel dans la collectivité et qui ont pour effet de réduire le risque de récidive chez de nombreux délinquants. Ces programmes d'emploi dans la collectivité consistent en des placements temporaires (d'une durée de six à neuf mois) destinés aux délinquants qui risquent d'éprouver le plus de difficulté à se trouver un emploi.

Un programme de placement à court terme comprend une période d'ajustement pour le délinquant libéré afin qu'il ait le temps de s'habituer à l'idée d'avoir un emploi en milieu communautaire. Le programme s'attache également à améliorer les habitudes générales de travail et à fournir des services d'orientation et d'aide en milieu de travail. Sans ce genre d'aide, de nombreux délinquants sont susceptibles de finir par être découragés par la recherche d'emploi.

Thomas Townsend  
Directeur exécutif  
CORCAN

<sup>11</sup> Andrews (D.A.), Zinger (I.), Hoge (R.), Bonta (J.), Gendreau (P.) et Cullen (F.), «Does Correctional Treatment Work? A Clinically Relevant and Psychologically Informed Meta-Analysis», *Criminology*, 28, 1990, p. 369-404.

<sup>12</sup> Lipsey (M.W.), «Juvenile Delinquency Treatment: A Meta-Analytic Inquiry into the Variability of Effects», dans T.D. Cook, H. Cooper, D.S. Cordray, H. Hartmann, L.V. Hedges, R.J. Light, T.A. Louis et F. Mosteller (éd.), *Meta-Analysis for Explanation: A Casebook*, New York, Russell Sage Foundation, 1991.



## Surveiller qui? Une étude des infractions disciplinaires commises par les personnes incarcérées<sup>1</sup>

par Marc Ouimet<sup>2</sup>

Professeur adjoint, École de criminologie, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal

**C**ertains détenus constituent un risque de sécurité plus élevé que d'autres et, à ce titre, nécessitent une surveillance et un encadrement étroits. Ce qui est difficile, c'est de reconnaître ces détenus «à risque» au sein de la population carcérale.

Cet article est consacré à une recherche menée dans un établissement de détention québécois dans lequel il est fréquent qu'inculpés et condamnés soient logés ensemble. Dans les établissements correctionnels provinciaux, on conçoit deux grands modèles de gestion du risque : l'un tend à regrouper les détenus en fonction de leur statut juridique (c'est-à-dire les inculpés ou condamnés) tandis que l'autre les regroupe selon le degré d'encadrement qu'ils exigent (c'est-à-dire soit un encadrement sécuritaire maximal, soit un encadrement sécuritaire moyen ou faible). Reste donc à savoir quel modèle donne de meilleurs résultats.

En principe, les inculpés (personnes accusées d'un crime qui sont détenues dans un établissement carcéral, sans cautionnement, en attendant leur procès) qui attendent d'être traduits en justice ne doivent pas entrer en contact avec des personnes condamnées en vertu du *Code criminel*. En réalité, les inculpés sont souvent désavantagés par rapport aux condamnés (par exemple leur accès aux activités sportives, aux services d'éducation, à un travail, etc. est plus limité). De plus, ils sont contraints de côtoyer des personnes qui souvent sont considérées comme dangereuses et violentes.

Le modèle qui regroupe les détenus selon le degré de surveillance qu'ils exigent permet de diviser l'établissement en deux ou trois secteurs d'habitation où différents degrés d'encadrement s'exercent. Les détenus logés dans l'unité où la surveillance est très étroite auront un régime de vie très contrôlé tandis que les détenus qui se trouvent dans l'unité où l'encadrement est minimal peuvent circuler d'un endroit à l'autre au sein de l'établissement sans avoir à franchir de

postes de contrôle. Ceux-ci ont donc accès à la gamme complète des activités éducatives et récréatives offerte dans l'établissement de détention.

### Le contexte

Les recherches sur les comportements caractéristiques des inculpés et des condamnés sont quasi inexistantes. Les hypothèses qu'avancent psychologues, psychiatres ou criminologues à ce sujet ne sont donc que pure spéculation. Dans le cas de l'étude évoquée ici, les chercheurs étaient d'avis que la polémique devait se fonder sur des bases empiriques. Il leur importait donc de savoir si, au sein de l'établissement de détention étudié, les inculpés ou les condamnés

posaient plus souvent des gestes passibles de sanctions disciplinaires.

L'étude visait également à souligner une prévalence éventuelle d'infractions disciplinaires, le cas échéant, selon le degré de surveillance exercé. En général, les études criminologiques consacrées à la prévalence des comportements violents et agressifs en milieu carcéral sont rares. En revanche, une étude récente<sup>3</sup> a révélé que l'incidence des agressions physiques entre détenus qui relèvent des autorités fédérales est plus prononcée dans les établissements à sécurité moyenne et maximale que dans les établissements à sécurité minimale.

---

### *Les chercheurs ont comparé les différences de comportement des inculpés et des condamnés d'après le statut juridique et le classement sécuritaire.*

---

En raison de la rareté des études empiriques québécoises sur les différences comportementales des inculpés et des condamnés, les chercheurs ont mené dans un établissement de détention provincial du Québec une première enquête visant à comparer les différences de comportement des inculpés et des condamnés d'après le statut juridique et le classement sécuritaire.

### Les données

Les données se rapportant aux infractions disciplinaires commises entre

<sup>1</sup> Cet article est un résumé du rapport suivant : Marc Ouimet, Différences comportementales entre les incarcérés-prévenus et les incarcérés-détenus à un établissement de détention du Québec. *Rapport de recherche, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 1992.*

<sup>2</sup> Marc Ouimet, professeur adjoint, École de criminologie, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 3150, rue Jean-Brillant n° 4079, C.P. 6128, succ. A, Montréal (Québec) H3C 3J7.

<sup>3</sup> «La violence et le suicide dans les établissements canadiens : statistiques récentes», *Forum-Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 4, n° 3, p. 4.



novembre 1991 et août 1992 ont été compilées afin de mesurer les différences comportementales des différentes catégories de détenus. Toutefois, pour pouvoir tirer des conclusions de ces données, il fallait aussi avoir des estimés assez justes du nombre d'inculpés et de condamnés au sein de la population pendant la même période.

### Les populations

Les registres quotidiens des personnes détenues à l'établissement furent codifiés afin d'obtenir un estimé fiable des populations. Ces registres indiquent, entre autres, dans quelle unité est logé un détenu et quel est son statut juridique. Seuls les détenus assignés à une cellule dans l'établissement furent inclus dans l'échantillon.

La population moyenne de détenus à l'établissement de détention au cours des dix mois couverts par l'étude se chiffrait à 143 par jour dont, en moyenne, 28 inculpés et 115 condamnés. Les inculpés représentaient donc 19,2 p. 100 de la population totale de l'établissement. La répartition des catégories de détenus dans les unités était irrégulière. Ainsi, dans le secteur A, où le régime d'encadrement est le plus strict, on comptait 23 p. 100 d'inculpés. Dans le secteur B, où l'encadrement sécuritaire est moyen ou faible, la proportion d'inculpés s'élevait à 18 p. 100.

### Les infractions disciplinaires

La variable au cœur de cette étude est celle des infractions disciplinaires. Les données à cet égard proviennent de la liste des cas soumis au Comité de discipline de l'établissement de détention. Il s'agit notamment de la date de l'infraction, du statut (inculpé ou condamné) de la personne qui l'a commise et de l'unité dans laquelle est logée cette personne. Un total de 344 cas était inscrit à cette liste pour la période allant de novembre 1991 à août 1992. Après épuration des données, 301 d'entre eux furent retenus à fin d'analyse.

La probabilité quotidienne qu'un incarcéré soit condamné d'une

infraction peut être établie. Sachant qu'il s'était produit 301 manquements à la discipline pendant la période de 10 mois, soit environ 300 jours, on peut calculer qu'il survient en moyenne un manquement par jour, pour une population moyenne de 143 détenus, soit une probabilité quotidienne individuelle inférieure à un sur 100 (0,8 p. 100). Les infractions disciplinaires demeurent donc assez rares.

---

*Dans l'ensemble, les inculpés commettent moins d'infractions disciplinaires.*

---

### Les catégories d'infractions disciplinaires

En vertu de l'article 35 du *Règlement sur les établissements de détention du Québec*, le comité de discipline d'un établissement doit sanctionner les détenus coupables d'une infraction disciplinaire. Le règlement prévoit neuf catégories d'infraction disciplinaire qui sont reprises dans le tableau ci-contre, qui indique également le nombre de cas par catégorie d'infraction.

Les 301 personnes traduites devant le Comité de discipline avaient commis 484 infractions disciplinaires. Le plus souvent, il s'agissait de non-conformité aux règlements, d'entrave à la bonne marche, de menaces verbales et de refus de participer. Il se produisit aussi 23 cas de violence physique entre deux détenus. Les deux catégories d'infractions disciplinaires dans lesquelles l'incidence est inférieure à 20 sont exclues des analyses subséquentes.

### Les résultats

#### La comparaison fondée sur le statut juridique

La première variable digne d'intérêt est celle du statut juridique du détenu puisqu'elle permet de vérifier si les inculpés posent un risque sécuritaire

plus grand que les condamnés. Les résultats de cette analyse sont illustrés à la figure 1.

Dans l'ensemble, les inculpés commettent moins d'infractions disciplinaires que ne le laisse prévoir leur poids relatif au sein de la population carcérale. En effet, ces détenus, qui comptent pour 19 p. 100 de la population, sont responsables de 14 p. 100 des manquements relatifs au refus de participer et de 17 p. 100 des cas de violence physique. C'est uniquement dans la catégorie des dommages aux biens que les inculpés sont surreprésentés. L'écart entre inculpés et condamnés ne fait pas ressortir d'énormes différences de comportement entre les deux groupes.

#### La comparaison fondée sur le classement sécuritaire

À la lumière des résultats présentés jusqu'à présent, il ne semble pas que le statut juridique soit un facteur de prédiction fiable en matière de classement sécuritaire. Pourtant, il a souvent été employé par les autorités administratives des prisons et des pénitenciers pour classer les personnes incarcérées. Les inculpés sont généralement gardés à l'écart des condamnés.

L'établissement de détention dont proviennent les données de la présente étude préconise une approche de classification tout à fait novatrice. En effet, les détenus sont regroupés dans les unités en fonction de leur besoin réel d'encadrement, tel que celui-ci est estimé par le personnel de l'établissement en fonction de divers critères comme le risque d'évasion et la capacité d'entretenir des relations convenables avec autrui. Le statut

---

*Les détenus placés sous une surveillance étroite sont plus susceptibles de commettre des infractions interdites par le règlement.*

---



*Les inculpés détenus dans le secteur à sécurité maximale sont donc plus souvent violents, agressifs ou passibles de commettre un acte interdit que les condamnés logés dans le même secteur.*

juridique n'est pas considéré comme une variable importante dans le processus d'évaluation.

Les détenus nécessitant une surveillance très étroite sont assignés au secteur A tandis que ceux qui n'exigent qu'un encadrement moyen ou faible habitent le secteur B. Ces derniers jouissent d'une plus grande liberté au sein de l'établissement. Sachant cela, on peut légitimement demander si le classement sécuritaire qui est effectué au sein de l'établissement de détention opère une juste discrimination entre les détenus susceptibles de commettre une infraction disciplinaire et ceux qui ne le sont pas. Les résultats de cette analyse sont présentés à la figure 2.

La figure 2 révèle que les détenus du secteur A représentent 29 p. 100 de l'ensemble de la population de l'établissement. Toutefois, on constate qu'ils sont responsables de 61 p. 100 des cas de violence physique, de 68 p. 100 des cas de menaces, de 70 p. 100 des dommages aux biens et de 49 p. 100 des cas d'entrave à la bonne marche de l'établissement. Il appert donc que les détenus placés sous une surveillance étroite sont plus susceptibles que ceux qui habitent les unités où l'encadrement sécuritaire est moyen ou faible de commettre des infractions interdites par le règlement. Faut-il conclure que c'est justement parce que ces détenus font l'objet d'une surveillance étroite que le risque d'infraction croît? La question reste en suspens. Pour l'instant, le classement sécuritaire demeure un

### Les catégories d'infraction disciplinaire

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Violence physique	23	5 %
Menaces verbales	47	10 %
Dommages aux biens	20	4 %
Refus de participer	37	8 %
Entrave à la bonne marche	113	23 %
Possession d'un objet interdit	33	7 %
Don d'un objet interdit	5	1 %
Actes obscènes	4	1 %
Non-conformité aux règlements	202	42 %
Nombre de cas distinct :	301	
Nombre d'infractions :	484	100 %

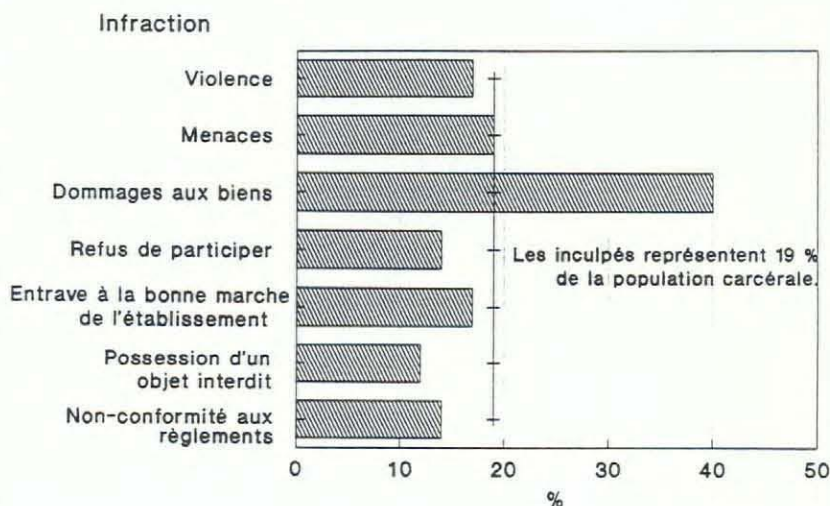
facteur de prédiction plus sûr de la prévalence des comportements inadaptés que ne l'est le statut juridique.

Des analyses plus poussées brossent un tableau intéressant. Une étude du seul secteur à encadrement étroit révèle que les inculpés y comptent pour 23 p. 100 de la population, mais qu'ils sont responsables de 29 p. 100 des cas de violence physique, de 28 p. 100 des cas de menaces et de 36 p. 100 des dommages aux biens. Dans cette unité, les inculpés commettent donc proportionnellement plus d'infractions disciplinaires que les condamnés et ce

dans six (des sept) catégories d'infraction. En somme, les inculpés détenus dans le secteur à sécurité maximale sont donc plus souvent violents, agressifs ou passibles de commettre un acte interdit que les condamnés logés dans le même secteur. La même chose est-elle vraie pour les personnes incarcérées dans les secteurs à sécurité moyenne et minimale? Bien au contraire.

Les inculpés représentent 18 p. 100 de la population dans le secteur à encadrement sécuritaire moyen ou minimal, mais ils ne sont pas responsables d'un seul cas de violence physique ni d'un seul cas de

Figure 1  
Pourcentage d'infractions commises par les inculpés





menaces ou de possession d'un objet interdit. De plus, la proportion dans laquelle ils sont accusés de refus de participer, d'entrave à la bonne marche de l'établissement et de non-conformité aux règlements est nettement inférieure à ce à quoi on pourrait s'attendre d'après leur nombre relatif au sein de la population. Et si les inculpés se sont plus souvent rendus coupables de dommages aux biens que les condamnés, c'est en revanche la seule catégorie d'infraction qu'ils dominent.

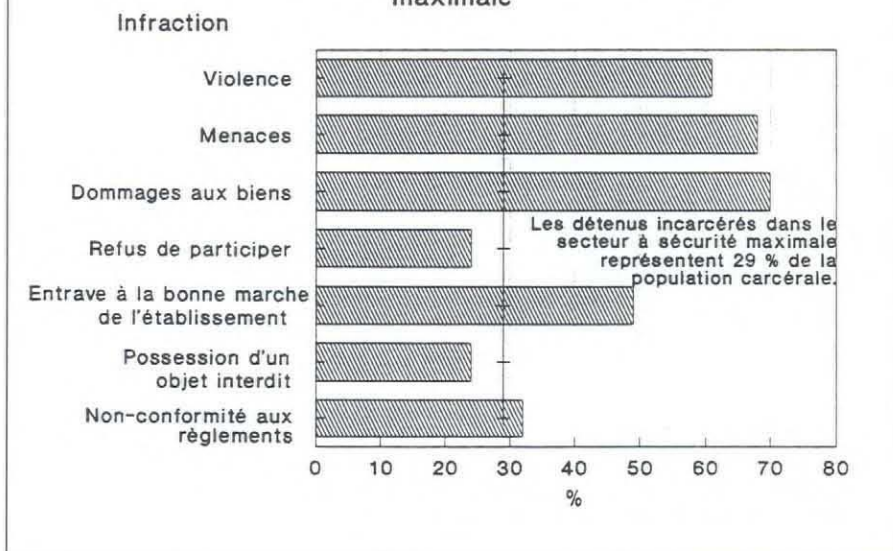
## Conclusion

Cette recherche visait à répondre à plusieurs questions : comment savoir si les inculpés sont moins prévisibles que les condamnés? Les rapports entre le statut juridique d'un détenu et sa propension à commettre des infractions disciplinaires changent-ils en fonction du classement sécuritaire? Cette étude a permis de tirer les conclusions suivantes.

- Dans l'ensemble, la prévalence des comportements prohibés est légèrement inférieure chez les inculpés que chez les condamnés.
- Globalement, les personnes incarcérées dans le secteur à encadrement maximal sont nettement plus susceptibles que celles incarcérées dans le secteur à encadrement moyen ou faible d'adopter des comportements prohibés.
- Dans le secteur à encadrement maximal, les inculpés sont plus susceptibles que les détenus de commettre une infraction disciplinaire.
- Dans le secteur à encadrement moyen ou faible, les inculpés sont moins susceptibles que les condamnés d'adopter des comportements prohibés.

Ces résultats portent à conclure que le classement des personnes incarcérées fait en fonction de leur besoin d'encadrement réel tel qu'évalué par des spécialistes est un outil de gestion bien plus sûr que le classement effectué en fonction du statut juridique.

**Figure 2**  
Pourcentage d'infractions commises par les détenus dans le secteur à sécurité maximale



Le regroupement des détenus qui s'accordent à plusieurs avantages. Il permet aux inculpés de jouir de la gamme complète des programmes d'éducation et de loisirs offerte au sein de l'établissement de détention. Il évite que l'on ne contraigne à la cohabitation des personnes dont la propension individuelle à la violence et à l'agressivité varie considérablement. Enfin, il permet de repérer les détenus qui exigent une surveillance très étroite et donc de réduire au minimum la fréquence des incidents sécuritaires (c'est-à-dire évasions, prises d'otage, voies de faits). ■



## L'analyse d'urines comme outil de gestion du risque

de Charles Haskell<sup>1</sup>

Conseiller juridique, Services juridiques, Service correctionnel du Canada

*Il est bien connu que l'usage et le trafic de substances intoxicantes amènent bien des gens à commettre une infraction criminelle, à s'impliquer dans des incidents pendant qu'ils sont incarcérés ou à déroger aux conditions qui régissent leur mise en liberté dans la collectivité. L'analyse d'urines, utilisée comme moyen de détection et pour décourager l'usage de substances intoxicantes, peut s'avérer un précieux outil de gestion du risque que posent les délinquants tant dans les établissements que dans la collectivité.*

*L'analyse d'urines est un procédé en vertu duquel une personne fournit un échantillon d'urine qui est soumis à une analyse chimique visant à détecter la présence d'une substance intoxicante, le cas échéant. Dans le langage juridique, l'imposition de l'analyse d'urines est habituellement considérée comme une fouille et saisie. Comme elle est une atteinte à l'intégrité physique, elle peut donc constituer une violation des droits garantis par la constitution. Les tribunaux considèrent que d'exiger un échantillon d'urine est une façon inquisitoriale d'exercer son autorité sur une personne. On s'attend donc que les lois qui autorisent le recours à cette mesure en milieu de travail et aux fins de gestion des délinquants soient remises en cause devant les tribunaux en vertu des articles 7 et 8 de la Charte canadienne des droits et libertés qui garantissent la sécurité de la personne et la protection contre les fouilles abusives.*

*Vu l'incidence juridique que pourrait avoir le programme d'analyse d'urines employée dans le contexte correctionnel, il est impératif que les responsables du système correctionnel soient au courant des méthodes approuvées et des circonstances qui justifient le recours à l'analyse d'urines aux fins de gestion du risque.*

### Jurisprudence

En 1985, le Règlement découlant de la *Loi sur les pénitenciers* permettait de contraindre un détenu à fournir un échantillon d'urine dans le but de l'analyser. Ces dispositions furent abrogées après que la Cour fédérale et la Cour supérieure du Québec eurent toutes deux statué que certains aspects importants de la Loi étaient inconstitutionnels<sup>2</sup>. En vertu du Règlement, les agents correctionnels pouvaient exiger d'un détenu qu'il fournisse un échantillon à chaque fois qu'ils le jugeaient «nécessaire» pour détecter la présence d'une substance intoxicante. Les termes des dispositions étaient trop vagues et ne prémunissaient pas raisonnablement contre d'éventuels abus d'autorité. Les tribunaux conclurent donc que ces dispositions portaient atteinte aux droits garantis par les articles 7 et 8 de la

*Charte*. La Loi ne stipulait pas les principes, les critères ou les circonstances d'application qui auraient garanti le respect des principes de justice fondamentale<sup>3</sup>.

Si un tribunal conclut que les droits acquis d'une personne en vertu de la *Charte* ont été enfreints en vertu

d'une loi écrite, il doit décider si la disposition peut être sauvegardée en vertu de l'article 1 de la *Charte* à titre de «limite raisonnable» aux droits individuels et dont la justification puisse être démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Pour ce faire, le tribunal doit prouver que, d'une part, le but qui sera réalisé en imposant cette limite est suffisamment important pour justifier d'empiéter sur un droit garanti par la *Charte* et, d'autre part, que les moyens pris sont justifiés, c'est-à-dire qu'ils visent précisément l'atteinte du but recherché, qu'ils empiètent le moins possible sur le droit garanti et qu'ils préservent un équilibre entre les conséquences qu'ils auront et le but visé<sup>4</sup>.

Une fois qu'il a été établi que de vouloir atténuer l'incidence de la drogue est un objectif suffisamment important pour justifier d'empiéter sur le droit à la sécurité d'une personne, il faut prouver que les dispositions visant l'analyse d'urines prévoient un moyen juste et justifié d'atteindre cet objectif. Selon le juge Lamer, une fouille est raisonnable si elle est légale, si les dispositions de la Loi sont également raisonnables et si la

*L'impartialité de  
l'application demeure la  
clé de la légitimité de ces  
mesures.*

<sup>1</sup> Charles Haskell, conseiller juridique, Services juridiques, Service correctionnel du Canada, 4A - 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

<sup>2</sup> Jackson c. le Tribunal disciplinaire du Pénitencier de Joyceville et al., [1990], 55 C.C.C. (3d) 50 (S.P.I.C.F.), et Dion c. le procureur général du Canada et al., [1986] R.J.Q. 2196, décision maintenue en grande partie par la Cour d'appel du Québec.

<sup>3</sup> Dans la décision non publiée dans la cause Cruikshanks rendue par la cour d'appel de la Colombie-Britannique en juillet 1992, le pouvoir de la Commission nationale des libérations conditionnelles consenti en vertu de l'article 16 de la Loi sur la libération conditionnelle d'imposer une condition exigeant la présentation d'échantillons d'urine «sur demande» a été effectivement limité pour les mêmes raisons qu'en l'espèce Jackson, ibid.

<sup>4</sup> Conformément à l'opinion exprimée par le juge en chef Dickson dans l'affaire R. c. Oakes, [1986], 24 C.C.C. (3) 321 (S.C.C.), p. 348.



fouille est menée de manière raisonnable<sup>5</sup>. Le cadre formé par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et le Règlement connexe, tous deux proclamés le 1<sup>er</sup> novembre 1992, permet d'aborder la difficulté avec pondération. Par contre, l'impartialité de l'application demeure la clé de la légitimité de ces mesures.

#### Cadre général

Dans l'état du droit actuel, les agents correctionnels peuvent recourir à l'analyse d'urines aux fins de gestion des délinquants des cinq façons suivantes :

1. les tests sont volontaires ou faits avec consentement, comme ceux qui se font dans certains centres ou dans le cadre de certains programmes, lorsque de tels tests peuvent être explicitement exigés en vertu des conditions préalables à l'admission et que les conséquences éventuelles d'un résultat positif sont prescrites par le centre ou le programme<sup>6</sup>,
2. un agent, ayant des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a introduit dans son corps une substance intoxicante et avec l'autorisation préalable du directeur, oblige le détenu à lui fournir un échantillon d'urine parce que celui-ci est nécessaire pour prouver la perpétration,
3. les tests sont effectués sans soupçons précis, dans le cadre d'un programme réglementaire de contrôle au hasard, conformément au Règlement,
4. l'analyse d'urines est une condition de participation à un programme ou à une activité qui entraîne des contacts avec la collectivité, ou dans le cadre d'un programme de désintoxication et (ou),
5. un délinquant est obligé de fournir, ponctuellement ou régulièrement, un échantillon d'urine lorsque la mise en liberté est assortie de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool<sup>7</sup>.

Chacun des motifs qui précèdent est fondé sur les principes

*Ces principes d'équité  
procédurale et  
d'impartialité du processus  
décisionnel sont les  
conditions préalables qui  
doivent faire partie de  
toute situation raisonnable  
invoquée pour justifier un  
acte comportant intrusion  
comme l'analyse d'urines.*

fondamentaux et généralement reconnus de l'application régulière de la loi et de la justice fondamentale. Ils allient divers principes d'équité procédurale (comme le délai suffisant, la divulgation en bonne et due forme, le droit de présenter des observations, l'autorisation préalable dans certains cas, etc.) et certains aspects d'un processus décisionnel équitable (comme l'égalité, la conformité, l'objectivité, etc.). Ces principes d'équité procédurale et d'impartialité du processus décisionnel sont les conditions préalables qui doivent faire partie de toute situation raisonnable invoquée pour justifier un acte comportant intrusion comme l'analyse d'urines.

Il est juste d'imposer des conditions d'office (par exemple qu'une personne s'abstienne de consommer de la drogue) quand celle-ci doit participer de plein gré à un programme ou à une activité dont elle pourrait éventuellement retirer un bénéfice (numéros 1 et 4).

Dans certaines situations où une

personne est apparemment ou vraisemblablement coupable d'agissements «criminels», la Loi admet la violation des droits individuels à condition qu'une gamme complète de règles de droit soit prévue (numéro 2).

L'impartialité de la sélection au hasard est le fait même de la méthode (numéro 3). Le principe est exactement le même que pour une loterie sauf que les sujets, au lieu d'être choisis parmi des personnes ayant acheté des billets de 6/49, sont choisis parmi un groupe de personnes inculpées de comportements criminels et condamnées à l'incarcération. Le choix de sujets au hasard dans un tel groupe est juste puisque la société admet le principe du libre arbitre et de la responsabilité individuelle consécutive des choix faits. Autrement dit, aux yeux de la société, les délinquants ont «acheté leur billet» à partir du moment où ils ont posé un geste criminel.

Enfin, un délinquant qui n'a pas purgé toute la durée de la peine que lui avait imposée un tribunal ne peut être mis en liberté que sous certaines conditions. Comme il est juste d'attendre une responsabilité accrue avec un relâchement de la surveillance, il est donc également juste de surveiller ou de contrôler les comportements qui, de l'avis de la personne qui a décidé de la libération sous condition, posent un risque éventuellement considérable pour la collectivité (numéro 5).

#### L'analyse d'urines et la mise en liberté sous condition

L'analyse d'urines peut sembler un outil très pratique pour gérer les

<sup>5</sup> *Le juge Lamer s'exprimant au nom de la majorité des magistrats de la Cour suprême du Canada au regard de l'article 8 de la Charte dans R. c. Collins, [1987], 33 C.C.C. (3d)1, p. 14.*

<sup>6</sup> *Des milliers de tests volontaires ont été administrés chaque année à cet égard parce que cela demeure le moyen le plus efficace dont dispose un délinquant pour calmer les soupçons d'un surveillant.*

<sup>7</sup> *Le cadre juridique sur lequel sont fondées les Directives émises par le commissaire pour fixer les lignes directrices concernant la méthode d'application de l'analyse d'urines découle des articles 54 à 57 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et des articles 60 à 72 du Règlement connexe.*



*L'analyse d'urines n'est  
somme toute qu'un outil  
qui peut parfois être utile.  
L'emploi que l'on peut en  
faire doit être  
rigoureusement imparti.*

risques que posent les délinquants dans la collectivité parce qu'elle procure un contrôle «scientifique» du comportement du délinquant. L'analyse des résultats est simple. On suppose que le surveillant de liberté conditionnelle peut décider en toute objectivité s'il y a eu ou non dérogation à la condition d'abstinence imposée au moment de la mise en liberté sous condition.

On peut donc penser qu'il suffit de veiller à l'intégrité de l'échantillon, à la fiabilité des résultats des tests et à la régularité des prises d'échantillons. Les délinquants sont testés à intervalles réguliers et les résultats sont positifs ou négatifs, selon que le délinquant a absorbé une substance intoxicante ou non. Le jugement ultime appartient donc à un instrument scientifique.

L'analyse d'urines semble donc éliminer la part de jugement qui entre dans la gestion du risque de consommation de drogue ou d'alcool dans la collectivité. Or, cette perspective est simpliste en ce qu'elle déforme la réalité de la libération sous condition et de la surveillance. On ne peut passer outre diverses préoccupations,

tant réelles que virtuelles, qui sont liées aux méthodes et à la démarche.

L'analyse d'urines n'est somme toute qu'un outil qui peut parfois être utile. L'emploi que l'on peut en faire doit être rigoureusement imparti de sorte que ni les surveillants de liberté conditionnelle ni les délinquants ne perdent de vue l'idée maîtresse. Lorsqu'un détenu est mis en liberté avec la condition qu'il s'abstienne de consommer de la drogue ou de l'alcool, c'est parce que la personne qui en a décidé ainsi avait connaissance de faits qui l'ont amenée à conclure que cette condition était raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant<sup>8</sup>. D'un autre côté, si l'on considère individuellement les délinquants dont la mise en liberté est assortie de la condition de ne pas consommer de substances intoxicantes, la nature et la gravité du risque ainsi que les facteurs susceptibles de l'amplifier ou de le mitiger varient considérablement. Le secret de la surveillance dépend en grande partie de la mesure dans laquelle le surveillant tient compte des caractéristiques de chaque délinquant

*Le surveillant de liberté  
conditionnelle doit être au  
courant des limites de  
l'analyse d'urines avant  
qu'il ne puisse l'employer  
judicieusement.*

et réagit intelligemment de façon à aider et à protéger autant le délinquant que la collectivité. C'est uniquement dans ce contexte que l'analyse d'urines devient réellement utile.

*L'analyse d'urines n'est  
pas la panacée qui  
permettra de résoudre les  
problèmes que pose la  
gestion du risque dans la  
collectivité.*

**Contrôle du respect des conditions**  
Les facteurs qui sont énumérés dans le Règlement et qui doivent servir à fixer la fréquence des prises des échantillons d'urine<sup>9</sup> prouvent que les surveillants de liberté conditionnelle doivent continuer à user de discrétion, de jugement et de bon sens, par conscience professionnelle et pour des raisons pratiques. L'analyse d'urines faite à intervalles réguliers prévus d'avance peut suffire à articuler un programme de surveillance et à constituer un dossier véridique des instances de conformité et de dérogation. Si un résultat positif n'entraîne pas forcément la réincarcération, un test négatif ne garantit pas non plus qu'un délinquant reste en liberté. Lorsqu'un surveillant de liberté conditionnelle veut qu'un délinquant subisse un test autre que ceux prévus, il peut présenter une demande d'analyse d'urines sur-le-champ, conformément à l'article 55 de la Loi. Bien entendu, toutes les précautions doivent être prises pour garantir l'exercice juste et raisonnable de ce pouvoir.

La meilleure chose à faire est de ne demander un test spécial que lorsque l'on a des motifs raisonnables de croire que le délinquant déroge à la condition d'abstinence assortie à sa mise en liberté et qu'une analyse d'urines apportera une preuve à cet égard et que le test a été préalablement autorisé. D'un autre côté, à ce

<sup>8</sup> Ces critères sont employés par la Commission nationale des libérations conditionnelles pour imposer des conditions, conformément au paragraphe 133(3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

<sup>9</sup> Aux termes du paragraphe 65(2) du Règlement, ces facteurs sont : a) le dossier de consommation de substances intoxicantes du délinquant (défini ailleurs dans le texte comme le dossier des instances où un délinquant a été inculpé d'une infraction disciplinaire au titre de l'alinéa 40(k), c'est-à-dire d'avoir introduit dans son corps une substance intoxicante); b) les infractions reliées à la consommation de substances intoxicantes commises par le délinquant et pour lesquelles il a été condamné; c) la capacité de réadaptation et de réinsertion sociale du délinquant, compte tenu de sa stabilité comportementale et affective; d) les besoins du délinquant en fait de traitements ou de programmes.



*L'analyse d'urines peut être utile dans certains cas, à certains moments, comme outil d'appoint pour contrôler le comportement d'un délinquant et en consigner les résultats au dossier de celui-ci.*

stade, on pourrait aussi considérer que s'il y a raisonnablement lieu de douter de la bonne foi du délinquant, il n'est pas nécessaire de lui faire passer un test pour justifier la suspension de la libération conditionnelle ou la prise d'une autre sanction moins extrême. Si le délinquant refuse systématiquement d'admettre qu'il a consommé des substances intoxicantes alors que des motifs raisonnables portent à penser le contraire, une analyse d'urines peut alors être utile pour trancher.

Toutefois, le temps écoulé entre la prise de l'échantillon d'urine et l'obtention des résultats de l'analyse peut jouer contre le délinquant si celui-ci se comporte de façon irresponsable dans l'intervalle. De plus, les tests ne détectent que certaines drogues. Autrement dit, le test n'est positif que si une certaine drogue est présente en quantité suffisante dans l'organisme. Ainsi, certains délinquants pourraient fort bien obtenir des résultats négatifs aux tests alors qu'ils auront en fait consommé une certaine quantité de drogue. Le surveillant de liberté conditionnelle doit être au courant des limites de l'analyse d'urines avant qu'il ne puisse l'employer judiciairement.

Le respect de principes, de critères et de circonstances justifiant le recours à l'analyse d'urines de façon ponctuelle ou immédiate demeure l'argument qui défend le mieux l'impartialité et le caractère raisonnable de cette mesure. En

pratique, un **doute**, s'il ne constitue pas tout à fait un motif raisonnable, peut justifier une enquête plus poussée, mais non une fouille indiscrette. Un décideur qui se veut impartial ne saurait, dans l'exercice de ses fonctions discrétionnaires qui touchent la liberté individuelle, fonder ses décisions sur son humeur, une rumeur ou un simple doute.

#### **Conclusion**

L'analyse d'urines n'est pas la panacée qui permettra de résoudre les problèmes que pose la gestion du risque dans la collectivité. Pour en user légitimement, il faut faire preuve d'impartialité et de jugement. Les méthodes ne sont pas incorruptibles. La démarche ne peut nullement remplacer l'attention professionnelle qu'un surveillant de liberté conditionnelle accorde aux circonstances particulières de chaque délinquant. En revanche, l'analyse d'urines peut être utile au surveillant de liberté conditionnelle dans certains cas, à certains moments, comme outil d'appoint pour contrôler le comportement d'un délinquant et en consigner les résultats au dossier de celui-ci. Il s'agit là d'une façon plus réaliste d'envisager le recours à l'analyse d'urines qui, de surcroît, multiplie les méthodes innovatrices et pratiques de gestion du risque. ■

**Ne vous arrêtez pas ici!**

**La liste des publications de la Direction de la recherche et des statistiques est à la page suivante.**



# Publications de la Direction de la recherche et des statistiques

Au cours des quatre dernières années, la Direction de la recherche et des statistiques a publié des rapports et des résumés au sujet des divers projets de recherche qu'elle a entrepris. La liste de ces publications suit. Pour obtenir un exemplaire de l'une d'elles, prière d'en faire la demande **par écrit** à l'adresse suivante :

Direction de la recherche et des statistiques  
Service correctionnel du Canada  
340, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9  
Télécopieur : (613) 941-8477

## Rapports de recherche

1992

- R-27 : \* *Fuites d'établissements à sécurité minimale : enquête comparative*, par J. Johnston et L. Motiuk.  
R-25 : \* *Étude sur les permissions de sortir et sur les détenus qui les obtiennent*, par B. Grant et R. Belcourt.  
R-24 : \* *La prévalence, la nature et la gravité des problèmes de santé mentale chez les détenus sous responsabilité fédérale dans les pénitenciers du Canada*, par L. Motiuk et F. Porporino.  
R-23 : \* *Facteurs liés aux fuites en douce d'établissements à sécurité minimale*, par J. Johnston et L. Motiuk.  
R-22 : \* *L'éducation peut-elle prévenir la récidive chez les délinquants adultes?* par F. Porporino et D. Robinson.  
R-21 : \* *Engagement du personnel face au Service correctionnel du Canada*, par D. Robinson, F. Porporino et L. Simourd.

1991

- R-18 : \* *Recherche sur la qualité de l'engagement du personnel : un document de travail*, par D. Robinson, L. Simourd et F. Porporino.  
R-17 : \* *Analyse rétrospective des antécédents dynamiques et comportementaux de la récidive*, par E. Zamble et V. Quinsey.  
R-16 : \* *Évaluation des programmes de lutte contre la toxicomanie du Service correctionnel du Canada*, par P. Gendreau et C. Goggin.  
R-15 : \* *Mesures du rendement global objectif I*, par F. Porporino et D. Robinson.  
R-14 : \* *Personnes souffrant de déficience intellectuelle incarcérées pour des délits criminels : Examen de la documentation*, par O. Endicott.  
R-11 : \* *Profils de consommation de drogues et d'alcool chez les détenus sous responsabilité fédérale, Évaluation faite à l'aide du Questionnaire informatisé sur le mode de vie*, par D. Robinson, F. Porporino et B. Millson.

1990

- R-10 : \* *Diversité des réactions à l'emprisonnement prolongé : conséquences pour la gestion des détenus condamnés à de longues peines*, par F. Porporino.  
R-09 : \* *Mise au point et validation d'une formule de présélection pour l'évaluation psychologique*, par R. Serin.

1989

- R-08/07 : \* *Questionnaire sur les stratégies de gestion des cas*, par D. Andrews, R. Hodge, D. Robinson et F.J. Andrews.  
R-06 : \* *Essai pratique de l'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité : études des libérés sous condition*, par L. Motiuk et F. Porporino.  
R-05 : \* *Rôle de la direction de la recherche*, par F. Porporino.  
R-04 : \* *Validation d'un système de classement des délinquants adultes pour Terre-Neuve et le Labrador*, par D. Robinson et F. Porporino.  
R-03 : \* *Étude documentaire sur la violence familiale : prévention et traitement*, par B. Appelford.  
R-02 : \* *Mise en œuvre pilote de l'étude de classement par niveau de sécurité : rapport d'étape*, par la Direction de la recherche et des statistiques.  
R-01 : \* *Évaluation combinée des besoins et du risque chez les détenus : Étude de mises en liberté sous condition*, par L. Motiuk et F. Porporino.

## Résumés de recherche\*\*

1991

- B-07 : *Efficacité du Programme d'apprentissage cognitif des compétences : du projet pilote au programme d'implantation national*, par la Direction de la recherche et des statistiques.

1990

- B-06 : *Conception de la recherche pour le programme d'apprentissage cognitif et compétences psychosociales*, par la Direction de la recherche et des statistiques.  
B-05 : *Le traitement des délinquants sexuels : l'approche du Canada*, par A. Gordon et F. Porporino.  
B-04 : *La réadaptation grâce à une réflexion plus lucide : un modèle cognitif d'intervention en milieu correctionnel*, par E. Fabiano, F. Porporino et D. Robinson.

1989

- B-03 : *Analyse des répercussions de la grève des agents WP (1989)*, par la Direction de la recherche et des statistiques.  
B-02 : *Étude documentaire : les effets de l'uniforme dans le domaine correctionnel*, par la Direction de la recherche et des statistiques.  
B-01 : *Information statistique générale sur la récidive : aperçu de recherche*, par la Direction de la recherche et des statistiques.

\* Ces rapports existent également en anglais.

\*\* Tous les résumés de recherche sont également distribués en anglais.



